

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 29

NOVEMBRE 2003

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

Présentation et commentaires des textes nouveaux

Calcul des cotisations aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

*Présentation de l'instruction n° 2003-01
du 20 mai 2003*

Lors de la mise en place des mécanismes actuels de garantie des dépôts et des titres, les règlements adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) avaient institué un calcul et un paiement de cotisations semestrielles, établies à partir de données comptables et prudentielles arrêtées au 30 juin et au 31 décembre. Afin de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires aux calculs de l'assiette et des indicateurs de risques retenus pour déterminer ces cotisations, des états semestriels avaient été mis en place.

Les règlements adoptés par le CRBF le 21 novembre 2002 ont prévu le passage à un calcul annuel des cotisations aux mécanismes de garantie des titres et des dépôts à partir de données arrêtées au 31 décembre de chaque année. Dans ces conditions, la remise de certains documents, arrêtés au 30 juin pour les besoins spécifiques de calculs de ces cotisations, est supprimée.

Les articles 1^{er} à 3 de cette instruction instaurent le passage d'une remise semestrielle à une remise annuelle dès l'arrêté de juin 2003.

Par ailleurs, le point 1.1 de l'annexe au règlement n° 2000-06 du CRBF relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions prévoit une cotisation minimale pour un adhérent respectant certaines conditions. En effet, lorsqu'un adhérent déclare à la Commission bancaire, au plus tard le 15 juin d'une année déterminée, qu'il ne porte pas, à l'arrêté comptable du 31 décembre de l'année précédente, d'engagement de caution et de garantie visée par

le décret n° 99-776 du 8 septembre 1999 modifié, sa cotisation pour l'échéance de l'année concernée est égale à la cotisation minimale.

Dans la mesure où très peu d'établissements ont, par eux-mêmes, effectué cette déclaration lors des échéances passées, l'article 4 introduit une demande de données complémentaires de l'état — mod 4022 — relatif aux engagements de hors-bilan. Cet indicateur permet d'alimenter de manière automatisée les matrices de calcul des cotisations et de simplifier la procédure de déclaration pour les établissements.

Transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses

*Présentation de l'instruction n° 2003-02 du 20 mai 2003
modifiant l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993*

Le Comité de la réglementation comptable (CRC) a adopté, le 12 décembre 2002, les règlements n° 2002-04 et n° 2002-05 relatifs respectivement aux documents de synthèse individuels et aux documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement.

Ces règlements ont harmonisé les états publiés annuellement par les entreprises d'investissement. En effet, les anciens formats de publication avaient été provisoirement mis en place par le règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, dans l'attente d'une harmonisation de ces états. Il ressortait de ce texte que les entreprises d'investissement qui étaient agréées avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières restaient soumises aux modes d'évaluation et d'élaboration des comptes et des formats d'états de synthèse qui leur incombaient avant l'entrée en vigueur dudit règlement. Les nouvelles entreprises d'investissement suivaient, quant à elles, le régime des ex-sociétés de bourse.

Les nouveaux règlements du CRC permettent ainsi une harmonisation des publications, non seulement pour toutes les entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille), mais aussi pour tous les prestataires de services d'investissement dans la mesure où les états publiables proposés sont identiques à ceux des établissements de crédit ; le traitement lié à la spécificité des activités

de services d'investissement y est toutefois précisé. Ainsi, une ligne supplémentaire relative aux comptes de négociation et de règlement sur titres est ajoutée au bilan et le traitement des courtages et des écarts de cours est notamment précisé au niveau du compte de résultat.

Par ailleurs, la présentation des bilans, comptes de résultat et annexes répond aux exigences accrues en termes d'information financière publiée : les formats des états de synthèse sont simplifiés au profit de l'annexe et des soldes intermédiaires de gestion uniformisés et obligatoires sont mis en place.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions a nécessité d'adapter à la marge les états publiables figurant dans le recueil Bafi pour que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit puissent remettre à la Commission bancaire les mêmes états. À cet effet, les documents suivants ont été modifiés : le bilan publiable — mod 4200 —, le compte de résultat publiable — mod 4290 —, le bilan consolidé publiable — mod 4990 —, le compte de résultat consolidé publiable — mod 4999.

Enfin, la présente instruction est entrée en vigueur pour l'arrêté 2003 dans la mesure où les règlements du CRC sont applicables aux comptes afférents aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2003.

Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt et comptabilisation des opérations sur titres

*Présentation de l'instruction n° 2003-03 du 24 juillet 2003
modifiant les instructions n° 94-04 et 94-07*

Le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 2002-01 du 12 décembre 2002 relatif à la valorisation des ensembles homogènes d'instruments financiers et à la couverture affectée de groupes d'éléments a révisé les définitions réglementaires des ensembles homogènes, qui étaient auparavant utilisées, soit aux fins d'évaluation globale d'un ensemble d'instruments financiers, soit pour couvrir cet ensemble.

À ces fins, la notion d'ensemble homogène, considérée au regard du risque de taux d'intérêt, avait été définie de façons différentes dans trois textes distincts :

- dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire (CRB) n° 90-15 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises ;
- dans l'instruction de la Commission bancaire (CB) n° 94-04 prise en application du règlement CRB n° 88-02 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;
- dans l'instruction CB n° 94-07 prise en application du règlement CRB n° 90-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres.

Le souci de distinguer les deux logiques pour lesquelles la formule « ensembles homogènes » était utilisée, la logique de couverture et la logique d'évaluation, a conduit le CRC à intégrer deux définitions distinctes dans la réglementation.

1. La première définition s'applique à la logique d'évaluation : « Peuvent être regroupés dans un même ensemble homogène des instruments qui présentent de façon stable une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente à celle des autres instruments du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise ou dans des devises dont les cours sont étroitement corrélés. La sensibilité aux variations de taux s'apprécie en valeur absolue ».
2. La seconde définition est afférente à la logique de couverture : « La réunion, dans un même groupe, d'éléments couverts est admise dès lors que la variation de valeur imputable au risque couvert pour chaque élément du groupe est à peu près proportionnelle à la variation totale de valeur du groupe imputable à ce même risque ». Cette définition est comparable à celle retenue dans la norme internationale « IAS 39 » pour la couverture de groupes d'actifs ou de passifs financiers identiques¹.

La première définition, relative à la logique d'évaluation, a été insérée dans les règlements n° 88-02 (article 3), 90-01 (article 6) et 90-15 (article 4) du CRB.

La seconde définition, afférente à la logique de couverture, a été insérée dans le règlement n° 88-02 (article 5bis) du CRB.

Il était donc nécessaire de modifier en conséquence les textes des instructions CB n° 94-04 (associée au règlement n° 88-02) et 94-07 (associée au règlement n° 90-01).

L'instruction CB n° 2003-03 a donc supprimé dans ces instructions les précisions relatives aux définitions d'ensembles homogènes devenues incompatibles avec les nouvelles dispositions réglementaires (la deuxième phrase de l'article 1^{er} de l'instruction CB n° 94-04 et les quatre premiers alinéas de l'article 6.4 de l'instruction CB n° 94-07). Elle a également modifié la formulation d'autres articles de ces instructions afin de reprendre les mêmes termes que ceux utilisés dans les règlements, notamment pour ce qui est des groupes d'éléments couverts, et de préciser que certaines opérations de couverture pouvaient porter sur de tels groupes.

L'instruction CB n° 2003-03 s'inscrivant dans le prolongement du règlement CRC n° 2002-01, applicable depuis le 1^{er} janvier 2003, elle prend effet immédiatement.

¹ L'IAS 39 est la norme internationale publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers.

La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière

La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière parue le 2 août 2003 au Journal officiel comporte des dispositions de natures très diverses, couvrant un large champ de la législation en matière bancaire, financière, d'assurance, de sécurité des produits et de transparence financière. Parmi ces dispositions, certaines transposent des directives européennes, notamment celles relatives aux OPCVM ou à l'intermédiation en assurance.

La loi de sécurité financière dite « LSF », qui comprend 140 articles, vise à accroître la crédibilité de la place financière française, la confiance des épargnants et la transparence des comptes, tout en renforçant la sécurité des épargnants, des déposants et des assurés.

La loi comprend trois volets importants qui intéressent tout particulièrement le secteur bancaire : modernisation des autorités de contrôle, sécurité des épargnants et des assurés, modernisation du contrôle légal des comptes et transparence.

1. La modernisation des autorités de contrôle

1.1. L'autorité des marchés financiers

À titre principal, la loi LSF consacre la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF) en une autorité unique dotée de la personnalité morale, l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Financièrement autonome et juridiquement responsable, l'AMF comprend un collège composé de dix-sept membres et une commission des sanctions, composée de douze autres membres. Elle assure la surveillance du démarchage, des conseillers en investissements financiers, des analystes financiers et des agences de notation. À cet égard, elle élabore un règlement général relatif aux acteurs financiers, au fonctionnement des marchés et des instruments financiers ainsi qu'au déroulement des introductions en bourse, des augmentations de capital ou des offres publiques d'acquisition. Elle dispose, sur ces opérations et sur les opérateurs soumis à sa tutelle, d'un pouvoir de contrôle, assorti d'un pouvoir de sanction propre. Par ailleurs, l'AMF contrôle les opérations financières et l'information délivrée au public sur les instruments financiers. Enfin, elle se voit confier une mission de participation à la régulation et à la surveillance des marchés européens et internationaux.

Du fait de ces nouvelles dispositions, la coopération entre l'AMF et la Commission bancaire sera appelée à être encore renforcée dans trois domaines :

- en matière de lutte contre le blanchiment. En effet, la LSF établit clairement la répartition des compétences concernant le contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention du blanchiment dans le domaine de la gestion du portefeuille. L'AMF est désormais explicitement compétente pour les sociétés de gestion de portefeuille sauf dans les cas d'une activité de gestion de portefeuille exercée par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement où la Commission bancaire est seule compétente. La CB et l'AMF vont donc renforcer leur coopération déjà existante en vue de développer une approche commune des questions soulevées par l'activité de gestion ;
- dans le domaine du commissariat aux comptes. Les commissaires aux comptes (CAC) ne pouvant plus certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes morales faisant appel public à l'épargne, la collaboration se poursuivra encore plus activement afin que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement faisant appel public à l'épargne fassent l'objet d'observations cohérentes ;
- en ce qui concerne la participation de la Commission bancaire aux contrôles et enquêtes de l'AMF. En effet, le projet de décret en Conseil d'État relatif à l'AMF précise, d'ores et déjà, que le collège peut recourir au Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) pour effectuer les contrôles et enquêtes. Il convient toutefois de remarquer que cette possibilité existait déjà et était fréquemment mise en œuvre pour ce qui concernait le CMF.

1.2. La réorganisation des autorités de contrôle des secteurs de la banque et de l'assurance

Un rapprochement des modes de réglementation, d'agrément et de surveillance des deux secteurs est opéré au travers de plusieurs mesures.

Le pouvoir réglementaire en matière bancaire et financière, auparavant délégué au Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), présidé par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, est désormais directement confié à celui-ci après avis du Comité consultatif de la législation et de réglementation financières (CCLRF). Ce nouveau comité, qui se substitue au CRBF et à la Commission de la réglementation du Conseil national des assurances, disposera d'un champ d'intervention élargi qui inclura l'ensemble des projets de lois, de règlements et textes communautaires.

La loi crée un Comité des entreprises d'assurance (CEA), compétent en matière d'agrément des entreprises d'assurance et disposant de pouvoirs analogues au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

La surveillance du secteur des assurances est confiée à la nouvelle Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et institutions de prévoyance (CCAMIP), qui succède à la Commission de contrôle des assurances (CCA) et à la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCMIP) et qui bénéficie de pouvoirs élargis, comparables à ceux de la Commission bancaire. Par ailleurs, la LSF instaure une coopération renforcée entre les deux autorités de tutelle prudentielle. Ces dernières devront se réunir conjointement au moins deux fois par an et en tant que de besoin sur des sujets d'intérêt commun. De plus, chacun des présidents de la Commission bancaire et de la CCAMIP participera aux réunions de l'autre autorité et la durée des mandats est désormais harmonisée entre les deux autorités.

La LSF crée également une instance de concertation entre les entreprises et leurs clients, commune aux deux secteurs, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) qui résulte de la fusion du Conseil national du crédit et du titre (CNCT), du Comité consultatif dit Comité des usagers et de la Commission consultative de l'assurance.

Enfin, le contrôle des concentrations bancaires est clarifié. Ce contrôle est désormais soumis au droit commun, à savoir la direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes. Le CECEI, compétent pour délivrer les agréments bancaires, peut être saisi pour avis. Ce même principe est appliqué à l'assurance, où le tout nouveau CEA, qui va délivrer les agréments, pourra être également saisi en matière de concentration.

2. La sécurité des déposants et des assurés

2.1. *La réforme du démarchage bancaire et financier*

La sécurité des épargnants est renforcée par un meilleur encadrement du démarchage bancaire et financier. En effet, la loi modernise et harmonise en grande partie les règles existantes souvent inadaptées. Les nouvelles règles impliqueront des diligences de la part des établissements et entreprises qui ont recours à des démarcheurs. Ils devront s'assurer que ceux-ci respectent les règles qui leur sont désormais applicables, en particulier en matière de bonne conduite.

Dans ce contexte, les missions dévolues à la Commission bancaire sont accrues ainsi que ses pouvoirs de sanction. Cette dernière devra s'assurer de la bonne alimentation par les établissements de crédit du fichier national des personnes habilitées à procéder au démarchage bancaire et financier. La Commission bancaire sera également habilitée à engager des procédures disciplinaires et à prononcer, le cas échéant, des sanctions, à l'encontre des mandants (établissements de crédit et entreprises d'investissement) qui n'auraient pas procédé aux diligences qui leur incombent à l'égard des démarcheurs.

2.2. *La création du statut de conseiller en investissement financier (CIF)*

Dans un champ connexe à celui du démarchage, la LSF anticipe le projet de révision de la directive sur les services d'investissement en créant et en encadrant la profession de conseil en investissement financier, qui n'était jusqu'ici régie par aucun texte. L'instauration d'un statut de conseiller en investissements financiers permet d'entourer l'exercice de cette profession de règles et de garanties pour renforcer la protection des consommateurs.

2.3. *L'élargissement des responsabilités en matière de contrôle interne*

Certaines dispositions de la LSF élargissent les responsabilités en matière de contrôle interne en exigeant des filiales françaises de groupes financiers étrangers qu'elles transmettent à des entreprises du même groupe ayant leur siège social dans l'un des États membres de la Communauté européenne ou États partie à l'accord sur l'Espace économique européen les informations nécessaires à l'organisation de la surveillance sur base consolidée ainsi qu'à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

Il reviendra à la Commission bancaire de s'assurer du respect de ce dispositif qui vise à faciliter la surveillance des groupes bancaires et financiers sur base consolidée et de l'intégrer dans ses conventions.

3. Le contrôle légal des comptes et le gouvernement d'entreprise

3.1. *La réforme du contrôle légal des comptes*

La LSF soumet les commissaires aux comptes à de nouvelles obligations, notamment en matière de :

- surveillance, avec la création du Haut conseil du commissariat aux comptes (HCCC) ; cette nouvelle autorité composée de personnalités qualifiées est chargée d'assurer la surveillance de la profession en liaison avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) et de veiller au respect de la déontologie. Cette autorité devra consulter la Commission bancaire avant de délivrer son avis sur les normes d'exercice professionnel élaborées par la CNCC au garde des Sceaux dès lors que les compétences de la Commission bancaire seront concernées ;
- déontologie et indépendance personnelle des commissaires aux comptes (CAC) par des mesures telles que l'allongement des cas d'incompatibilité ou la consécration du principe de séparation des fonctions d'audit et de conseil ;
- indépendance des firmes d'audit ;

- mode de désignation des CAC avec la mise en place d'un système de rotation des mandats en vertu duquel il est interdit aux CAC, personnes physiques, ainsi qu'aux signataires d'une société de CAC, de certifier pendant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

3.2. Les mesures relatives à la transparence du gouvernement d'entreprise

La loi impose de nouvelles obligations en matière de gouvernement d'entreprise.

La première concerne la transparence du processus de décision des organes dirigeants. Le président du conseil d'administration ou de surveillance doit rendre compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

La transparence des procédures de contrôle est, quant à elle, accrue non seulement par l'allongement de la liste des personnes pouvant proposer un CAC à la désignation de l'assemblée générale, mais également par l'obligation pour les CAC de présenter, de leur côté, leurs observations sur le rapport du président¹, pour la partie relative à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

¹ Cf article suivant sur la comparaison des rapports sur le contrôle interne de l'article 117 de la loi de sécurité financière et de l'article 42 du règlement CRBF n° 97-02.

Les rapports sur le contrôle interne de l'article 117 de la loi de sécurité financière et de l'article 42 du règlement CRBF n° 97-02

Innovation importante au regard du droit des sociétés, l'introduction, par l'article 117 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière (LSF), d'un « rapport rendant compte des procédures de contrôle interne » participe au renforcement du gouvernement d'entreprise et à une plus grande transparence des sociétés commerciales. Pour leur part, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont déjà tenus, depuis 1997¹ pour les premiers, 2001² pour les secondes, d'élaborer un « rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré ». Il existe ainsi une certaine convergence entre ces documents. Celle-ci s'articule, d'abord, sur le champ couvert par ledit rapport mais également sur l'implication en la matière des organes dirigeants comme sur celle des commissaires aux comptes. Il reste que ces deux rapports sur le contrôle interne ne présentent pas une nature identique et ne répondent pas aux mêmes finalités.

Rien dans la réglementation actuelle n'impose l'élaboration d'un rapport « unique », sous la réserve évidente de l'absence de contradiction ou d'incohérence entre les deux documents, ce dont doivent s'assurer, notamment, les commissaires aux comptes lors de l'élaboration du « rapport sur le rapport », visé à l'article L 225-235 du code de commerce.

¹ Règlement n° 97-02, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

² Règlement n° 2001-01, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

S'inscrivant dans le cadre des réflexions récentes concernant les informations devant être fournies à l'assemblée générale des sociétés anonymes ainsi que l'amélioration du fonctionnement des organes de direction des entreprises et, plus généralement, le « gouvernement d'entreprise », les articles L 225-37 et L 225-68 du code de commerce, modifiés par la loi de sécurité financière, étendent, désormais, le champ de compétence du rapport visé aux articles L 225-100, L 225-102, L 225-102-1 et L 233-26 du même code. En effet et à titre illustratif, dans le cadre des propositions relatives à l'information financière et les normes et pratiques comptables, le rapport Bouton (septembre 2002), poursuivant les recommandations des rapports Viénot (juillet 1995, juillet 1999), préconisait également d'indiquer « dans le rapport annuel les procédures internes mises en œuvre pour l'identification et le contrôle des engagements de hors-bilan ainsi que pour l'évaluation des risques significatifs pour l'entreprise ».

Le rapport institué par la loi LSF complète donc utilement le « rapport de gestion », visé à l'article L 232-1 du même code, ainsi que les informations déjà annexées concernant, en particulier, la participation des salariés au capital de l'entreprise et, le cas échéant, la rémunération de ses dirigeants¹. Aux informations financières et à la documentation économique et comptable s'ajoute désormais, en droit des sociétés, une approche qualitative portant sur les « procédures de contrôle interne ».

Sur la forme, les débats parlementaires² indiquent que ce nouveau « rapport joint » constituerait, en fait, une annexe au rapport de gestion « afin d'éviter un nouveau rapport spécial », ce qui, en outre, présenterait l'avantage de le rendre public au titre du dépôt au greffe prévu à l'article L 232-23 du code de commerce. Enfin, son caractère d'annexe invite à des développements plus importants.

Il reste qu'en l'absence ou dans l'attente des textes d'application, sur le fond, le contenu du rapport relatif aux procédures de contrôle interne sera précisé par la pratique. À cet égard, l'expérience acquise en la matière par le secteur bancaire constitue un référentiel intéressant.

¹ À noter que l'article 138 de la loi de sécurité financière a précisé le champ couvert par l'obligation relative à la présentation des rémunérations des dirigeants, introduite par l'article 116-I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite de nouvelles régulations économiques.

² Séance du Sénat du 20 mars 2003. M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.

En effet, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement disposent, d'ores et déjà, au titre de la réglementation bancaire et financière, d'un corpus détaillé et d'une pratique éprouvée. Dans le cadre de sa mission de surveillance, la Commission bancaire a, dès ses rapports annuels de 1986 et de 1988, « appelé l'attention des établissements de crédit sur l'importance qu'elle attache à l'efficacité et à la qualité du contrôle interne »¹. Cette préoccupation s'est traduite par une réglementation prudentielle ad hoc, sur le fondement de l'article 51 de la loi bancaire, modifié en 1999² et désormais codifié à l'article L 511-41 du code monétaire et financier³. Ainsi, au règlement CRB n° 90-08 a succédé le règlement CRBF n° 97-02⁴. Cette réglementation a institué, en particulier, l'obligation d'établir un rapport annuel sur la manière dont le contrôle interne est exercé⁵. Celui-ci se conçoit comme une « vision critique des dispositifs mis en place » comprenant, notamment, une description des réformes importantes entreprises dans le domaine, le résultat des enquêtes réalisées et leurs suites ainsi que le contrôle interne spécifique des succursales à l'étranger. Le règlement CRBF n° 97-02 a été étendu aux entreprises d'investissement et complété par une mesure spécifique des risques liés à la fourniture de services d'investissement par le règlement CRBF n° 2001-01 du 26 juin 2001. Le contenu de ce rapport est précisé par une énumération non exhaustive des inventaires, descriptions et développements devant y figurer, des précisions pouvant être apportées, en tant que de besoin, par le Secrétariat général de la Commission bancaire.

Cependant, la rédaction comme les sources législatives et réglementaires différentes des textes relatifs aux « rapports sur le contrôle interne » n'impliquent aucunement une identité dans la présentation de ces documents juridiquement distincts. À cet égard, il convient de préciser que le rapport introduit par la loi de sécurité financière concerne les seules sociétés anonymes, avec conseil

¹ Cf également le Bulletin de la Commission bancaire n° 3 de novembre 1990 « Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques ».

² Article 40-I de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999.

³ Son dernier alinéa dispose que « les établissements de crédit doivent également disposer d'un système adéquat de contrôle interne leur permettant notamment de mesurer les risques et la rentabilité de leurs activités. Lorsque la surveillance est exercée sur la base de la situation financière consolidée, les groupes financiers doivent adopter des procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de cette surveillance. »

⁴ Cf le Bulletin de la Commission bancaire n° 16 d'avril 1997 « Le contrôle interne des établissements de crédit ».

⁵ Article 3 du règlement CRB n° 90-08 et article 42 du règlement CRBF n° 97-02.

d'administration ou avec directoire et conseil de surveillance, la forme juridique de l'établissement concerné n'ayant, pour sa part, aucune incidence sur le rapport de l'article 42 du règlement n° 97-02¹.

De même, en droit de sociétés, l'élaboration dudit rapport incombe au président du conseil d'administration ou au président du conseil de surveillance. Il convient, à cet égard, de souligner que ce même rapport doit également rendre compte « des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ». Il est vrai que si cette problématique n'est pas expressément visée par l'article 42 du règlement CRBF n° 97-02, l'approche prudentielle se montre également soucieuse « de la bonne combinaison du couple « décision-contrôle »², le règlement sur le contrôle interne « n'affecte en rien cet équilibre des pouvoirs et il se veut un message clair pour que les conseils accomplissent effectivement les tâches qui leur reviennent et assument pleinement leurs responsabilités »³.

En outre, si l'article 44 du règlement n° 97-02 prévoit que le rapport de l'article 42 doit être communiqué à l'organe délibérant et, le cas échéant, au comité d'audit et à l'organe central, la nature même du « rapport de gestion » soumet sa nouvelle annexe consacrée au contrôle interne à l'approbation de l'assemblée générale, le défaut de présentation étant susceptible d'entraîner la nullité de cette assemblée en application respectivement des articles L 225-100 et L 225-121 du code de commerce. Au surplus, la caractère public du rapport de gestion et de ses annexes le distingue clairement du rapport visé à l'article 42 du règlement CRBF n° 97-02.

Il apparaît essentiel, toutefois, qu'une cohérence soit assurée entre les constatations et les conclusions du rapport de l'article 42 et celles de l'annexe au rapport de gestion. Au-delà des différences de contenu, voire de volumétrie, il apparaît difficile que des contradictions ou des divergences d'analyse puissent exister entre ces deux documents. Ce contrôle de cohérence relève, en premier lieu, du ressort des commissaires aux comptes destinataires des deux documents en application respectivement des articles 44 du règlement CRBF n° 97-02 et L 225-235 du code de commerce. Au surplus, l'article L 225-235 précité et tel que modifié par l'article 120 de la loi de

¹ À noter qu'en application de l'article L 511-39 du code monétaire et financier les dispositions des articles L 225-38 à L 225-43 du code de commerce sont, en revanche, applicables à tous les établissements de crédit quelle que soit leur forme juridique.

² Cf le Bulletin de la Commission bancaire n° 3 précité.

³ Intervention de Jean-Louis Fort, Secrétaire général de la Commission bancaire au Club Banque du 26 février 1997.

sécurité financière inclut dans le « rapport sur le rapport », dont l'élaboration incombe aux commissaires aux comptes, « leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L 225-37 ou à l'article L 225-68, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ».

La rentabilité des grandes banques internationales en 2002 et au premier semestre 2003

Cette étude est réalisée à partir de l'analyse des résultats sur base consolidée des cinq principaux groupes bancaires dans chacun des neuf pays ou groupes de pays suivants : Allemagne, Benelux, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse. Le critère de sélection retenu est le niveau des fonds propres de base, au sens de l'accord de Bâle de 1988. Les données comptables sont regroupées en agrégats homogènes, puis exploitées sous la forme de soldes intermédiaires de gestion et de ratios de rentabilité. La méthodologie est présentée en annexe 1, tandis qu'un tableau de synthèse des résultats figure en annexe 2.

*

En 2002, les grandes banques internationales ont affronté un environnement économique marqué par une reprise fragile de la croissance aux États-Unis et la poursuite du ralentissement de l'activité en Europe et au Japon. Les marchés boursiers ont par ailleurs connu une nouvelle tendance baissière liée au climat d'incertitude grandissant. Dans ce contexte, à l'exception des groupes situés aux États-Unis et au Royaume-Uni, les grandes banques internationales ont enregistré au cours de cet exercice des résultats en repli pour la deuxième année consécutive.

Néanmoins, des différences demeurent d'un pays à l'autre quant à l'ampleur de la baisse et aux facteurs explicatifs des évolutions observées. Ces disparités sont liées à la structure des systèmes bancaires mais aussi au contexte macro-économique de chacun des pays. À cet égard, les situations du Japon et de l'Allemagne demeurent singulières par rapport à celles des autres pays.

Concernant l'exercice 2003, il apparaît, au vu des résultats semestriels, que les grandes banques européennes affichent des résultats en hausse. La meilleure orientation des marchés d'actions a en effet permis d'accroître les revenus, tandis que la charge globale du risque, si elle demeure à des niveaux élevés, ne s'est inscrite qu'en très légère augmentation. Néanmoins, les dirigeants des établissements de crédit restent prudents, les activités de banque de détail étant exposées au risque de dégradation de la conjoncture domestique ; les conditions d'une reprise économique ne semblent pas devoir intervenir avant la fin de l'année.

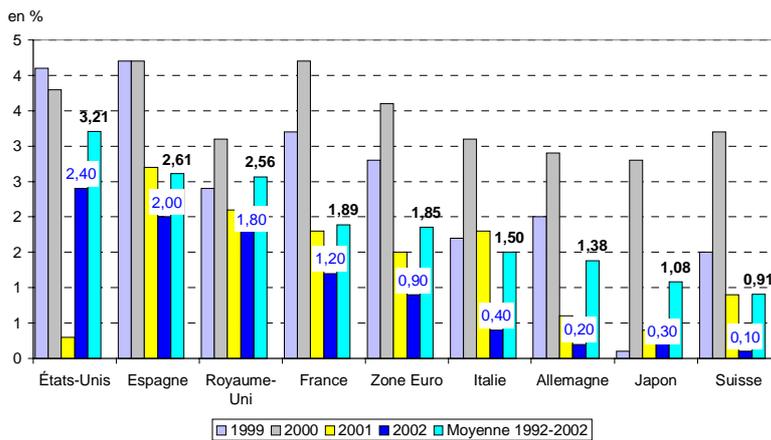
1. Le contexte macro-économique est demeuré incertain et les structures bancaires n'ont pas connu d'évolutions significatives

1.1. La croissance économique a été contrastée selon les pays

1.1.1. Seuls les États-Unis ont bénéficié d'une reprise économique, les autres pays ayant enregistré un ralentissement plus ou moins marqué de leur activité

La reprise économique semblait s'être amorcée aux États-Unis au premier semestre 2002, mais elle a subi un fléchissement sur la seconde partie de l'année. Les autres grands pays de l'OCDE ont été pénalisés par un ralentissement persistant de leur activité. La baisse de confiance des ménages, dans un contexte de montée des défaillances d'entreprises et du chômage, est venue s'ajouter à la poursuite de la faiblesse de l'investissement, tandis que les échanges internationaux sont restés atones. Face à ces évolutions, un assouplissement des politiques monétaires et budgétaires a été constaté dans la plupart des pays.

Évolution de la croissance du PIB



Source : OCDE

On distingue globalement trois grandes catégories de pays :

- ceux où la croissance est demeurée à un niveau relativement élevé (autour de 2 %) : les États-Unis, l'Espagne, le Royaume-Uni, le premier enregistrant toutefois une reprise de croissance, tandis que les deux pays européens subissaient un ralentissement ;
- la France, où la croissance du PIB a ralenti plus nettement, avec un taux proche de 1 % ;
- enfin, les pays où l'activité n'a augmenté que très faiblement (Italie, Japon, Allemagne, Suisse), avec une chute marquée par rapport à l'année précédente pour l'Italie ainsi que pour la Suisse dont l'économie a stagné.

Aux **États-Unis**, l'activité économique a progressé à un rythme élevé, passant de 0,3 % en 2001 à 2,4 % en 2002, malgré sa dégradation au second semestre. La demande des ménages, initialement soutenue, s'est en effet atténuée progressivement, tant en termes de consommation que d'investissement résidentiel (évolution du marché du travail, fin de l'effet des baisses d'impôts, recul de l'attrait des conditions de crédit). En revanche, l'investissement a cessé de reculer et la variation des stocks est repartie à la hausse. Pour sa part, la contribution du solde extérieur s'est avérée négative.

En **Espagne** et au **Royaume-Uni**, la croissance est restée soutenue (respectivement + 2,0 % et + 1,8 %, après + 2,7 % et + 2,1 % en 2001), essentiellement du fait de la demande encore forte des ménages, tant du côté de la consommation que de la demande de logement. De plus, au Royaume-Uni, la consommation des administrations a connu une augmentation significative. En revanche,

une décélération de l'investissement des entreprises, voire un recul au Royaume-Uni, ainsi qu'une nouvelle détérioration de la contribution des échanges extérieurs ont été constatés. En **France**, l'activité économique s'est accrue dans une moindre mesure (+ 1,2 %, après + 1,8 % en 2001). La consommation des ménages a connu un ralentissement, tout en restant soutenue, et celle des administrations publiques a progressé. Ces évolutions ont permis de compenser la baisse de l'investissement et une forte contraction des stocks au second semestre. Les échanges commerciaux se sont légèrement réduits, leur contribution restant toutefois positive.

En **Italie**, le produit intérieur brut n'a progressé que de 0,4 %, après 1,8 % en 2001. Tant la demande intérieure que la demande étrangère ont été freinées par une sensible dégradation de la confiance en raison des diverses tensions internationales. En **Allemagne** et en **Suisse**, les économies ont stagné (respectivement + 0,2 % et + 0,1 %), après le fort ralentissement enregistré en 2001. La composante extérieure s'est légèrement améliorée, tandis que la demande intérieure s'est inscrite en recul, l'investissement continuant de se contracter. Pour sa part, la consommation des ménages a résisté en Suisse, tandis qu'elle s'est réduite en Allemagne où la consommation publique a augmenté.

Enfin, le **Japon** a vu son activité progresser faiblement pour la deuxième année consécutive (0,3 %, après 0,4 % en 2001). La composante extérieure s'est légèrement redressée. La demande intérieure est demeurée atone, le repli de l'investissement étant compensé par un maintien de la consommation des ménages, favorisé par une nouvelle diminution du taux d'épargne. Depuis la fin de 2002, le gouvernement japonais a pris des mesures pour réduire de moitié d'ici à 2005 le poids des créances douteuses dans les bilans des banques. Il a procédé à l'achat d'actions détenues par ces établissements pour réduire leur exposition à la volatilité du marché boursier, dans le cadre de l'obligation qui leur a été faite de réduire la part des plus-values sur titres dans leurs fonds propres de base.

Variation annuelle 2002 (en %)	Produit intérieur brut en volume	Formation brute de capital fixe	Consommation privée en volume
Allemagne	0,2	- 6,7	- 0,6
Espagne	2,0	1,4	1,9
États-Unis.....	2,4	- 1,8	3,1
France	1,2	- 0,6	1,8
Italie	0,4	0,5	0,4
Japon.....	0,3	- 4,0	1,4
Royaume-Uni.....	1,8	- 3,2	3,8
Suisse.....	0,1	- 6,5	0,9

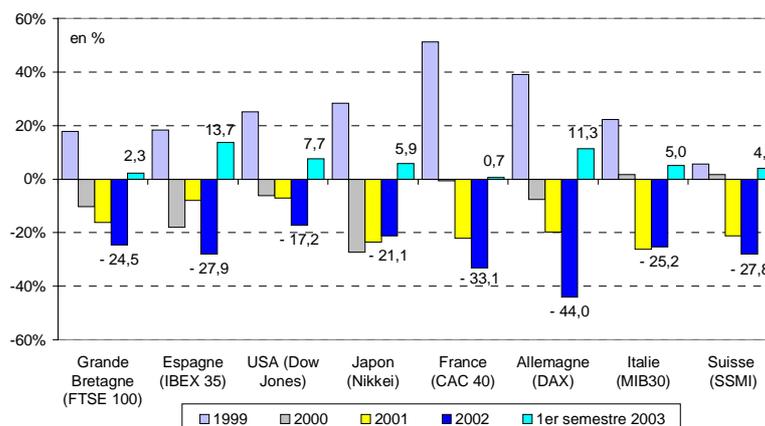
Source : OCDE

**1.1.2. *L'environnement financier
a été marqué par la déprime des marchés boursiers
et par la baisse des taux d'intérêt***

En 2002, les principales places financières ont connu de nouvelles fortes turbulences. En effet, l'ensemble des marchés ont été affectés par les révélations de scandales financiers, l'absence de perspectives économiques favorables et par la montée des tensions géopolitiques. Les indices boursiers se sont montrés particulièrement volatils et ont terminé l'exercice en baisse pour la troisième année consécutive, certaines places enregistrant en fin d'année un recul particulièrement marqué. À quelques rares exceptions, tous les secteurs ont été affectés. Les télécommunications et les nouvelles technologies ont poursuivi leur recul, tandis que les assurances ont accusé des baisses sensibles. Il en a résulté un net repli des volumes d'opérations de fusion-acquisition ou d'introduction en bourse.

Le conflit en Irak a renforcé l'instabilité des places financières début 2003. Si des signes d'apaisement ont été notables à partir d'avril, l'indécision semble demeurer, compte tenu de perspectives macro-économiques incertaines.

Variation des indices boursiers 1999-1^{er} semestre 2003



Source : Reuters

S'agissant des taux d'intérêt, le maintien de politiques monétaires accommodantes a entraîné la poursuite du mouvement de baisse des taux longs qui avait commencé en 2001. Les incertitudes de l'environnement international ont incité les investisseurs à privilégier des produits sûrs, particulièrement les titres publics tant en Europe qu'aux États-Unis. Dans ce contexte, si les écarts de rendement entre titres d'État à dix ans des pays de la zone euro se sont de nouveau resserrés, l'écart avec les titres américains de même durée s'est creusé, du fait de la forte baisse des taux à long terme outre-Atlantique. Par ailleurs, les écarts de rendement entre titres privés et titres d'État sont demeurés globalement élevés en 2002.

Aux *États-Unis*, le ralentissement de la reprise économique au second semestre a conduit, en novembre 2002, la Réserve fédérale à réduire son taux de référence d'un demi-point, à 1,25 %. Une nouvelle baisse d'un quart de point est intervenue en juin 2003. Dans de moindres proportions, au *Royaume-Uni*, la Banque d'Angleterre a baissé ses taux d'un quart de point en février 2003. Pour 2002, en moyenne annuelle, les taux de court terme sont passés de 3,7 % à 1,8 % aux *États-Unis* et de 5,0 % à 4,0 % au *Royaume-Uni*. Sur les échéances de long terme, ils sont passés de 5,0 % à 4,6 % aux États-Unis et sont restés stables à 4,9 % au Royaume-Uni.

Dans la *zone euro*, la Banque centrale européenne a également poursuivi le processus d'assouplissement de sa politique monétaire. Après avoir subi une diminution de 100 points de base sur l'année 2001, les taux d'intérêt directeurs ont été abaissés de 50 points en décembre 2002. Sur le premier semestre 2003, deux nouvelles baisses

sont intervenues en mars et juin 2003 (respectivement 25 et 50 points de base), portant le taux de soumission minimal des opérations principales de refinancement à 2,0 %. Le taux des emprunts d'État à trois mois dans la zone euro est ainsi revenu de 3,29 % à la fin de 2001 à 2,87 % en fin d'année 2002. Sur les échéances de long terme, l'absence de reprise de l'activité et la montée des tensions internationales ont entraîné un mouvement de baisse marquée au second semestre, avec des taux se situant entre 4,22 % en Allemagne et 4,40 % en Italie en fin d'année 2002. En moyenne annuelle dans la zone euro, cependant, les taux affichent une diminution peu marquée, de 5,0 % à 4,9 %.

	Court terme		Long terme	
	2001	2002	2001	2002
Allemagne	4,2	3,3	4,8	4,8
Espagne	4,2	3,3	5,1	5,0
États-Unis	3,7	1,8	5,0	4,6
France	4,2	3,3	4,9	4,9
Italie	4,2	3,3	5,2	5,0
Japon.....	0,1	0,1	1,3	1,3
Royaume-Uni.....	5,0	4,0	4,9	4,9
Suisse.....	2,9	1,1	3,4	3,2

Source : OCDE (les taux retenus correspondent à la moyenne annuelle des taux de référence pour le court terme et le long terme dans chacun des pays concernés). Exemples : taux des bons du Trésor à 3 mois pour les taux à court terme américains et japonais, taux des obligations d'État à 10 ans pour les taux à long terme américains et japonais.

Dans un contexte de volatilité modérée, le marché des changes a été marqué en 2002 par le recul du dollar face aux principales devises, rompant avec la tendance haussière observée depuis 2000. En effet, la fermeté de début d'année, liée à la reprise de l'activité aux États-Unis, a cédé la place à une baisse au deuxième trimestre, puis à une nouvelle baisse en fin d'année due à la montée des tensions géopolitiques. Au total, le taux de change effectif nominal du dollar s'est replié de 7 %. Dans le même temps, l'*euro* a vu son taux de change effectif nominal s'accroître de 6 %, atteignant son plus haut niveau contre dollar le 31 décembre 2002, à 1,0505 dollar pour un euro, en progression de plus de 22 % par rapport à un point bas enregistré en début d'année à 0,86. Le taux de change effectif nominal du *yen* s'est, quant à lui, replié de quelque 2 %, en liaison avec les difficultés persistantes du secteur financier japonais.

Suivant les évolutions du dollar, la *livre sterling* s'est dépréciée d'environ 6 % par rapport à l'euro, tandis que le *franc suisse* s'est apprécié de plus de 16 % contre le dollar et de quelque 2 % contre l'euro.

1.2. Les structures bancaires n'ont pas subi de modifications profondes et les opérations internationales se sont poursuivies

1.2.1. La concentration des systèmes bancaires a peu évolué

Dans le contexte économique difficile rencontré en 2002, les grands groupes bancaires se sont en général appliqués à rationaliser leurs structures existantes et les opérations de concentration significatives à l'intérieur d'un même pays n'ont pas été nombreuses.

En *France*, les opérations les plus importantes ont été réalisées par le secteur mutualiste. Après l'introduction en bourse, fin 2001, de sa Caisse nationale, le groupe Crédit agricole a lancé une offre publique sur le capital du Crédit lyonnais. Le nouvel ensemble devrait représenter environ 30 % de part de marché dans la banque de détail en France. Par ailleurs, le groupe Banques populaires a acquis le groupe Crédit coopératif, celui-ci prenant le statut de banque populaire. Enfin, dans le secteur du crédit à la consommation, le groupe Pinault-Printemps-Redoute a cédé ses filiales Finaref et Facet, la première étant acquise par le Crédit agricole, détenteur de Sofinco, et la seconde par BNP-Paribas, maison-mère de Cetelem.

En *Italie*, le processus, depuis une dizaine d'années, de rapprochement de banques de taille régionale entre elles (en particulier les banques populaires) ou de prise de contrôle de ces dernières par de grands établissements, a permis la constitution de groupes de taille significative. Ainsi, après avoir acquis Banco di Napoli en 2000, Sanpaolo IMI s'est rapproché en 2002 de Banca Cardine et a poursuivi en 2003 la concentration interne du groupe par fusion de petites entités. Une autre opération d'envergure est intervenue en 2002, avec la création d'un nouveau groupe de taille nationale dénommé Capitalia, issu de la fusion de Banca di Roma et de Bipop Carire. Néanmoins, dans le cadre d'un plan industriel, une partie du réseau d'agences a été cédée à la fin de 2002.

En *Allemagne*, si les établissements bancaires publics se préparent, notamment par des rapprochements, à la fin de la garantie de l'État prévue pour 2005, voire engagent des collaborations avec le secteur

mutualiste, les grands groupes privés n'ont pas entamé de processus significatif de rapprochement. Néanmoins, Commerzbank, Dresdner Bank et Deutsche Bank ont procédé en 2002 à la création d'une filiale commune dans le secteur du crédit hypothécaire. Par ailleurs, des accords entre différents établissements bancaires, visant à faciliter certaines opérations de masse ou de titrisation, ont été mis en place.

1.2.2. Même à un rythme modéré, les opérations internationales se sont poursuivies

Les systèmes bancaires des pays sous revue sont largement internationalisés. Ainsi, la mondialisation de l'économie et l'émergence de marchés bancaires de plus en plus vastes (à l'instar du marché de la zone euro) ont amplifié la poursuite de l'internationalisation des activités.

En 2002, les opérations de rapprochement ou de prise de participations se sont inscrites sur le même rythme modéré qu'en 2001, certains groupes poursuivant leur stratégie de recentrage des activités.

Ainsi, les *banques américaines*, déjà largement implantées à travers le monde, et les *banques japonaises*, toujours impliquées dans la très lourde restructuration du système bancaire national, n'ont réalisé aucune opération significative à l'étranger.

Les grandes *banques suisses* sont bien implantées en Europe, en Amérique du nord et au Japon et leurs activités internationales ont un poids essentiel dans leur bilan. Elles privilégient les activités de banque de « gros » et de banque d'affaires. Depuis 2002, c'est dans le secteur de la banque privée en Europe que UBS et Crédit suisse ont cherché à développer leur présence. Ainsi, UBS a acquis en mai 2003 la filiale française de Lloyds Bank. Par ailleurs, Crédit suisse a procédé, début 2003, à la cession d'activités non stratégiques pour consolider sa structure financière, comme sa filiale de compensation Pershing aux États-Unis ainsi que certaines filiales d'assurance.

Les *banques françaises* ont également une forte activité internationale. En 2002, les difficultés rencontrées en Amérique latine ont entraîné le retrait du Crédit agricole d'Argentine. Mais l'Asie a continué de faire l'objet d'investissements des grands groupes français par le biais d'opérations de co-entreprise. De même, des acquisitions ont été réalisées en Afrique du nord, comme celle de l'Union internationale de banques par la Société générale en Tunisie. En Europe, BNP-Paribas a constitué, via sa filiale Cortal, le premier courtier européen spécialiste de l'épargne des particuliers en acquérant l'établissement allemand Consors. L'expansion dans le secteur des

financements spécialisés s'est poursuivie, la Société générale se hissant notamment au deuxième rang du marché européen de la location de longue durée avec l'acquisition des activités dans la zone d'Hertz Lease. Enfin, dans le secteur de la banque privée, en Suisse, Banca Intesa a cédé ses activités au Crédit agricole, son principal actionnaire, tandis que la Société générale a acquis la Compagnie bancaire de Genève ; en Espagne, BNP-Paribas a repris les activités de Chase Manhattan.

Traditionnellement très présentes en Amérique latine, les *banques espagnoles* ont procédé à un arrêt des investissements dans cette zone marquée par les difficultés économiques. Ainsi, SCH a cédé sa filiale péruvienne et réduit certaines participations bancaires au Mexique, tandis que BBVA a vendu, au début de 2003, sa filiale brésilienne au premier groupe financier du pays. En Europe, les grands groupes espagnols ont allégé leurs portefeuilles de participations. Ainsi, SCH a cédé ses titres dans la Société générale, Commerzbank et Royal Bank of Scotland. Pour sa part, BBVA a vendu ses titres du Crédit lyonnais et ceux du Crédit agricole reçus en échange lors de l'opération de rapprochement des groupes français. En revanche, BBVA a renforcé sa participation dans la banque italienne Banca nazionale del Lavoro.

Pour leur part, les *banques allemandes* ont surtout réalisé des opérations de cession de participations. Ainsi, en France, la Deutsche Bank a vendu au CCF (groupe HSBC) certaines des agences de la Banque Worms, Hypovereinsbank a cédé Selftrade à Fimatex (devenue depuis Boursorama), filiale de courtage en ligne du groupe Société générale, tandis que Commerzbank cédait sa participation dans le Crédit lyonnais. Par ailleurs, Deutsche Bank s'est retiré du groupe de réassurance suisse Gerling et a cédé des activités aux États-Unis (notamment crédit-bail et crédit à la consommation). Le premier groupe allemand s'est cependant renforcé dans la gestion d'actifs immobiliers par acquisition d'une holding aux États-Unis ainsi que dans la banque privée, en acquérant une filiale du groupe d'assurance suisse Zurich Financial Services, avec lequel il avait déjà procédé à des cessions réciproques d'activités.

Compte tenu du degré de concentration du secteur bancaire aux Pays-Bas et en Belgique, les grandes *banques du Benelux*, fortes de la diversité de leurs activités et de leur solidité financière, sont largement tournées vers l'international. En 2002, le groupe ING s'est de nouveau renforcé, particulièrement en Europe dans le secteur de la banque directe, avec l'acquisition en Allemagne d'Entrium, filiale du groupe italien Capitalia. Pour sa part, tout en rationalisant ses structures à l'échelle mondiale, ABN AMRO s'est renforcé au Brésil en acquérant la filiale dans ce pays de Banca Intesa.

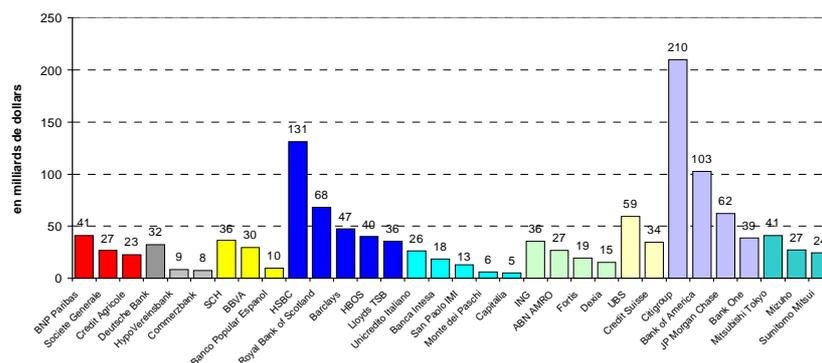
Les **banques britanniques** ont également effectué des opérations d'expansion. Ainsi, aux États-Unis, HSBC a procédé au rachat de l'établissement financier Household International, présent dans le secteur du crédit à la consommation et à l'habitat, tandis que Royal Bank of Scotland acquérait une caisse d'épargne et la banque Commonwealth Bancorp. Par ailleurs, HSBC a affiché ses ambitions en Amérique latine en prenant le contrôle de Bitel, cinquième groupe bancaire mexicain. Il s'est également renforcé en Asie, particulièrement en Chine, via l'acquisition de la deuxième compagnie d'assurance-vie. Pour sa part, RBOS a racheté le groupe Churchill Insurance auprès de Winterthur, filiale d'assurance de Crédit suisse.

Jusqu'à ces dernières années, les **banques italiennes** ne disposaient pas d'un réseau international significatif. Les groupes UniCredito et Sanpaolo IMI ont su tirer parti des privatisations bancaires en Europe de l'est pour développer leur activité. Après avoir acquis en 2001 des établissements en Croatie et en Roumanie, UniCredito a pris, début 2003, le contrôle de l'une des premières banques commerciales tchèques, tandis que Sanpaolo IMI se renforçait en Hongrie. En revanche, le groupe Banca Intesa a réalisé son désengagement d'Amérique latine en cédant ses filiales argentine, brésilienne et chilienne et n'est plus directement présente qu'au Pérou. Par ailleurs, Capitalia a procédé à la cession de sa filiale de banque directe en Allemagne et Sanpaolo IMI a annoncé celle de son réseau français au groupe Caisse d'épargne.

Il convient de noter que la plupart des grands établissements bancaires européens ont poursuivi entre eux, avec plus ou moins d'aboutissement, leur stratégie de partenariats, parfois assortis de participations croisées.

Enfin, s'agissant de la **capitalisation boursière**, certaines des têtes de groupes retenues dans cette étude ne sont pas cotées (c'est le cas des établissements à statut public et de la plupart de ceux dotés d'un statut coopératif ou mutualiste). Parmi celles qui sont valorisées sur les marchés boursiers, il apparaît que les **banques anglo-saxonnes** conservent une position largement dominante.

Capitalisation boursière au 13 octobre 2003



Source : Reuters

2. Dans ce contexte, la rentabilité des grandes banques internationales a poursuivi sa dégradation en 2002

2.1. *Le produit net bancaire a enregistré un recul, en raison du ralentissement des revenus d'intermédiation et du repli des activités de marché*

Le produit net bancaire représente la marge brute dégagée par les banques sur l'ensemble de leurs activités bancaires (activité classique d'intermédiation, mais également activités de marché, offre de services facturés, prestations d'ingénierie financière et de conseil...) et fournit un bon indicateur de l'évolution des opérations constituant le cœur de l'activité des établissements de crédit.

En 2002, le produit net bancaire de l'ensemble des banques de l'échantillon a reculé de 6,1 %, après une augmentation de 7,8 % l'année précédente. Cette évolution est globalement attribuable à deux éléments : le ralentissement de la croissance des produits nets d'intermédiation et le recul des autres recettes.

En effet, en liaison avec la dégradation de l'environnement économique, et en dépit de la poursuite de conditions accommodantes de refinancement pour les établissements, les activités de crédit ont enregistré un ralentissement dans la plupart des pays. Par ailleurs, le maintien de turbulences sur les marchés boursiers a conduit à une sensible diminution des volumes d'activité dans les métiers de banque d'investissement et de gestion d'actifs, entraînant un recul des

commissions perçues (- 4,1 %) et des revenus sur les opérations de portefeuille. Les recettes de *trading* ont affiché une diminution globale de 29,8 %.

Compte tenu de la forte orientation de leur activité vers la banque d'investissement, ce sont les **banques suisses et les banques allemandes** qui ont enregistré les baisses les plus importantes de leur produit net bancaire (respectivement - 17,1 % et - 12,2 %). Les groupes suisses ont subi un recul important de leurs revenus de *trading* (- 55,6 %) et la dépréciation de leur portefeuille de placement. Les grandes banques allemandes ont, en outre, été pénalisées par une conjoncture économique nationale dégradée.

Le recul du produit net bancaire s'est avéré plus modéré pour les **banques du Benelux** (- 6,2 %) et les **banques espagnoles** (- 6,7 %). Les premières ont été pénalisées par la chute des marchés et des revenus y afférents ainsi que par la baisse de valorisation des placements de leurs filiales d'assurance, tandis que les secondes ont globalement subi la dégradation de l'environnement en Amérique latine (crise argentine, dépréciation des devises du sous-continent).

Les **banques japonaises**, dont le produit net bancaire a diminué de 3,6 %, ont pâti de la poursuite du ralentissement de leurs activités d'intermédiation, lié à la stagnation économique, et d'une marge d'intérêt toujours étroite.

Pour leur part, les **banques françaises, américaines et italiennes** ont limité le recul de leur produit net bancaire (respectivement - 0,2 %, - 1,3 % et - 2,5 %). Aux États-Unis et, dans une moindre mesure en France, la demande en banque de détail est demeurée soutenue et a permis de compenser largement la baisse des revenus dans les autres métiers, notamment la diminution des revenus de *trading* (respectivement - 30,4 % et - 21,3 %). En Italie, le recul est imputable au ralentissement des recettes d'intermédiation, lié à la dégradation de l'activité économique, et à la diminution des autres produits nets, particulièrement des commissions (- 4,5 %).

Les **banques britanniques** ont été les seules à afficher une augmentation de leur produit net bancaire (3,2 %), le dynamisme de la banque de détail, lié à la demande soutenue de crédits immobiliers et de crédits à la consommation, venant plus que compenser le recul des recettes dans les autres métiers.

**Produit net bancaire cumulé
des cinq principaux groupes bancaires**

	2001 ¹	2002 ¹	Taux de croissance ²
Allemagne.....	52,6	46,2	- 12,2 %
Benelux.....	65,6	61,5	- 6,2 %
Espagne.....	36,4	34,0	- 6,7 %
États-Unis	199,0	186,9	- 1,3 %
France.....	59,6	59,5	- 0,2 %
Italie.....	35,7	34,8	- 2,5 %
Japon.....	80,8	71,3	- 3,6 %
Royaume-Uni.....	95,7	97,8	3,2 %
Suisse.....	54,3	46,4	- 17,1 %
Total.....	679,8	638,3	- 6,1 %

¹ Sur la base des données exprimées en monnaie nationale converties au cours moyen de l'année, exprimées en milliards d'euros.

² Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

**2.1.1. La part du produit net d'intermédiation
s'est globalement accrue**

**Évolution des composantes du produit net bancaire
Progression par rapport à 2001**

	Produit net d'intermédiation	Autres produits nets
Allemagne.....	- 13,2 %	- 11,2 %
Benelux.....	6,3 %	- 17,3 %
Espagne.....	- 6,8 %	- 6,5 %
États-Unis	7,8 %	- 10,0 %
France.....	15,6 %	- 8,9 %
Italie.....	2,6 %	- 10,1 %
Japon.....	- 8,4 %	- 4,8 %
Royaume-Uni.....	4,9 %	0,1 %
Suisse.....	15,8 %	- 25,9 %

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

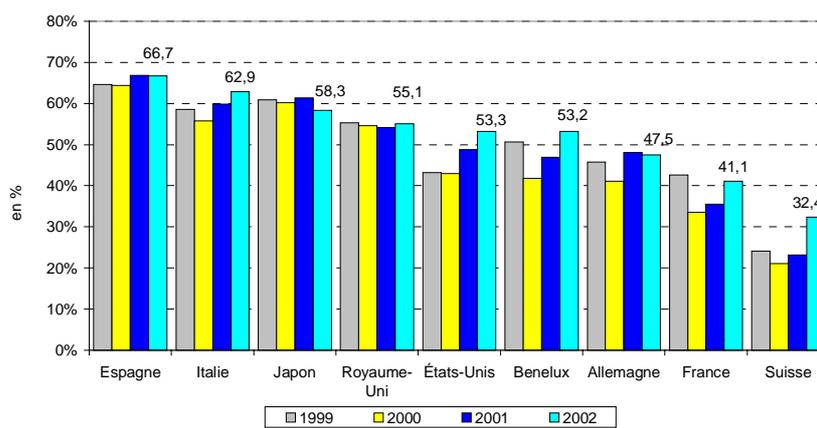
D'une manière générale, compte tenu des évolutions des différentes catégories de revenus, **la part des produits nets d'intérêt** s'est une nouvelle fois accrue, passant de 45,3 % en 2000 à 49,1 % en 2001 et 52,3 % en 2002. Sauf en Allemagne, en France et en Suisse, les grandes banques ont tiré la majorité de leur produit net bancaire des activités d'intermédiation (entre 53 % et 67 %). La part des commissions nettes s'est néanmoins globalement légèrement accrue, à 23,1 %, pour revenir au niveau atteint en 2000, tandis que les recettes de *trading* ne représentent plus que 9 % du produit net bancaire, contre 14,2 % en 2000 et 12,0 % en 2001.

Les évolutions les plus notables en 2002 ont concerné **les banques américaines et du Benelux**. Compte tenu du recul des autres produits, les recettes nettes d'intérêt (en augmentation de respectivement 7,8 % et 6,3 %) sont devenues majoritaires dans le produit net bancaire, poursuivant la hausse déjà enregistrée en 2001. Leur part est ainsi passée de 48,7 % à 53,3 % aux États-Unis et de 47,0 % à 53,2 % au Benelux.

Cette part s'est également accrue pour **les banques suisses, françaises, italiennes et britanniques**. En Suisse, compte tenu de l'importance du recul des autres produits (- 25,9 %), la hausse de 15,8 % des produits d'intérêt a entraîné une progression significative de la part de ces derniers (9,2 points, à 32,4 %). En France, la progression a atteint 5,6 points, à 41,1 %, en raison de l'augmentation significative des produits d'intermédiation (15,6 %) due au dynamisme de la banque de détail et au recul des autres produits. En Italie et au Royaume-Uni, où la part du produit net d'intermédiation est traditionnellement majoritaire, de nouvelles progressions ont été enregistrées (respectivement 3,1 points et 0,9 point) pour atteindre 62,9 % et 55,1 %.

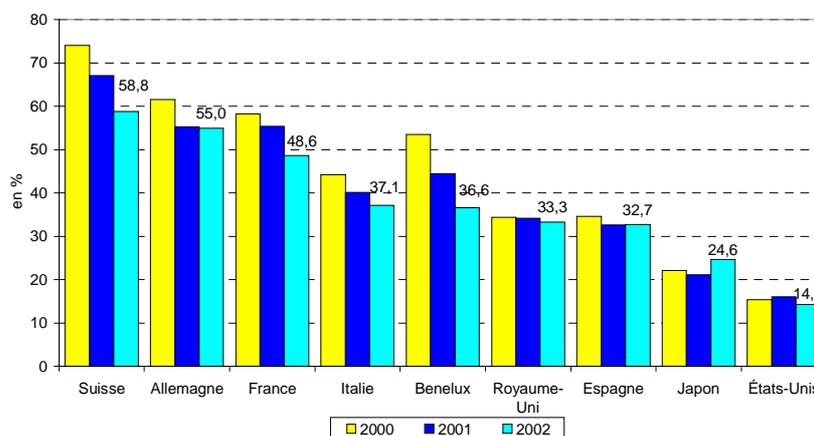
Enfin, si les **banques espagnoles** ont vu la part des produits nets d'intérêt rester stable à 66,7 %, après une hausse de 2,4 points en 2001, les **banques japonaises et allemandes** se sont caractérisées par des baisses respectives de 3 points et 0,6 point, à 58,3 % et 47,5 %, la situation économique intérieure dégradée de ces deux pays entraînant un recul des produits nets d'intérêt encore plus marqué que celui des produits issus des activités de marché.

Part des produits nets d'intérêt dans le produit net bancaire



Source : Bankscope

Poids des commissions nettes et des recettes nettes de trading dans le produit net bancaire



Source : Bankscope

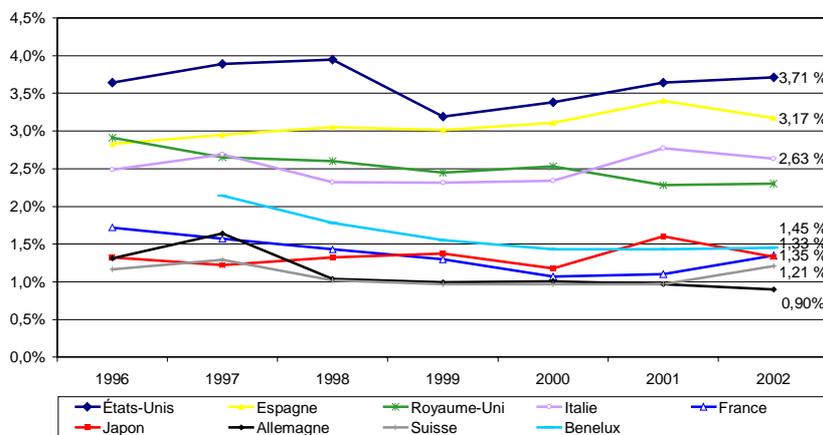
2.1.2. Les marges d'intermédiation présentent des évolutions disparates

Au sein d'un premier groupe de pays (*États-Unis* et *Espagne*), la marge d'intermédiation est à un niveau élevé (respectivement 3,71 % et 3,17 %) et en hausse depuis la fin des années 1990. En 2002, les grandes banques ont bénéficié de conditions économiques favorables sur leur marché intérieur, la demande de crédits restant soutenue et l'assouplissement de la politique monétaire, notamment aux États-Unis, permettant d'alléger les conditions de refinancement sur les marchés.

La situation des **grandes banques italiennes** et **britanniques** est intermédiaire, avec des niveaux de marge d'intérêt respectifs de 2,63 % et 2,30 %. En **Italie**, la marge d'intermédiation s'est légèrement dégradée de 0,14 point, après une amélioration de 0,43 point en 2001. En revanche, après une détérioration de 0,25 point en 2001, liée à une forte pression concurrentielle au sein du système bancaire, elle s'est très légèrement redressée de 0,02 point au **Royaume-Uni**.

Dans le dernier groupe de pays (**Benelux, France, Japon, Allemagne** et **Suisse**), les marges d'intérêt sont faibles et ont connu des évolutions disparates. Une amélioration de 0,15 point a été enregistrée en France, à 1,35 %, après une baisse en 2001, en raison de la baisse des taux d'intérêt et du maintien d'un volume soutenu de crédits. La même évolution a été constatée en Suisse (+ 0,24 point à 1,21 %), tandis que la marge d'intermédiation s'est très légèrement améliorée (+ 0,02 point) pour les grandes banques du Benelux. Enfin, en dépit de taux de refinancement peu élevés, la faible croissance des opérations de crédit a entraîné une dégradation de cette marge au Japon et en Allemagne, à 1,33 % (- 0,27 point) et 0,90 % (- 0,07 point). Si, au Japon, cette évolution intervient après une hausse en 2001, en Allemagne, elle s'inscrit dans une tendance baissière initiée à la fin des années 1990, due en particulier à la forte concurrence des autres catégories d'établissements de crédit.

Marge d'intérêt



Source : Bankscope

2.2. Les charges d'exploitation ont été largement ajustées

Le résultat brut d'exploitation représente la marge dégagée par les banques après déduction des frais de fonctionnement courants, notamment des charges fixes à court terme (frais de personnel et frais de structure liés aux réseaux de guichets). Tenant compte des amortissements, il peut être affecté par des investissements importants en informatique (notamment pour les opérations de marché)

La comparaison des taux d'évolution du résultat brut d'exploitation et du produit net bancaire permet de voir dans quelle mesure la croissance des frais de structure a été proportionnée à celle du produit net bancaire. À cet égard, une progression du résultat brut d'exploitation inférieure à celle du produit net bancaire peut parfois s'expliquer par un surcoût, à court terme, résultant d'opérations de restructuration, ces dernières visant à réduire, à plus long terme, les charges de fonctionnement.

Résultat brut d'exploitation cumulé des cinq principaux groupes bancaires

	2001 ¹	2002 ¹	Taux de croissance ²
Allemagne.....	9,6	8,5	- 11,8%
Benelux.....	16,8	14,5	- 13,4%
Espagne.....	14,8	14,4	- 2,7%
États-Unis	67,6	74,6	16,0%
France.....	18,8	17,8	- 5,1%
Italie.....	12,3	11,0	- 10,6%
Japon.....	30,7	23,7	- 15,6%
Royaume-Uni	37,8	39,5	5,6%
Suisse.....	9,9	6,8	- 33,3%
Total.....	218,2	210,9	-3,4%

¹ Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours moyen annuel, et exprimées en milliards d'euros.

² Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

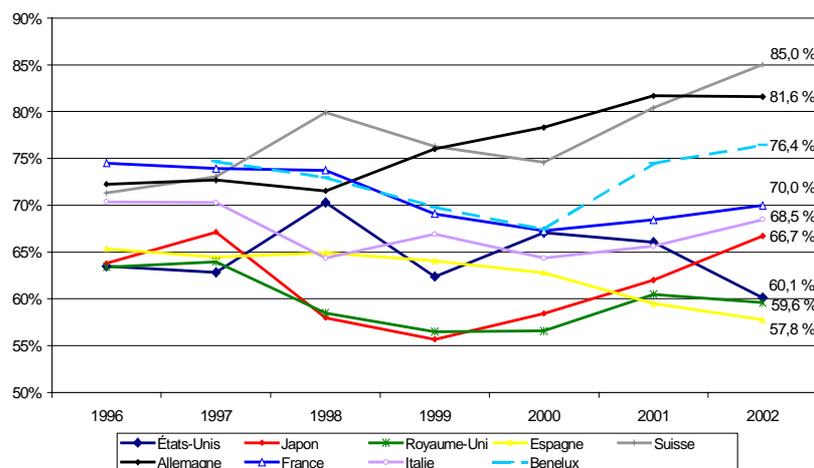
D'une façon générale, en 2002, les frais de fonctionnement ont enregistré un recul supérieur à celui du produit net bancaire (- 7,8 %, contre - 6,1 %). Même si les évolutions se sont avérées disparates selon les groupes, la baisse provient essentiellement de la mise en place d'importants programmes d'adaptation des coûts, particulièrement dans le secteur de la banque d'investissement, et entraînant la suppression de milliers d'emplois. Au final, le résultat brut d'exploitation a reculé pour l'ensemble des établissements de 3,4 %, soit à un rythme plus faible que le produit net bancaire.

La baisse des frais de fonctionnement a concerné plus particulièrement les *banques suisses et allemandes*, avec des diminutions respectives de 13,4 % et 12,3 %. En Suisse, le recul encore plus important du produit net bancaire a généré une nouvelle dégradation du résultat brut d'exploitation (- 33,3 %). De même, les mesures prises par les *banques allemandes* n'ont pas permis d'améliorer le résultat brut d'exploitation.

Les grandes *banques espagnoles* et *américaines* ont également enregistré un ajustement significatif de leurs coûts de structure (respectivement 9,4 % et 10,2 %). Compte tenu d'un recul modéré du produit net bancaire, le résultat brut d'exploitation s'est inscrit en légère baisse pour les *banques espagnoles* (- 2,7 %) et en hausse pour les *américaines* (+ 16 %). La baisse des coûts s'est avérée moins importante au *Benelux* (- 3,8 %), le résultat brut d'exploitation diminuant de 13,4 %.

Même si des ajustements des coûts, particulièrement dans le secteur de la banque d'investissement, ont été réalisés, les frais généraux des grandes banques au *Royaume-Uni*, en *Italie*, en *France* et au *Japon* ont légèrement augmenté (respectivement 1,6 %, 1,7 %, 2,0 % et 3,7 %). Le résultat brut d'exploitation des *banques britanniques* s'est inscrit en hausse de 5,6 %, tandis que ceux des *banques françaises, italiennes et japonaises* ont enregistré des reculs respectifs de 5,1 %, 10,6 % et 15,6 %.

Coefficient net d'exploitation¹ des cinq principaux groupes bancaires



Source : Bankscope

La comparaison des niveaux du coefficient net d'exploitation (charges générales d'exploitation/produit net bancaire) est révélatrice des différences de structure entre systèmes bancaires.

En 2002, ce coefficient a connu des évolutions différentes d'un pays à l'autre. Il s'est de nouveau amélioré dans les *banques américaines* (- 6 points) et *espagnoles* (- 1,7 point).

La diminution enregistrée par les *banques britanniques* (- 0,9 point) vient partiellement compenser la dégradation de 2001, pour revenir à 59,6 %. Pour leur part, les *grandes banques allemandes* ont connu une très légère amélioration de leur coefficient net d'exploitation (- 0,1 point). Si le niveau reste toujours élevé dans ce pays — 81,6 % —, la mise en place d'importants programmes de réduction des coûts a enrayé le processus de dégradation constaté depuis 1999.

À l'inverse, dans les autres pays, les grands groupes bancaires se caractérisent par des augmentations du coefficient net d'exploitation, allant de 1,5 point pour les *banques françaises* à 4,7 points pour les *banques japonaises*.

Au total, on peut distinguer trois groupes de pays : ceux dont les cinq principales banques ont un coefficient net d'exploitation assez élevé, supérieur à 70 % (*Suisse, Allemagne* et dans une moindre

¹ Coefficient net d'exploitation = frais généraux/produit net bancaire.

mesure *Benelux*), ceux dont les grandes banques ont un coefficient compris entre 60 % et 70 % (*États-Unis, Japon, Italie et France*), enfin ceux qui sont en deçà (*Espagne et Royaume-Uni*), reflétant une spécialisation sur un marché de détail peu concurrentiel.

2.3. La poursuite de la dégradation de la conjoncture économique s'est traduite par une hausse du poids relatif du coût du risque de crédit

Le *résultat d'exploitation* prend essentiellement en compte la charge du risque de crédit. S'agissant d'un solde résiduel, ces variations peuvent être extrêmement diverses d'une période à l'autre ou d'un pays à l'autre. Elles résultent essentiellement des impacts respectifs de deux facteurs : l'évolution du produit net bancaire et celle des dotations nettes aux provisions.

Globalement, en 2002, le coût du risque de crédit a diminué, s'établissant à 99,7 milliards d'euros (- 12,2 %). D'une part, cette réduction s'inscrit après un effort de provisionnement très important enregistré au titre de l'exercice 2001, affecté par une augmentation significative des créances douteuses, liée principalement aux faillites de grands groupes aux États-Unis et à la crise en Argentine. D'autre part, elle est largement attribuable au Japon (- 32,7 milliards d'euros).

Ce sont les grandes *banques suisses et allemandes* qui ont souffert de la plus forte hausse de la charge du risque de crédit. En Suisse, l'augmentation (66,7 %) engendre un montant encore peu élevé de 3,4 milliards d'euros, représentant 7,4 % du produit net bancaire. En Allemagne, l'importance des engagements des grandes banques aux États-Unis, la forte croissance du nombre des faillites d'entreprises nationales et les difficultés persistantes du secteur immobilier ont entraîné, de nouveau, une forte hausse — 60,8 % — du coût du risque de crédit (après + 64,4 % en 2001), pour atteindre 11,9 milliards d'euros, soit 25,8 % du produit net bancaire et environ 140 % du résultat brut d'exploitation.

Au *Benelux*, les grands groupes ont été également lourdement pénalisés par leurs engagements aux États-Unis. Les dotations aux provisions ont augmenté de 38,5 %, à 4,7 milliards d'euros, leur poids dans le produit net bancaire n'atteignant toutefois que 7,7 % du produit net bancaire. De même, en *Italie*, le secteur bancaire a réalisé un effort de provisionnement en hausse de 25 %, en liaison avec la dégradation de l'environnement intérieur, mais aussi, pour certains groupes, aux engagements en Amérique latine.

Dans les *banques américaines*, le coût du risque de crédit a augmenté de 18,3 %, soit un ralentissement par rapport aux exercices 2000 et 2001, où un effort de provisionnement substantiel avait déjà été réalisé. La charge du risque a finalement atteint 23,3 milliards d'euros, soit 12,5 % du produit net bancaire, avec des situations différentes selon les engagements des groupes bancaires.

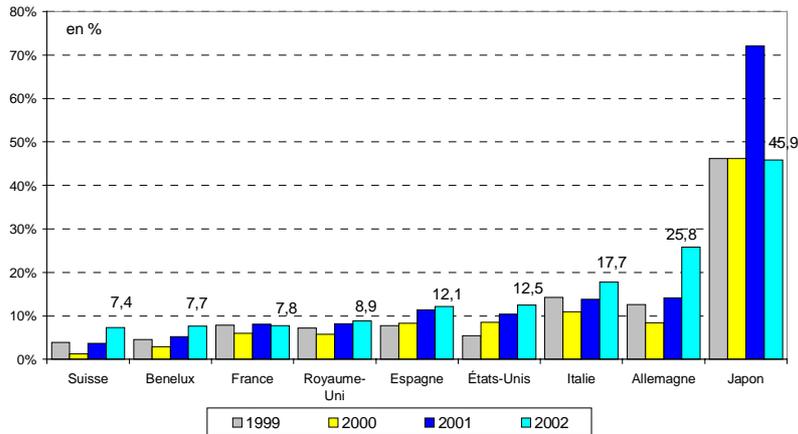
Pour leur part, les principales *banques britanniques* ont affiché une charge du risque de crédit en hausse modérée (11,4 %). L'augmentation est principalement due à la crise argentine et à la défaillance de plusieurs contreparties aux États-Unis. Le montant des dotations aux provisions a atteint 8,7 milliards d'euros, soit 8,9 % du produit net bancaire.

Un recul global du coût du risque de crédit a été enregistré dans trois pays, l'Espagne, la France et le Japon. Les *banques espagnoles* ont réalisé un effort de provisionnement proche de celui observé en 2001 (-0,7 %). Il est ainsi resté à un niveau élevé (4,1 milliards d'euros, soit 12,1 % du produit net bancaire) en raison d'un contexte difficile en Amérique latine.

Pour leur part, les *banques françaises* ont enregistré des dotations nettes aux provisions en recul global de 4,2 %, à 4,6 milliards d'euros, représentant 7,8 % du produit net bancaire. Ici encore, cette évolution intervient après une hausse marquée de 37 % en 2001, liée essentiellement à des contreparties à l'étranger (États-Unis, Argentine). Sur le plan intérieur, la charge du risque de crédit est demeurée contenue en deçà de 5 % du produit net bancaire, la remontée des défaillances d'entreprises n'ayant pas encore eu d'impact significatif.

Quant aux *banques japonaises*, les dotations nettes aux provisions se sont inscrites en baisse de 38,6 %. Après la hausse exceptionnelle enregistrée en 2001, en raison de l'application de nouvelles méthodes de provisionnement imposées par l'autorité de tutelle, le montant de 32,7 milliards d'euros revient sensiblement au même niveau qu'en 2000, soit néanmoins une part toujours très élevée du produit net bancaire (45,9 %).

Dotations nettes aux provisions rapportées au produit net bancaire



Source : Bankscope

En conséquence, **le résultat d'exploitation global s'est inscrit en hausse de 6,2 %**. Mais les résultats par pays ont affiché des évolutions contrastées.

Une hausse a été observée dans trois pays : le Japon, les États-Unis et le Royaume-Uni. Ce sont les **banques japonaises** qui ont affiché l'amélioration la plus significative (64,3 %), la baisse marquée des dotations aux provisions venant réduire la perte d'exploitation de - 25 milliards d'euros à - 9 milliards.

Les **banques américaines et britanniques** ont enregistré des hausses respectives de 15,1 % et de 4,0 %, à 51,3 milliards et 30,9 milliards d'euros, la hausse du coût du risque étant plus que compensée par l'amélioration du résultat brut d'exploitation.

En revanche, du côté des **banques espagnoles et françaises**, le résultat d'exploitation s'est inscrit en baisse modérée, l'augmentation de la charge du risque de crédit venant légèrement accentuer la dégradation du résultat brut d'exploitation. Le recul a atteint 3,5 %, à 10,2 milliards d'euros, en Espagne et 5,4 %, à 13,2 milliards, en France.

Pour leur part, les banques du **Benelux, italiennes et suisses** ont affiché des reculs encore plus marqués du résultat d'exploitation (respectivement 26,7 %, 34,5 % et 58,3 %), compte tenu d'une diminution plus importante du résultat brut d'exploitation et de l'accroissement plus fort de la charge du risque de crédit.

Enfin, c'est outre-Rhin que la dégradation a été la plus significative, puisque les *banques allemandes* ont subi une perte d'exploitation de 3,4 milliards d'euros, après un bénéfice de 2,2 milliards en 2001. La forte réduction des coûts n'a pas permis de couvrir la charge en forte croissance du risque de crédit.

Résultat d'exploitation

	2001 ¹	2002 ¹	Taux de croissance ²
Allemagne.....	2,2	-3,4	ns
Benelux.....	13,4	9,8	- 26,7 %
Espagne.....	10,6	10,2	- 3,5 %
États-Unis	46,9	51,3	15,1 %
France.....	14,0	13,2	- 5,4 %
Italie.....	7,3	4,8	- 34,5 %
Japon.....	- 27,5	- 9,0	64,3 %
Royaume-Uni.....	29,9	30,9	4,0 %
Suisse.....	7,9	3,4	- 58,3 %
Total.....	104,7	111,2	6,2 %

¹ Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours moyen annuel, exprimées en milliards d'euros.

² Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

Le résultat courant avant impôt prend principalement en compte les gains nets sur les immobilisations financières (plus-values nettes de cession, dotations aux provisions). En 2002, ce solde a enregistré un recul global de 8,6 %.

Si les opérations des *banques françaises* et *britanniques* n'ont pas eu d'impact sur le résultat courant avant impôt, qui s'est établi au même niveau que le résultat d'exploitation, celles *des banques espagnoles, suisses* et surtout *japonaises* ont généré une perte nette. Dans le cas du Japon, la dégradation a été en effet particulièrement marquée, puisque le résultat courant avant impôt a atteint - 32 milliards d'euros contre un résultat d'exploitation de - 9 milliards.

Dans les autres pays (*États-Unis, Benelux, Italie* et *Allemagne*), les gains nets sur les immobilisations financières ont permis une amélioration de la rentabilité. Ceci est particulièrement notable en

Allemagne où, en raison d'importantes cessions de participations non stratégiques, les grandes banques ont affiché un résultat courant avant impôt bénéficiaire, contre un résultat d'exploitation négatif (respectivement 1,5 milliard d'euros et - 3,4 milliards).

2.4. Au final, le recul de la rentabilité des grandes banques internationales est inégal

2.4.1. Le résultat net final a généralement diminué

Le résultat net, bénéfice ou perte, est l'indicateur le plus agrégé de la rentabilité des banques ; il doit être toutefois interprété avec prudence dans la mesure où il est affecté à la fois par les éléments exceptionnels et par la fiscalité, dont le régime très variable d'un pays à l'autre rend difficiles les comparaisons internationales.

Solde résiduel, le résultat net est également un indicateur très sensible et ses variations parfois brutales tendent à amplifier l'amélioration ou la détérioration de la situation économique.

Résultat net global cumulé des cinq principaux groupes bancaires

	2001 ¹	2002 ¹	Taux de croissance ²
Allemagne	1,7	-1,3	ns
Benelux	14,2	10,7	- 24,6 %
Espagne	8,6	7,3	- 14,9 %
États-Unis.....	32,1	37,2	21,7 %
France	11,6	9,3	- 20,0 %
Italie	5,4	2,9	- 47,6 %
Japon.....	-24,8	-29,1	- 28,1 %
Royaume-Uni.....	21,3	22,0	4,0 %
Suisse.....	5,3	0,7	- 87,5 %
Total	75,5	59,6	- 21,1 %

¹ Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours moyen annuel, exprimées en milliards d'euros.

² Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

Globalement, dans la plupart des pays étudiés, les grands groupes bancaires ont dégagé, en 2002, un résultat net en recul par rapport à 2001.

Les *banques américaines* se sont particulièrement démarquées avec une augmentation de 21,7 % de leur bénéfice net, à 37,2 milliards d'euros, le dynamisme des activités d'intermédiation et l'ajustement rapide des coûts leur permettant de supporter un effort de provisionnement encore soutenu et de faire face aux turbulences des marchés financiers.

En *Europe*, les *banques allemandes* ont enregistré une perte nette globale de 1,3 milliard, chaque groupe présentant individuellement un résultat négatif, à l'exception de l'un d'entre eux, légèrement bénéficiaire. D'une manière générale, la mise en place de programmes de réduction des coûts et les cessions de participations n'ont pas suffi à compenser les pertes opérationnelles.

Dans les autres pays européens, les groupes bancaires ont affiché des résultats globaux positifs, mais pour l'essentiel en recul. Seules les *banques britanniques* ont présenté un bénéfice net global en hausse de 4 %, en raison de la progression significative enregistrée par deux groupes.

C'est en *Espagne* que les banques ont affiché le recul le plus modéré du bénéfice net global (- 14,9 %). Les *banques françaises* et celles du *Benelux* se sont caractérisées par un ralentissement un peu plus marqué (respectivement - 20,0 % et - 24,6 %). Enfin, les *banques italiennes* et *suisses*, qui ont dû fournir un important effort de provisionnement, ont présenté les baisses les plus significatives (respectivement - 47,6 % et - 87,5 %).

Au *Japon*, la situation économique s'est à nouveau dégradée en 2002, les créances douteuses continuant de grever lourdement les comptes d'exploitation en dépit de mesures visant à l'assainissement des bilans bancaires. Au final, les *banques japonaises* ont affiché une perte nette de 29 milliards d'euros, contre 24,8 milliards d'euros en 2001.

2.4.2. La structure financière s'est globalement détériorée

En 2002, les principales banques de chaque pays ont dans l'ensemble enregistré une diminution de 8,8 % de leurs fonds propres de base — que recouvre assez bien la notion comptable de capitaux propres —, après une augmentation de 5,7 % en 2001. Cette

diminution d'ensemble comprend des effets de taux de change (notamment aux **États-Unis** et au **Royaume-Uni**) et des effets de périmètre (notamment en **Italie**). Elle résulte surtout d'évolutions diversifiées constatées dans les pays sous revue.

Les **banques japonaises, suisses et du Benelux** ont vu s'aggraver le recul déjà engagé en 2001 (respectivement - 18,6 % contre - 14,1 %, - 10,6 % après - 2,4 % et - 5,0 % après - 0,9 %). Les **banques allemandes et espagnoles**, dont les capitaux propres s'étaient accrus en 2001 (respectivement 3,1 % et 2,3 %), ont enregistré des reculs de 16,6 % et 6,7 %. Enfin, **aux États-Unis, en France, au Royaume-Uni et en Italie**, les grands groupes bancaires ont vu leurs capitaux propres progresser, mais à des rythmes nettement inférieurs à ceux de 2001.

Le ratio capitaux propres/total d'actif ou taux de capitalisation s'est affiché globalement en diminution dans la majorité des pays, à l'exception de la **France** et de **l'Italie**. Les baisses les plus importantes concernent les **banques japonaises** (3,29 %, contre 3,84 %), **britanniques** (5,69 %, contre 6,11 %) et **suisses** (5,23 %, contre 5,64 %). Ce ratio a également baissé, mais dans de plus faibles proportions, pour les grandes **banques espagnoles** (- 0,21 point) et **allemandes** (- 0,18 point) et pour s'établir à des niveaux contrastés au sein de l'échantillon (respectivement 7,28 % et 3,31 %). Le ratio est resté quasi stable pour les **banques aux États-Unis**, à 7,92 %, contre 7,95 %. Les établissements bancaires en **Italie** et en **France** ont enregistré une progression de 0,19 point et 0,35 point de leurs ratios qui s'établissent à 5,57 % et 4,68 %.

Capitaux propres cumulés des cinq principaux groupes bancaires

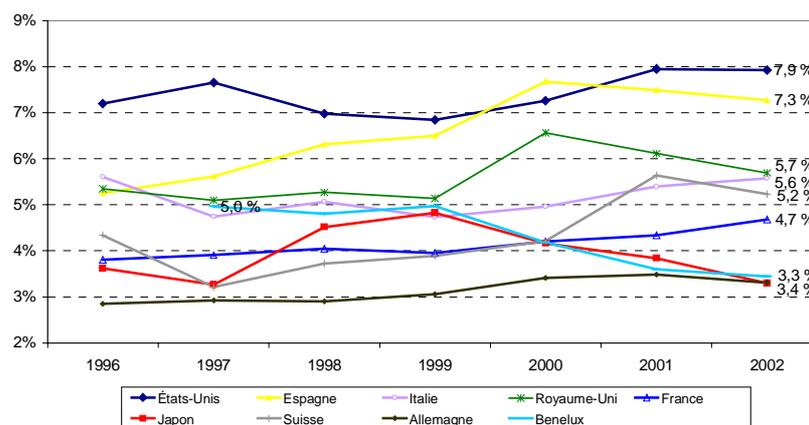
	2001 ¹	2002 ¹	Taux de croissance ²
Allemagne.....	103,0	86,0	- 16,6 %
Benelux.....	89,6	85,1	- 5,0 %
Espagne.....	63,9	59,6	- 6,7 %
États-Unis	262,7	241,3	6,3 %
France.....	99,6	105,7	6,2 %
Italie.....	53,4	53,5	0,2 %
Japon.....	144,0	105,8	- 18,6 %
Royaume-Uni.....	163,4	157,8	1,4 %
Suisse.....	94,0	84,0	- 10,6 %
Total.....	1 073,5	978,9	- 8,8 %

¹ Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours du 31 décembre en milliards d'euros.

² Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

Capitaux propres sur le total de l'actif



Source : Bankscope

2.4.3. Les ratios de rentabilité affichent des différences notables

Le ratio *bénéfice net global/capitaux propres* ou coefficient de rentabilité (ROE) est examiné avec attention par les investisseurs, puisqu'il rapporte le résultat dégagé par l'ensemble de l'activité à l'ensemble des capitaux propres mis à la disposition de l'établissement de crédit. Il répond toutefois à des besoins d'analyse à court terme car il privilégie les résultats récents (le résultat net) par rapport aux résultats cumulés (les capitaux propres). Il convient donc de relativiser la portée de ce ratio, qui peut quelquefois présenter un niveau bas, non pas en raison de faibles profits, mais à cause de capitaux propres importants.

Le ratio *bénéfice net global/total de l'actif* ou coefficient de rendement (ROA), qui est aussi traditionnellement utilisé dans l'analyse financière des banques, doit être également interprété avec prudence. En effet, le développement des activités de hors-bilan, qui génèrent une part croissante des résultats (cf modification de la structure du produit net bancaire), rend ce ratio moins pertinent que par le passé. Par ailleurs, la forte disparité des règles d'évaluation des actifs (règles de réévaluation, évaluation du portefeuille de négociation) rend l'agrégat « total de l'actif » moins comparable entre pays que l'agrégat « fonds propres de base », qui fait l'objet d'une harmonisation internationale.

Un examen des deux catégories de ratios en 2002 (ROE et ROA) permet de classer les pays en cinq catégories :

– **Rentabilité financière élevée et en progression :**

- États-Unis (14,52 % et 1,15 %),
- Royaume-Uni (14,35 % et 0,84 %),

– **Rentabilité financière élevée mais en recul :**

- Benelux (12,26 % et 0,43 %)
- Espagne (11,88 % et 0,88 %)

– **Rentabilité financière moyenne et en recul :**

- France (9,79 % et 0,44 %),

– **Rentabilité financière dégradée :**

- Italie (5,34 % et 0,29 %),
- Suisse (1,84 % et 0,07 %),

– **Rentabilité financière fortement dégradée :**

- Allemagne (- 1,41 % et - 0,05 %).
- Japon (- 24,43 % et - 0,87 %).

Les *banques britanniques* et *américaines* demeurent les établissements les plus rentables parmi les grands pays industrialisés, avec une amélioration plus marquée aux États-Unis où le coefficient de rentabilité a davantage augmenté (+ 1,61 point, contre + 0,96 point), tandis que le coefficient de rendement a enregistré une hausse (+ 0,15 point) et n'a pas bougé au Royaume-Uni.

Les *banques du Benelux* et les *banques espagnoles*, malgré la dégradation globale des résultats enregistrée en 2002, demeurent très rentables, le coefficient de rendement du secteur bancaire espagnol conservant pour sa part une valeur élevée (0,88 %).

Un recul plus important a été enregistré par les *banques françaises et italiennes*, avec des performances différenciées selon les groupes.

Pour leur part, les *banques suisses* ont subi une nouvelle chute très nette de leur rentabilité globale. Néanmoins, cette évolution particulièrement défavorable est principalement imputable à un groupe.

Enfin, les pertes nettes globales et individuelles réalisées en 2002 se sont traduites pour les *banques allemandes et japonaises* par une nouvelle dégradation de leur rentabilité financière.

*La rentabilité des grandes banques internationales en 2002
et au premier semestre 2003*

En %	1997	1998	1999	2000	2001	2002	Moyenne
Coefficient de rendement ¹							
États-Unis.....	1,21	1,38	1,34	1,05	1,00	1,15	1,19
Royaume-Uni.....	1,01	0,97	1,05	1,13	0,84	0,84	0,97
Espagne.....	0,83	0,90	0,98	1,10	1,03	0,88	0,95
Benelux.....	0,74	0,59	0,67	0,97	0,60	0,43	0,67
France.....	0,37	0,36	0,49	0,60	0,52	0,44	0,46
Italie.....	0,02	0,42	0,65	0,65	0,62	0,29	0,44
Suisse.....	0,08	0,33	0,70	0,69	0,35	0,07	0,37
Allemagne.....	0,24	0,32	0,25	0,36	0,06	- 0,05	0,20
Japon.....	- 0,42	- 0,68	0,16	0,05	- 0,74	- 0,87	- 0,42
Coefficient de rentabilité ²							
Royaume-Uni.....	19,38	18,78	20,88	17,48	13,39	14,35	17,38
États-Unis.....	16,10	16,28	19,48	14,38	12,91	14,52	15,61
Benelux.....	13,62	12,12	13,80	21,31	15,57	12,26	14,78
Espagne.....	14,39	14,74	15,47	15,37	13,64	11,88	14,25
France.....	9,62	9,00	12,59	14,82	12,12	9,79	11,32
Suisse.....	2,44	9,45	18,31	16,86	8,81	1,84	9,62
Italie.....	0,48	8,63	13,34	12,94	11,70	5,34	8,74
Allemagne.....	8,17	10,80	8,14	11,87	1,72	-1,41	6,55
Japon.....	- 12,20	- 17,58	3,35	1,15	- 18,17	- 24,43	- 11,31
¹ Bénéfice net global sur total de situation							
² Bénéfice net global sur capitaux propres							

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

2.5. *Au premier semestre 2003, les résultats des grandes banques européennes¹ ont enregistré une amélioration, dans un contexte de reprise des marchés boursiers et de résistance des activités de banque de détail*

Malgré des signes de reprise économique aux États-Unis et une remontée progressive des marchés boursiers, l'environnement économique et financier est resté difficile au premier semestre 2003, notamment en Europe, cette région subissant un ralentissement de sa croissance économique.

Paradoxalement, les résultats semestriels consolidés des principales banques européennes, bien que contrastés, sont apparus relativement satisfaisants et affichent généralement une amélioration par rapport à la même période de l'année précédente.

La banque d'investissement a bénéficié du dynamisme des activités de taux au premier semestre. L'évolution de l'activité sur le compartiment actions a été plus disparate. Elle a été affectée par la baisse des marchés boursiers en début d'année, mais a bénéficié d'une reprise au deuxième trimestre, grâce au retour des investisseurs sur les marchés d'actions et à l'augmentation progressive des opérations de fusion et acquisition.

Si l'activité de gestion d'actifs est restée modérée, la plupart des établissements européens ont pu continuer de s'appuyer sur le dynamisme de la banque de détail, soutenu notamment par la progression des crédits immobiliers.

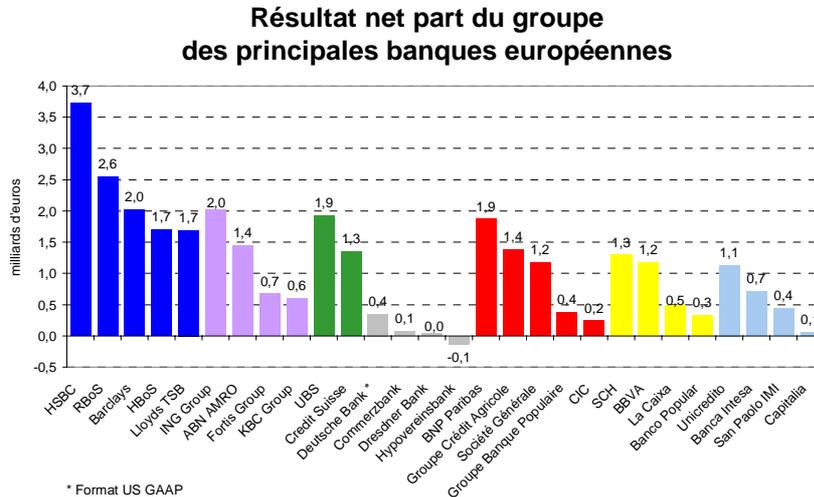
Pour ce qui concerne les coûts de fonctionnement, les processus d'ajustement, déjà significatifs en 2002, ont été poursuivis, en particulier dans la banque d'investissement.

Enfin, si l'année 2002 avait été marquée par les difficultés des grandes entreprises aux États-Unis et l'aggravation de la situation économique en Amérique latine, les foyers de risques se sont concentrés sur l'Europe où le nombre de faillites est en hausse sensible depuis le début de 2003. Néanmoins, la charge du risque de

¹ Cette partie est réalisée à partir des données semestrielles publiées par 28 grands groupes bancaires européens. L'échantillon n'est pas aussi complet que dans les parties qui précèdent et les données qui sont indiquées n'ont pas été retraitées (ce sont celles communiquées par les établissements).

crédit, si elle demeure à des niveaux élevés, ne s'est inscrite qu'en très légère augmentation.

Au total, la rentabilité finale des grandes banques européennes s'est améliorée, le résultat net part du groupe global s'accroissant de 5,5 %. Seules les banques allemandes et certains groupes du Benelux ont affiché une diminution.



Source : Données des banques

2.5.1. Les banques britanniques et espagnoles ont bénéficié du dynamisme de l'économie et ont rapidement ajusté leurs coûts

Les *banques britanniques*¹ ont profité de la poursuite de la hausse des revenus issus de la banque de détail. Globalement, l'augmentation du produit net bancaire (7,8 %), combinée à une structure de coûts faibles, a permis de couvrir largement la progression de la charge du risque de crédit. Cette dernière a augmenté au même rythme que le produit net bancaire et est principalement due à la croissance particulièrement prononcée de l'activité de crédit, notamment des prêts hypothécaires, les contreparties étrangères n'ayant pas donné lieu à de nouveaux provisionnements. Au final, les principaux groupes britanniques ont enregistré un résultat net part du groupe de 11,7 milliards de livres, en hausse de + 12,2 %, soit une rentabilité des fonds propres annualisée proche de 18 %.

¹ HSBC (dont les données ne comprennent pas Household acquis en novembre 2002), Royal Bank of Scotland, Barclays, Lloyds TSB, HBOS.

Les principales *banques espagnoles*¹ ont vu leur résultat net part du groupe augmenter de 12,3 %, à 3,3 milliards d'euros, pour donner un coefficient de rentabilité de l'ordre de 16 %. Elles ont continué de s'appuyer sur un pôle européen en banque de détail encore très rentable, en dépit d'une dégradation des marges. Néanmoins, le produit net bancaire global s'est inscrit en recul de 10,8 %, en raison essentiellement des effets de change en Amérique latine qui ont pénalisé les groupes internationaux, SCH et BBVA. Pour leur part, les coûts de fonctionnement ont été réduits de 13,5 %. Du côté du risque de crédit, les dotations nettes aux provisions ont diminué de 9,3 %, tout en demeurant à un niveau élevé, compte tenu de la situation en Amérique latine.

2.5.2. Les banques françaises ont confirmé leur capacité de résistance

Le produit net bancaire a augmenté de 6 % pour les cinq principales *banques françaises*², qui ont affiché une croissance de leurs revenus globalement supérieure à celles de leurs homologues européennes, à l'exception des groupes britanniques. En dépit du ralentissement de la croissance économique, elles ont encore bénéficié d'une demande soutenue de crédits, toujours tirée par le fort développement des investissements immobiliers des ménages. Par ailleurs, si la gestion d'actifs est demeurée atone, la banque d'investissement a enregistré de bonnes performances, en liaison avec la reprise des marchés boursiers. Compte tenu d'une légère augmentation des frais généraux (1,5 %), le résultat brut d'exploitation s'est accru de 15,9 %. Par ailleurs, les banques françaises ont enregistré une hausse de 20,7 % des dotations aux provisions pour risque de crédit. Cet accroissement est en général supérieur à celui de leurs homologues européennes, mais il intervient après une augmentation contenue en 2001 et la charge du risque reste relativement limitée (8,2 % du produit net bancaire). Elle s'est le plus souvent concentrée sur des contreparties européennes, que ce soit de grandes ou de petites et moyennes entreprises. Finalement, le résultat net part du groupe des groupes français sous revue a augmenté de 7,3 %, à 5 milliards d'euros, la rentabilité de leurs fonds propres avoisinant 12 %.

¹ SCH, BBVA, Banco Popular, La Caixa.

² Groupe Crédit agricole-Crédit lyonnais (pro-forma), BNP-Paribas, Société générale, Groupe Banques populaires, CIC.

2.5.3. Les résultats des banques suisses et italiennes sont en redressement sensible

Après la dégradation globale enregistrée en 2002 (certains groupes ayant été plus affectés que d'autres), les *banques suisses*¹ et *italiennes*² ont connu une embellie certaine de leurs résultats au premier semestre 2003. Conjuguée au rebond de la banque d'investissement au deuxième trimestre et à la poursuite de la maîtrise des frais généraux, la baisse significative du risque de crédit (les provisionnements liés à des contreparties aux États-Unis et en Amérique latine avaient été réalisés en 2002) a permis d'accroître le résultat d'exploitation. Au final, le résultat net part du groupe dans les établissements sous revue a ainsi progressé de 95,4 % en Suisse, à 3,2 milliards d'euros, et de 66,7 % en Italie, à 2,3 milliards d'euros.

2.5.4. Les banques du Benelux ont affiché des résultats contrastés mais globalement en recul

Au *Benelux*³, les groupes orientés vers le modèle de bancassurance ont souffert en début d'exercice d'importantes moins-values boursières affectant les pôles d'assurance. En conséquence, le résultat net part du groupe global a affiché un recul de 18,9 % à 4,7 milliards d'euros. Toutefois, la rentabilité des pôles bancaires s'est améliorée, le résultat d'exploitation augmentant de 11,6 %. En effet, si le produit net bancaire s'est inscrit en baisse modérée de 2,5 %, la poursuite des programmes de réduction des coûts ont entraîné une baisse de 6,3 % des frais de fonctionnement et la charge du risque a diminué globalement de 8,5 %.

2.5.5. Les banques allemandes ont amélioré leurs résultats, mais leur rentabilité reste faible

En Allemagne, la poursuite des plans massifs de réduction des coûts de fonctionnement (- 18 %) a permis de compenser la baisse des revenus des grandes *banques allemandes*⁴, le résultat brut d'exploitation enregistrant une hausse de 14,8 %. Néanmoins, le produit net bancaire s'est inscrit en recul de 11,8 %, l'augmentation des revenus liés au rebond des activités de banque d'investissement n'ayant pas pu compenser le recul de l'activité de banque de détail et la stagnation de la gestion d'actifs. La charge du risque de crédit a

¹ UBS et Crédit suisse

² Banca Intesa, Capitalia, Unicredito Italiano, San Paolo IMI.

³ ING Group, Fortis, KBC, ABN-AMRO.

⁴ Deutsche Bank, Dresdner Bank, Commerzbank, Hypovereinsbank.

diminué de 4,6 % mais, après deux exercices de très forte progression, elle s'établit à un niveau toujours élevé, représentant plus de 16 % du produit net bancaire et 67 % du résultat brut d'exploitation. Au final, le résultat net part du groupe des quatre grandes banques commerciales a chuté de 77,9 % à 318 millions d'euros, cette évolution étant due à l'importance des plus-values de cession qui avaient été enregistrées au début de l'exercice 2002. Un seul groupe a affiché une perte nette. Compte tenu de l'absence de perspective de reprise économique, de nouvelles cessions d'actifs ont été programmées pour améliorer la rentabilité, qui demeure la plus faible parmi les grands groupes bancaires en Europe.

*

En conclusion, les perspectives pour les prochains mois apparaissent difficiles à définir. Si les marchés boursiers semblent revenus à une relative stabilité, l'atonie globale actuelle de l'activité économique en Europe, voire la récession dans certains pays, qui conduit à un ralentissement de la consommation des ménages, fait craindre des conséquences négatives sur l'activité de la banque de détail. L'essor des prêts immobiliers pourrait en particulier s'infléchir, compte tenu du prix élevé des actifs déjà atteint. En outre, les risques sur les entreprises européennes commencent à se matérialiser dans les comptes des établissements de crédit et le mouvement pourrait se poursuivre, en particulier pour ce qui concerne les petites et moyennes entreprises.

L'embellie économique en provenance des États-Unis et, dans une moindre mesure, du Japon pourrait s'étendre progressivement au continent européen. Plusieurs indicateurs avancés en zone euro laissent entrevoir une telle évolution. Néanmoins, ce contexte incertain devrait conduire les banques européennes à continuer d'observer une grande vigilance en matière de coûts de structure et de risques.

Méthodologie

L'annexe méthodologique précise les modes de sélection des banques et de comparaison des résultats et de la rentabilité.

Sélection des banques

L'étude sur la rentabilité des banques internationales se fonde sur l'analyse des résultats sur base consolidée des cinq principaux groupes bancaires en 2002 de chacun des neuf pays ou régions suivants : Allemagne, Benelux, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse.

Les établissements de crédit ont été classés selon le montant de leurs fonds propres de base (*Tier 1*) au sens de l'accord de Bâle sur le ratio international de solvabilité (dit « ratio Cooke »), d'après l'enquête publiée par la revue *The Banker* en juillet 2003. Les fonds propres de base correspondent, en moyenne, aux capitaux propres des établissements de crédit.

Ce critère est particulièrement pertinent pour traduire l'importance des banques et les comparer au niveau international. En effet, l'institution d'un ratio international de solvabilité, qui impose aux banques d'envergure internationale de maintenir un ratio risques pondérés/fonds propres d'au moins 8 % et un ratio risques pondérés/fonds propres de base d'au moins 4 %, a fait du renforcement des capitaux propres une condition essentielle de l'extension de l'activité bancaire. Par ailleurs, les fonds propres de base présentent l'avantage d'une bonne harmonisation au niveau international, ce qui justifie leur utilisation pour une étude comparative. Enfin, il sert de base au calcul de la rentabilité financière.

Une sélection selon le niveau du ratio international de solvabilité n'aurait pas été judicieuse, dans la mesure où certaines institutions financières de taille réduite présentent des ratios nettement supérieurs à ceux des grandes banques. Le critère traditionnel de la taille du bilan n'a pas non plus été retenu, car le développement des activités de hors-bilan lui donne un caractère de plus en plus partiel.

D'autres critères, comme le montant des dépôts collectés ou la taille du réseau, ont également été écartés, en raison des disparités dans la nature des activités des grandes banques, non seulement entre pays, mais également à l'intérieur d'un même pays.

Afin de permettre d'apprécier l'évolution d'un échantillon homogène, les données 2001 correspondent aux institutions financières en tête du classement en 2002 et non en 2001. Des variations de périmètre peuvent expliquer des différences entre les données 2001 de l'étude 2002 et les données 2001 de l'étude 2001 (publiée dans le Bulletin n° 27 de la Commission bancaire).

Des adaptations à cette règle sont réalisées à chaque fois qu'il se produit des opérations de concentration qui peuvent affecter significativement les taux d'évolution des soldes intermédiaires de gestion.

Les groupes bancaires retenus sont les suivants :

- **Allemagne** : Deutsche Bank, Bayerische Hypovereinsbank, Commerzbank, Dresdner Bank, Bayerische Landesbank ;
- **Benelux** : ING, Rabobank, ABN Amro, Fortis, Dexia ;
- **Espagne** : Santander Central Hispano (SCH), Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA), La Caja de Ahorros de Barcelona (La Caixa), La Caja de Ahorros de Madrid, Banco Popular Español ;
- **États-Unis** : Citigroup, Bank of America Corporation, JP Morgan Chase & Co, Bank One Corporation, Wells Fargo & Co ;
- **France** : BNP-Paribas, Crédit agricole, Crédit lyonnais, Groupe Banques populaires, Société générale ;
- **Italie** : Banca Intesa, UniCredito Italiano, San Paolo IMI, Capitalia, Banca Monte dei Paschi di Siena ;
- **Japon** : Mizuho Financial Group, Sumitomo Mitsui Financial Group, Mitsubishi Tokyo Financial Group, UFJ, Sumitomo Trust ;
- **Royaume-Uni** : HSBC, Royal Bank of Scotland, HBOS, Barclays, Lloyds TSB ;
- **Suisse** : UBS, Crédit Suisse, Zürcher Kantonalbank, Schweizer Verband des Raiffensbanken, EFG Bank European Financial Group.

Avertissement

Les comparaisons de niveaux entre pays sont délicates dans la mesure où la concentration du système bancaire varie fortement d'un pays à l'autre : ainsi, les cinq premières **banques américaines** représentent une moins grande part de l'activité totale des établissements de crédit dans ce pays que les cinq premières **banques françaises**.

Il convient donc d'analyser plutôt l'évolution des soldes que leur niveau.

La comparaison des résultats et de la rentabilité

L'étude porte sur les comptes de résultats *consolidés* des exercices 2001 et 2002, arrêtés au 31 décembre, sauf pour les *banques japonaises*, qui arrêtent leurs comptes au 31 mars ¹.

Le changement du contenu de la base de données de référence et les retraitements comptables intervenus depuis deux ans dans différents pays peuvent contribuer à expliquer que les données 2001 de l'étude 2002 s'écartent éventuellement des données 2001 de l'étude 2001 (publiée dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 27 de novembre 2002).

La disparité des règles comptables et des modes de présentation des soldes intermédiaires de gestion d'un pays à l'autre a rendu nécessaire un retraitement des données : des catégories suffisamment proches ont été identifiées à partir des états financiers détaillés et regroupées en agrégats homogènes (produit net d'intérêt, charges d'exploitation, dotations aux provisions...).

Ces regroupements ont ensuite permis d'établir des soldes intermédiaires de gestion aussi proches que possible des catégories retenues par le Secrétariat général de la Commission bancaire ² pour ses publications : produit net bancaire, résultat brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant avant impôt, résultat net.

Les soldes intermédiaires de gestion sont ainsi définis.

Le *produit net bancaire* comprend la marge nette d'intérêt et les autres revenus d'exploitation bancaire.

Le *résultat brut d'exploitation* se déduit du produit net bancaire en retirant les charges d'exploitation, comprenant en particulier les frais de personnel.

Le *résultat d'exploitation* se déduit du résultat brut d'exploitation en retirant notamment les dotations nettes aux provisions pour risque de crédit et les créances irrécupérables.

Le *résultat courant avant impôt* se déduit du résultat d'exploitation en retirant les plus-values nettes de cession sur immobilisations financières, corporelles ou incorporelles, ainsi que les dotations nettes aux provisions sur immobilisations financières.

Le *résultat net* prend en compte principalement les éléments exceptionnels, les écarts d'acquisition et la fiscalité.

¹ Pour les *banques japonaises*, les comptes apparaissant sous les rubriques 2001 et 2002 sont respectivement arrêtés aux 31 mars 2002 et 31 mars 2003.

² Voir Bulletin de la Commission bancaire n° 26 d'avril 2002.

S'agissant de comptes consolidés annuels, les données incluent la part correspondant aux intérêts minoritaires.

L'analyse de la rentabilité s'appuie également sur les ratios bénéfice net global/capitaux propres et bénéfice net global/total de l'actif.

L'efficacité de l'utilisation des fonds propres est appréciée par le ratio produit net bancaire/capitaux propres.

Cours de change

Pour faciliter la lecture des soldes et les comparaisons de niveaux, les données présentées ont été converties en euros, sur la base des cours au 31 décembre de chaque année pour les capitaux propres et le total des actifs et sur la base des cours moyens durant l'exercice pour les autres agrégats.

Naturellement, les pourcentages de variation d'une année sur l'autre ainsi que les ratios de rentabilité ont été calculés à partir des données exprimées en monnaie nationale, afin d'éviter les effets liés aux fluctuations des taux de change.

Les cours retenus sont les suivants :

	EUR 31/12/2001	EUR 31/12/2002	EUR 2001 Cours moyens	EUR 2002 Cours moyens
1 CHF	0,6771	0,6848	0,6617	0,6818
1 GBP	1,6264	1,5501	1,6085	1,5931
100 JPY (*)	0,8662	0,7819	0,9062	0,8289
1 USD	1,1221	0,9695	1,1154	1,0612

(*) Pour le yen, cours au 31 mars et cours moyens sur la période 31 mars année n - 31 mars année n + 1.

Source : Reuters – Secrétariat général de la Commission bancaire

Annexe 2

L'actualité européenne et internationale

Les travaux du Comité de Bâle et de la Commission européenne continuent à porter essentiellement sur la finalisation du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres (1.). Dans le même temps, le Comité de Bâle a poursuivi sa promotion des principes de saine gestion des risques (2.) et la Commission européenne a progressé de manière significative dans l'adoption de son projet de directive sur les services d'investissement (3.). Enfin, le Comité de supervision bancaire a publié son deuxième rapport sur les développements structurels des systèmes bancaires européens (4.).

1. La finalisation du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres

1.1. Les troisièmes consultations se sont achevées, ouvrant la voie à la finalisation du nouveau dispositif

Faisant suite à la publication en avril 2003 du troisième document consultatif du Comité de Bâle, les services de la Commission européenne ont publié le 1^{er} juillet 2003 leur troisième document consultatif, qui tient compte des évolutions constatées au Comité de Bâle depuis le deuxième document consultatif de l'automne 2002 et apporte certains aménagements pour tenir compte des spécificités communautaires. D'une manière générale, la Commission a accentué la mise en conformité du dispositif européen avec le régime envisagé par le Comité de Bâle. Cependant, mis à part les différences de champ (les entreprises d'investissement et les obligations foncières, par

exemple, sont des spécificités communautaires), quelques aspects présentent à ce stade une certaine divergence :

- la Commission a supprimé la possibilité (prévue à l'article 52.7 de la directive n° 2000/12) de ne pas appliquer les exigences, sur une base sous-consolidée ou individuelle, aux établissements filiales au sein de groupes surveillés sur base consolidée ;
- elle a également étendu la gamme des garanties éligible pour la réduction du risque de crédit aux titres de dettes émis par des établissements non notés ou non cotés dès lors que leur qualité est suffisante ;
- elle a élaboré un régime de traitement des engagements sur l'immobilier résidentiel ou commercial, en approche standard comme en approche notations internes, et des modalités de reconnaissance de celui-ci comme collatéral, qui diffèrent sensiblement des dispositions prévues à cet égard par le Comité de Bâle ;
- elle envisage de permettre aux établissements en approche notations internes, à la discrétion du superviseur, de recourir à un auditeur externe pour exercer le contrôle interne du système de notation ou de partager ce contrôle interne avec un autre établissement ;
- elle a défini des conditions à l'utilisation de données partagées (*data pooling*) pour l'estimation des paramètres de risque en approche notations internes ;
- elle a allégé les dispositions sur la titrisation applicables dans le cadre du pilier 2.

La consultation ouverte par la Commission sur ce troisième document consultatif s'est achevée le 22 octobre. Les groupes de travail placés sous l'égide des services de la Commission sur chacun des thèmes de la réforme, qui constituent autant de chapitres de la future proposition de directive, assureront l'analyse de l'ensemble des commentaires reçus dans ce cadre afin que la Commission puisse finaliser sa proposition de directive qu'elle présentera au premier semestre 2004.

De son côté, le Comité de Bâle, réuni mi-octobre pour analyser les nombreux commentaires reçus lors de la consultation organisée en avril 2003¹, a pris d'importantes décisions destinées à parachever le

¹ Le troisième document consultatif (CP3) a été publié par le Comité le 29 avril 2003 et la période de consultation s'est achevée le 31 juillet 2003.

nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres d'ici au premier semestre 2004 pour une application maintenue à la fin de 2006¹.

La modification principale proposée par le Comité à cette occasion, par rapport au troisième document consultatif, concerne la couverture des pertes imputables au risque de crédit. En effet, le Comité se propose de calibrer les exigences de fonds propres uniquement sur la base des pertes inattendues (*Unexpected Losses* ou *UL*) et non plus sur la somme de ces dernières et des pertes attendues (*Expected Losses* ou *EL*).

Le mécanisme sur lequel se fonde ce nouveau calibrage devrait inciter les banques à provisionner davantage et de manière plus dynamique les pertes attendues sur leurs créances. En effet, le Comité prévoit que le déficit de couverture des *EL* par les provisions devra être déduit des fonds propres des établissements, à hauteur de 50 % sur leurs fonds propres de base et de 50 % sur leurs fonds propres complémentaires. Par ailleurs, l'excédent de couverture des *EL* par les provisions pourra être repris par les banques dans le calcul de leurs fonds propres complémentaires, dans la limite de 20 % de ces derniers. En outre, ce nouveau calibrage permettra de faciliter le calcul des exigences de fonds propres relatives aux crédits sur carte (segment du portefeuille d'activité de banque de détail) auparavant fonction du niveau des marges futures d'intérêts.

Outre cette proposition, qui est soumise à consultation auprès des banques jusqu'au 31 décembre 2003, le Comité a également pris la décision de simplifier, dans l'approche notations internes, le traitement des opérations de titrisation, notamment en substituant une nouvelle approche à la formule réglementaire actuelle (*supervisory formula*). Enfin, les modalités de reconnaissance prudentielle de certaines techniques de réduction du risque de crédit pourraient également faire l'objet d'une révision.

Par ailleurs, afin d'assurer une mise en œuvre cohérente de la réforme au niveau international et d'éviter en pratique des demandes excessives auprès des banques, le Comité de Bâle a publié le 18 août 2003 un document posant les principes directeurs d'une application transfrontière du nouveau dispositif². Ces principes,

¹ À l'issue de sa réunion, le Comité de Bâle a publié le 11 octobre 2003 un communiqué de presse disponible sur le site de la BRI (www.bis.org).

² « High-level principles for the cross-border implementation of the New Accord ».

largement inspirés du schéma européen actuel de surveillance sur base consolidée, sont au nombre de six :

- principe 1 : « Le Nouvel accord ne modifie ni les responsabilités légales des autorités de contrôle bancaire nationales sur leurs banques ni les dispositions arrêtées par le Comité en matière de contrôle sur base consolidée » ;
- principe 2 : « L'autorité de contrôle du pays d'origine a la responsabilité de surveiller la mise en œuvre du Nouvel accord sur base consolidée au sein d'un groupe bancaire » ;
- principe 3 : « Les autorités de contrôle des pays d'accueil où des groupes bancaires exercent leurs activités, notamment sous la forme de filiales, ont des exigences devant être comprises et reconnues » ;
- principe 4 : « La coopération entre les autorités de contrôle partageant des intérêts légitimes doit être renforcée et de nature pragmatique. Cet effort de coordination doit être à l'initiative de l'autorité de contrôle du pays d'origine » ;
- principe 5 : « Dans un souci d'allègement du coût de mise en œuvre pour les banques et d'économie de ressources pour les autorités de contrôle, ces dernières doivent éviter de conduire de manière redondante et non coordonnée leur travail d'homologation et de validation. » ;
- principe 6 : « Dans leur mise en œuvre du Nouvel accord, les autorités de contrôle doivent communiquer le plus clairement possible aux groupes bancaires exerçant des activités transfrontières significatives dans plusieurs pays les rôles respectifs de l'autorité du pays d'origine et de celle du pays d'accueil. Cet effort de coordination doit être mené par l'autorité du pays d'origine en coopération avec celle du pays d'accueil. ».

Ainsi, en pratique, la validation des approches notations internes (risque de crédit) et mesures avancées (risque opérationnel) devrait s'effectuer pour la très grande majorité des implantations en France d'établissements de crédit étrangers (établissements originaires de l'EEE, de pays membres du Comité de Bâle ou de pays dont la réglementation bancaire est jugée par la Commission bancaire aussi contraignante qu'en France) selon un principe de reconnaissance mutuelle. Pour les autres implantations, une démarche au cas par cas serait retenue.

1.2. Les autorités poursuivent leurs réflexions sur les modalités de mise en œuvre du pilier 2

Les travaux dans la période récente se sont concentrés sur la définition des éléments du premier pilier de la réforme, celui de la définition de exigences en fonds propres. Mais, comme le Comité de Bâle et la Commission européenne l'ont souligné dans les trois consultations engagées, cette réforme dépasse très largement le cadre strict d'une norme réglementaire en fonds propres, puisque le deuxième pilier notamment comporte des principes qui constituent autant d'exigences pour les banques et les autorités de contrôle.

Les principes définis par le Comité de Bâle pour le pilier 2 n'ont que très peu évolué depuis l'origine des travaux. Ainsi, le troisième document consultatif reprend les quatre principes qui figuraient dans le premier document de juin 1999 :

- principe 1 : « Les établissements doivent disposer de procédures d'évaluation de l'adéquation de leurs fonds propres à leur profil de risques ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir cette adéquation. » ;
- principe 2 : « Les autorités de contrôle doivent examiner et évaluer les mécanismes internes d'évaluation des fonds propres des banques ainsi que leurs stratégies et leur capacité à suivre et à garantir leur conformité avec les ratios de fonds propres réglementaires. Les autorités doivent prendre les mesures appropriées si elles ne sont pas satisfaites des résultats. » ;
- principe 3 : « Les autorités de contrôle s'attendent à ce que les banques disposent de fonds propres supérieurs au minimum et doivent être habilitées à obliger un établissement donné à détenir des fonds propres supérieurs aux exigences minimales. » ;
- principe 4 : « Les autorités de contrôle doivent s'efforcer d'intervenir rapidement afin d'empêcher que les fonds propres ne descendent en deçà des niveaux prudentiels minimum exigés au regard des caractéristiques de risques de la banque et doivent exiger des mesures correctrices rapides si le niveau des fonds propres n'est pas suffisant. ».

Ces principes ont été complétés par un certain nombre de risques auxquels les banques et les autorités doivent prêter une attention particulière dans le cadre de la mise en œuvre du pilier 2, notamment le risque de taux du portefeuille bancaire, le risque de concentration,

les risques résiduels liés aux techniques de réduction des risques (capacité effective à bénéficier des garanties et/ou collatéraux) ainsi que la capacité à supporter des scénarios de stress.

Au niveau européen, le groupe de contact participe activement à la préparation de la future directive européenne afin de préciser le contenu de ce deuxième pilier et de compléter le projet de directive par des éléments qui visent à favoriser la convergence¹ des pratiques des autorités de contrôle. Dans ce cadre, trois domaines ont été plus particulièrement couverts :

- la définition des règles de gestion de risques et de contrôle interne,
- l'analyse du capital économique et les liens éventuels entre les piliers 1 et 2,
- les systèmes d'évaluation des risques par les superviseurs et les mesures prudentielles dont ils doivent disposer.

1.2.1. La définition des règles de gestion de risques et de contrôle interne

Dans le cadre du pilier 2, le Comité de Bâle renvoie explicitement à l'ensemble des documents qu'il a publiés depuis 1997 sur la gestion des risques. Afin de fournir un cadre harmonisé, la Commission a prévu de reprendre l'ensemble de ces éléments dans son projet de directive. Ainsi, le texte publié en juillet dernier comporte des règles minimales de contrôle interne :

- obligation d'une implication des dirigeants et des conseils d'administration,
- mise en place de mesure et de contrôle des risques au niveau consolidé,
- définition de règles relatives à la gestion des différents risques (crédit, marché, opérationnel, liquidité...) et à l'organisation du contrôle interne.

Ce dispositif, conforme aux recommandations du Comité de Bâle, recouvre très largement les règles déjà applicables en France au titre des obligations posées par le règlement n° 97-02 sur le contrôle interne.

¹ Dans l'élaboration du cadre européen, trois éléments ou *strands* sont distingués : les deux premiers *strands* constituent le projet de directive avec le *strand 1* qui concerne les dispositions qui seront modifiables par la procédure de co-décision et le *strand 2* qui concerne les dispositions qui seront modifiables par la procédure de comitologie. Le *strand 3* est hors du champ de la directive et concerne l'ensemble des principes sur lesquels les autorités de contrôle vont s'accorder pour la mise en œuvre du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres.

1.2.2. L'analyse du capital économique et les liens éventuels entre les piliers 1 et 2

Le premier principe de Bâle pour le pilier 2 prévoit que les établissements doivent se doter de procédures qui leur permettent de définir le montant de fonds propres adapté à leur profil de risques. Cette obligation implique que les banques prennent en compte d'autres éléments que les risques qui servent de base au calcul des fonds propres réglementaires dans le cadre du pilier 1.

Si les textes du Comité de Bâle font référence à ces éléments (objectif de notation, risques non retenus en pilier 1...), aucune méthodologie n'est prescrite et aucune indication n'est fournie sur la manière dont les autorités auront à juger des procédures mises en place par les banques et du niveau de fonds propres adéquat que la banque aura défini.

Dans la version du projet de directive publié par les services de la Commission en juillet dernier, l'obligation est faite aux banques d'utiliser, pour déterminer leur capital économique couvrant les risques de crédit, marché et opérationnel, une méthodologie qui donne un résultat au moins égal au calcul réglementaire.

La conséquence de cette position conduit à interdire aux banques d'utiliser des approches internes plus fines que l'approche réglementaire de leurs risques et ouvre, théoriquement, la voie à une augmentation systématique des exigences en obligeant les banques à déterminer, au titre de leur capital économique, les fonds propres nécessaires à couvrir les risques non couverts par le pilier 1 et à ajouter ce montant au minimum réglementaire (pouvant donc conduire mécaniquement à un besoin de fonds propres supérieur au capital économique calculé par la banque¹).

Une approche, plus conforme aux textes du Comité de Bâle, consisterait au contraire à considérer que, dès lors que le capital économique est évalué par la banque selon un processus techniquement acceptable, correspond à l'analyse par les autorités du profil de risques de la banque et est effectivement supérieur à

¹ L'exemple simplifié suivant permet d'illustrer les conséquences des propositions actuelles de la Commission.

La banque aura déterminé son capital économique selon ses propres modalités de calcul à un niveau de 21. Il lui sera demandé de décomposer ce montant entre les fonds propres destinés à couvrir les risques pris en compte dans le cadre du pilier 1 (par exemple 14) et les autres risques (par exemple 7). Dans l'hypothèse où la banque aurait un niveau d'exigences réglementaires au titre du pilier 1 (selon la méthodologie réglementaire) de 17, il lui serait imposé de détenir 24 de fonds propres (17 au titre du capital réglementaire et 7 au titre des autres risques selon les calculs de la banque).

l'exigence minimale réglementaire, il n'y a aucune raison d'exiger un montant de fonds propres plus élevé que le capital économique ainsi déterminé.

Sur le fondement de cette dernière approche, le groupe de contact se propose de définir quelques grands principes sur lesquels devrait se fonder la mise en œuvre d'un processus d'allocation de capital au sein des banques.

Ces principes porteraient notamment sur l'obligation faite à toutes banques de disposer d'un tel processus, qui devra évidemment être proportionné à la taille et à la complexité de la banque. Sous réserve que l'autorité de contrôle ne formule aucune réserve, un tel système pourrait dès lors parfaitement se limiter à la mesure du capital réglementaire. En tout état de cause, les processus développés par les banques devraient tenir compte de l'ensemble des risques, être fondés sur la mesure de ces risques, être revus régulièrement, sous la responsabilité des organes dirigeants, et intégrés dans la gestion interne de la banque.

Le dispositif européen qui s'élabore n'impose pas une validation par les autorités du processus de calcul du capital économique par la banque (à l'inverse de l'obligation d'une validation préalable pour l'utilisation du système de notations internes), mais la banque devra être en mesure d'en expliquer le contenu et le montant de capital économique déterminé par la banque constituera un élément d'appréciation pour les autorités de contrôle dans leur analyse du profil de risques de la banque.

1.2.3. Les systèmes d'évaluation des risques par les superviseurs et les mesures prudentielles dont ils doivent disposer

La convergence des pratiques de supervision, notamment la manière dont les autorités vont évaluer le profil de risques des banques et déterminer d'éventuelles exigences additionnelles de fonds propres, a été identifiée comme un élément essentiel pour la mise en œuvre en Europe du futur ratio.

Le groupe de contact, après avoir réalisé une étude comparée des analyses des profils de risques des banques, a préparé des principes généraux dont une partie a été reprise dans le projet de directive de la Commission, mais qui devraient être complétés à l'avenir par un document approuvé par les différentes autorités de contrôle, contribuant à une approche commune de l'évaluation des profils de risques des banques.

Le projet de directive prévoit ainsi trois grands principes :

- tous les établissements doivent faire l'objet d'une évaluation de leur profil de risques, des outils de gestion et de contrôle au moins une fois par an ;
- les autorités doivent pouvoir prendre un certain nombre de mesures (renforcement de leur mode gestion des risques et/ou de la politique de provisionnement et/ou limitation de l'activité) ;
- les autorités doivent pouvoir exiger des fonds propres supérieurs au minimum réglementaire au moins des établissements dont l'inadéquation des fonds propres par rapport à leur profil de risques et à la qualité de leur gestion ne peut être rectifiée par d'autres mesures dans un délai approprié.

Les travaux développés au sein du groupe de contact devraient permettre de préciser et de compléter ces grands principes sur un certain nombre d'aspects :

- le système doit permettre d'évaluer l'ensemble des risques à partir de toutes les informations susceptibles d'affecter la situation de la banque ;
- le processus d'évaluation doit être formalisé pour appréhender tant des éléments quantitatifs que qualitatifs et déboucher sur un système de notation ou de classement des établissements ;
- l'évaluation doit permettre d'identifier les établissements les plus fragiles et d'encourager ceux-ci à corriger leurs faiblesses ;
- les autorités devront s'assurer que le niveau des fonds propres est approprié au profil de risques et être en mesure de déterminer pour chaque établissement un ratio minimum de capital, mais une exigence supérieure au minimum réglementaire ne se fera que dans les cas où cela sera jugé nécessaire ;
- les résultats de l'évaluation du profil de risques devront être communiqués à l'établissement et pourront l'être à ses commissaires aux comptes ;
- les autorités rendront publiques les grandes lignes de leur méthode d'évaluation du profil de risques ;
- les autorités devront disposer de procédures internes pour garantir l'objectivité et la cohérence de leur processus d'évaluation.

2. La promotion de principes et de saines pratiques de gestion des risques

Parallèlement à son effort de finalisation du nouveau dispositif et de préparation de sa mise en œuvre, le Comité de Bâle a poursuivi ses travaux dans d'autres domaines en développant notamment une série de principes et de saines pratiques relatifs à la gestion et la surveillance :

- du risque de taux global de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire ¹,
- des activités de banque électronique ²,
- des risques liés au non respect des lois, règlements, codes de conduite et saines pratiques ³ (*compliance risk*).

Dans un souci permanent d'inciter les établissements à renforcer leur diligence à l'égard de leur clientèle, le Comité a publié un document ⁴ soumis à consultation jusqu'au 30 octobre 2003 et destiné à compléter les recommandations émises sur ce sujet en octobre 2001 ⁵. Ce document met en lumière la nécessité pour les banques d'appliquer, tant au niveau consolidé qu'à celui de chaque filiale et/ou succursale d'un même groupe, les éléments clés d'une diligence efficace à l'égard de la clientèle : l'adoption et la mise en œuvre de procédures d'acceptation et d'identification des clients, une surveillance permanente des comptes à hauts risques et l'existence d'un système rigoureux de gestion des risques.

Enfin, dans le cadre du *Joint Forum*, le Comité de Bâle, en liaison avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs et l'Association des contrôleurs d'assurance, a publié le 11 mai 2003 deux documents.

¹ « Principles for the management and supervision of interest rate risk », septembre 2003.

² « Management and supervision of cross-border electronic banking activities » et « Risk management principles for electronic banking », juillet 2003.

³ « The compliance function in banks », octobre 2003, document soumis à consultation jusqu'au 31 janvier 2004.

⁴ « Consolidated KYC risk management ».

⁵ « Customer due diligence for banks », document présenté dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 27 de novembre 2002.

Le premier rapport sur l'intégration et l'agrégation des risques¹ dresse un état des lieux sur la mise en place, au sein des conglomérats financiers, d'une gestion totalement centralisée des risques en banque et en assurance et de systèmes de mesure agrégée des risques.

À la lumière d'une analyse qui repose sur un échantillon de plus d'une trentaine de conglomérats financiers, il apparaît qu'une telle gestion n'est pas encore majoritaire. Certains groupes préfèrent en effet disposer d'une structure davantage décentralisée, dans laquelle les responsabilités relatives à la gestion des risques sont directement déléguées aux unités locales. Dans ce contexte, la fonction de gestion des risques au niveau central verra son rôle réduit à assurer la cohérence entre les pratiques des différents acteurs locaux. Elle n'aura par exemple pas de rôle en termes de délégations de pouvoirs. Ce type de structure décentralisée peut également se justifier par l'organisation généralement sectorielle des régulateurs.

L'autre thème d'analyse porte sur les projets de mesure agrégée des risques et notamment les conséquences sur le capital économique. Dans la pratique, il s'avère que ces processus sont en cours de mise en œuvre. Pour l'instant, aucun conglomérat n'est parvenu à finaliser une agrégation complète et fiable de l'ensemble de ses risques, faute notamment de méthodologies adaptées et de systèmes d'information centralisés. En effet, la mise au point de méthodes de calcul en capital économique a concerné dans un premier temps les risques de marché, puis a été progressivement adaptée aux risques de crédit. En revanche, l'intégration du risque opérationnel et des risques techniques d'assurance dans les calculs de capital économique est encore en tout début de développement. En outre, ce processus d'agrégation des risques se heurte au problème de la prise en compte des corrélations entre les différentes familles de risques. Si de nombreuses études empiriques ont tenté de quantifier les effets de la diversification au sein des conglomérats financiers, aucune d'entre elles n'est encore suffisamment robuste pour en permettre l'intégration dans les calculs d'agrégation.

Dans ses conclusions, le rapport insiste sur la nécessité, pour les autorités de contrôle, de maintenir le suivi des pratiques de gestion des risques au sein des conglomérats et d'encourager ceux-ci à poursuivre leurs travaux sur la mise en place de mesures agrégées de leurs risques.

¹ « Trends in risk integration and aggregation », document dont les principaux éléments sont présentés dans le rapport annuel 2002 de la Commission bancaire.

Le second rapport traite des transferts de risque opérationnel entre secteurs¹ et se fonde largement sur les travaux du Comité de Bâle sur la gestion et la mesure du risque opérationnel. Dans la mesure où la couverture de ce risque par les assurances sera reconnue dans le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres², ce document apporte une contribution utile aux réflexions sur les risques liés à d'éventuels transferts entre secteurs.

Après une première partie qui décrit l'approche du risque opérationnel dans les différents secteurs et qui souligne les réflexions les plus avancées dans le domaine bancaire, le rapport présente les pratiques et les caractéristiques des risques transférables ainsi que les raisons qui motivent des transferts (le capital réglementaire ne constituant qu'un élément de cette motivation).

Les autres parties du rapport abordent les différents risques liés aux transferts (tant du point de vue de l'acheteur que du vendeur de protections) et les aspects sur lesquels les superviseurs doivent porter leur attention, notamment en termes de gestion, de transferts intra-groupes (qui seront reconnus dans le Nouvel Accord de Bâle) ou d'éventuels arbitrages réglementaires.

3. La directive sur les services d'investissement

Au cours de l'année 2003, le Parlement et le Conseil ont examiné la proposition de directive concernant les services d'investissement et les marchés réglementés adoptée le 19 novembre 2002 par la Commission européenne. Cette proposition a été amendée et votée en première lecture par le Parlement le 25 septembre et par le Conseil le 7 octobre. Les questions relatives à la transparence (*pre et post trade*) ont été les plus discutées. L'adoption en seconde lecture dépendra d'un rapprochement des positions du Conseil et du Parlement sur cette question, notamment sur la possibilité d'une amélioration de prix pour les ordres internalisés.

La Commission européenne a considéré que l'émergence de systèmes de négociation des valeurs mobilières alternatifs aux marchés réglementés («ATS – *Alternative Trading System*»), le besoin de renforcer la concurrence entre les acteurs de la négociation et le souci de protection des investisseurs nécessitaient une actualisation et un renforcement des dispositions édictées par la

¹ "Operational risk transfer across sectors".

² Avec un plafonnement à 20 % de la réduction de l'exigence de fonds propres au titre de ce risque.

directive Services d'investissement adoptée en 1993. Cette proposition de directive cherche à promouvoir l'intégration, l'efficacité et la transparence des marchés financiers européens. À cette fin, elle organise la concurrence entre les marchés réglementés, les systèmes de négociation multilatérale gérés par les entreprises d'investissement (« MTF – *Multilateral Trading Facilities* » dans la nouvelle terminologie) et les systèmes d'internalisation des ordres. Elle vise à assurer la protection des investisseurs et l'intégrité du marché par l'établissement d'un cadre harmonisé régissant l'activité des intermédiaires.

L'élaboration de cette proposition relève pour la première fois de la procédure de comitologie qui permet l'adoption des mesures techniques de façon souple et rapide par la Commission, après consultation d'un comité rassemblant les autorités de supervision nationales compétentes, les principes, eux, continuant à relever de la procédure de co-décision.

Cette proposition de directive crée deux nouveaux services d'investissement : l'exploitation d'un système de négociation multilatérale et le conseil en investissement. Pour tenir compte de l'absence de risque de contrepartie ou systémique de cette dernière activité, les entreprises d'investissement prestataires de ce seul service ne seront pas soumises à la directive sur l'adéquation des fonds propres. De plus, l'analyse financière et les conseils concernant les transactions sur instruments financiers sont institués en un service auxiliaire. La liste des instruments financiers est étendue aux instruments dérivés sur matières premières. Les règles de conduite sont renforcées et des dispositions tendent à éviter que les conflits d'intérêt ne pâtissent aux investisseurs. Dans le cadre de la reconnaissance de nouvelles formes de négociation, des règles de meilleure exécution sont posées afin de protéger les investisseurs.

Si cette proposition de directive traite principalement de l'organisation des marchés et de la protection des investisseurs, la Commission bancaire, en tant qu'autorité de contrôle des entreprises d'investissement, a participé à l'élaboration de la position des autorités françaises dans la négociation en rappelant le besoin de dispositions prudentielles encadrant les nouvelles possibilités d'exécution et s'attachant à requérir des exigences similaires pour des services similaires.

La proposition de directive énonce le principe d'ouverture des systèmes de compensation et de règlement-livraison par l'extension des droits d'accès. La Commission bancaire est attentive à ce que les risques liés au traitement post marché des titres, en particulier l'activité de compensation, qui concentre les risques financiers,

fassent l'objet d'un encadrement prudentiel adapté. À cet égard, la Commission européenne devrait entreprendre d'ici à la fin de 2003 une seconde communication relative à la compensation et au règlement-livraison. De la première consultation, il ressortait le souhait d'un cadre réglementaire européen destiné à supprimer les obstacles d'ordre technique, juridique et fiscal nuisant à l'efficacité des transactions transfrontalières sur les valeurs mobilières.

4. Les développements structurels des systèmes bancaires européens

Le Comité de supervision bancaire, dans le cadre de son groupe de travail sur les développements structurels (*Working Group on Developments in Banking, WGDB*) des systèmes bancaires européens a publié fin octobre son deuxième rapport structurel. Celui-ci constitue une synthèse des contributions des différents membres du groupe concernant les évolutions structurelles significatives enregistrées dans les systèmes bancaires nationaux.

Après avoir abordé le thème de l'internationalisation des activités bancaires dans son premier rapport, le *WGDB* souligne dans cette nouvelle synthèse l'impact des conditions difficiles de l'environnement économique sur les structures bancaires et les efforts de redéploiement d'activités effectués par les institutions financières. Le recentrage sur le cœur de métier a constitué une tendance générale, dans le but de soutenir le niveau de rentabilité, ce qui s'est traduit par un ralentissement de l'internationalisation des grands groupes, le recul du nombre des fusions-acquisitions et une baisse de la désintermédiation en 2002 et au début de 2003.

Ainsi, les banques européennes ont recentré leur activité sur la banque de détail sur leur marché domestique, bénéficiant de la prudence des investisseurs sur les marchés actions et des difficultés rencontrées par les entreprises dans leur accès aux marchés de capitaux. En conséquence, les grands groupes ont significativement réduit leurs activités de banque d'investissement ainsi que leurs opérations internationales. Cependant, certaines zones géographiques ont été préservées de ce mouvement de repli en raison de leur potentiel stratégique, telles que les pays d'Europe de l'est, où l'implication des institutions financières européennes ne s'est pas démentie du fait du bon niveau de rentabilité dégagé.

De plus, les banques ont poursuivi leur effort de réduction des coûts fixes, en 2002, en introduisant des changements d'organigramme (externalisation d'activités) ainsi qu'en réduisant certains réseaux et le nombre de leurs employés. Ces programmes ont

eu un effet visible sur les comptes semestriels de mi-2003 et ont contribué à maintenir le niveau général de rentabilité.

L'offre de produits bancaires a poursuivi sa diversification, de manière parallèle à la multiplication des canaux de distribution. En réponse à la dégradation des marchés actions en 2001 et 2002, les banques ont en effet développé des produits pouvant présenter un fort rendement potentiel, souvent liés à l'évolution d'indices et pourvus de conditions plancher et plafond portant sur le niveau des pertes et les rendements dégagés. Le développement de modes d'épargne ou d'investissement complexes à portée du grand public ont mis en valeur les enjeux liés à la protection du consommateur dans de nombreux pays européens. Les banques ont accompagné ce mouvement en prenant de nombreuses initiatives destinées à renforcer la confiance des investisseurs (nouvelles procédures de contrôle interne, révision des modes de rémunération du management, augmentation des capacités d'audit).

Enfin, les institutions financières ont intensifié leurs efforts en matière de gestion du risque, non seulement dans la perspective de l'application de la réforme de Bâle II, mais également dans le but d'augmenter leur résistance au risque opérationnel à plus court terme, après le 11 septembre 2001. De surcroît, la hausse des risques juridiques et de réputation a provoqué un regain d'attention. L'introduction et le développement rapide des instruments de transfert de risques de crédit ont également permis aux banques de sortir d'une vision restrictive de la gestion de leur exposition (porter l'engagement jusqu'à maturité) pour adopter une gestion plus fine du risque de crédit.

Globalement, les banques européennes ont donc fait preuve d'une capacité de résistance certaine malgré la dégradation de l'environnement économique au cours de la période sous revue, en dépit de tensions locales sur les niveaux de liquidité et de profits. Les changements structurels effectués ont contribué à préserver la robustesse de l'ensemble du système bancaire européen et l'amélioration continue de la gestion du risque devrait préserver sa stabilité à moyen terme.

L'actualité sur les normes comptables et l'évolution du cadre réglementaire européen

1. Le processus européen d'adoption des normes comptables IAS/IFRS ¹ est en cours, ...

Le processus de réforme des règles comptables engagé par les autorités européennes depuis le Conseil européen de Lisbonne en 2000 a abouti à la reconnaissance des normes élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB) en tant que référentiel comptable à partir du 1^{er} janvier 2005 pour les comptes consolidés des sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé d'un État membre. De fait, les normes et interprétations existantes (à l'exception d'IAS 32 et d'IAS 39, cf infra) ont été adoptées par l'Union européenne le 29 septembre 2003 à l'issue d'un processus ad hoc.

En effet, le dispositif européen d'adoption des normes internationales prévoit, conformément au règlement européen n° 1606/2002 du 19 juillet 2002, que ces normes doivent être préalablement adoptées par la Commission européenne avant d'être appliquées en Europe.

Dans le cadre de la procédure de comitologie, la Commission européenne prépare un projet d'adoption d'une norme IFRS qui est soumis pour avis au Comité de réglementation comptable (ARC ²) présidé par la Commission et composé de représentants des États membres. La Commission européenne n'est obligée de se conformer à l'avis de l'ARC que s'il est négatif à la majorité qualifiée. Dans ce cas,

¹ IAS : International Accounting Standards.

IFRS : International Financial Reporting Standards.

² Accounting Regulatory Committee.

elle ne peut pas adopter la norme en question, mais peut présenter un projet alternatif au Conseil et au Parlement européens.

Parallèlement à cette procédure officielle impliquant l'ARC et, en pratique, avant le déclenchement de celle-ci, la Commission européenne est assistée par un comité technique constitué de représentants du secteur privé (EFRAG¹), qui lui transmet des avis sur les normes IFRS qu'elle projette d'adopter. La Commission est totalement libre de suivre ou non ces avis techniques.

La Commission européenne a utilisé la possibilité de proposer l'adoption en bloc de tout ou partie des normes IFRS existantes. Ainsi, après avoir recueilli l'avis favorable de l'EFRAG sur l'ensemble de ces normes, la Commission a proposé l'adoption de toutes les normes IAS en vigueur au 14 septembre 2002 ainsi que les interprétations connexes (SIC²) à l'exception des normes IAS 32 et IAS 39 relatives aux instruments financiers et des SIC 5, 16 et 17 qui s'y rapportent. Lors de sa séance du 16 juillet 2003, l'ARC a émis un avis positif sur cette proposition, qui a été adoptée sous forme de règlement par la Commission européenne le 29 septembre 2003³.

La Commission européenne n'a pas proposé l'adoption des normes IAS 32 et IAS 39 au motif que celles-ci vont être prochainement modifiées. De fait, l'IASB, qui prévoit d'adopter des amendements importants à ces normes, envisage de publier les IAS 32 et IAS 39 modifiées avant la fin de l'année, à l'exception des dispositions relatives à la macro-couverture qui seront intégrées dans l'IAS 39 au printemps 2004. La Commission européenne examinera ces deux normes en vue de leur approbation dès qu'elles seront finalisées.

Au total, le règlement européen porte adoption de 32 normes IFRS et 28 interprétations connexes qui font donc désormais partie intégrante du référentiel comptable européen. Les principaux textes affectant les établissements de crédit sont notamment :

- l'IAS 17 sur les contrats de location,
- l'IAS 19 relative à la comptabilisation des avantages du personnel, qui obligera à provisionner les engagements de retraite,
- l'IAS 22 sur les regroupements d'entreprises,

¹ European Financial Reporting Advisory Group.

² Textes d'interprétations : les SIC (Standing Interpretation Committee) correspondent aux normes IAS et les IFRIC (International Financial Reporting Interpretation Committee) correspondent aux normes IFRS.

³ Règlement (CE) n° 1725/2003 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 13 octobre 2003, entré en vigueur le 16 octobre 2003.

- l'IAS 30 relative aux informations à fournir dans les états financiers des banques,
- l'IAS 37 traitant des provisions, des passifs éventuels et actifs éventuels,
- le SIC 12 qui précise les règles de consolidation des entités ad hoc.

La Commission envisage également d'adopter avant le 1^{er} janvier 2005 les nouvelles normes ou modifications de normes existantes finalisées par l'IASB au plus tard au premier trimestre 2004 :

- l'IFRS 1 sur la première application des normes,
- les IAS 32 et IAS 39 révisées et les dispositions sur la macro-couverture,
- la norme sur les contrats d'assurance (phase 1),
- la norme sur les paiements en actions,
- la norme sur les regroupements d'entreprises (phase 1),
- le projet d'amélioration de certaines normes adoptées par la Commission européenne.

En particulier, l'IASB a publié, le 19 juin 2003, la nouvelle norme IFRS 1 traitant des principes de première application des IFRS. Ce texte impose, dans la plupart des cas, une application rétrospective des normes. Elle prévoit néanmoins des dérogations facultatives et des exceptions obligatoires à l'application rétrospective de certaines dispositions des IAS/IFRS pour éviter, notamment, des coûts pouvant dépasser les avantages pour les utilisateurs des états financiers. L'IASB a indiqué dans ses publications mensuelles rendant compte de ses décisions les plus récentes (*Updates* de juillet et septembre 2003) qu'il ne serait pas exigé de retraitement des périodes comparatives de 2004 par rapport à 2005 pour ce qui est de l'application des normes IAS 32 et IAS 39. De même, toute sortie d'actif financier effectuée avant le 1^{er} janvier 2004 ne devrait pas être retraitée selon l'IAS 39. Seule une réconciliation entre le bilan de clôture 2004 et le bilan d'ouverture 2005 devrait être effectuée à la date de publication des comptes 2005 (donc en 2006). Ces décisions doivent cependant être confirmées dans le corps des normes elles-mêmes.

Pour ce qui concerne le projet relatif aux regroupements d'entreprises (phase 1) qui doit remplacer l'IAS 22, les points clés de novation portent sur :

- la suppression de la méthode du regroupement d'intérêts (*pooling of interest*),

- le non-amortissement de l'écart d'acquisition non affecté (*goodwill*),
- en corollaire une obligation de faire annuellement un test de dépréciation (*impairment*) sur ce *goodwill*,
- la reconnaissance d'un plus grand nombre d'éléments incorporels, dont certains à durée de vie indéfinie donc non amortissables.

Enfin, l'IASB a décidé d'abandonner temporairement son projet de refonte du compte de résultat connu sous le nom de *performance reporting*. Ce projet, qui s'est heurté à la difficulté de distinguer dans le compte de résultat les éléments relevant de la gestion de l'entreprise et les variations de valeur dues à l'environnement, est repoussé au-delà de 2007.

2. ... mais il est freiné par les problèmes importants posés par les normes IAS 32 et IAS 39...

Dans leurs commentaires transmis à l'IASB sur l'exposé-sondage de juin 2002 ou lors des tables rondes de discussion organisées par l'IASB en mars 2003, des intervenants européens ont souligné que, sur le sujet très important des instruments financiers, les normes IAS 32 et IAS 39, très fortement inspirées des normes américaines, ne permettent pas de traiter de façon adéquate certaines situations opérationnelles en Europe, notamment dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

La Commission bancaire et la Banque de France ont fait part à l'IASB des profondes préoccupations suscitées par la norme IAS 39 et ont demandé des aménagements concernant les problèmes majeurs identifiés au sein de cette norme : les opérations de couverture, l'option d'évaluation à la juste valeur, le provisionnement du risque de crédit, les conditions de sorties d'actifs du bilan. Ces préoccupations, partagées par d'autres banques centrales et autorités de surveillance bancaire en Europe, ont été spécifiquement évoquées lors des réunions du Comité Écofin et du Comité européen de la réglementation comptable des 15 et 16 juillet derniers.

Or, les orientations qui semblent se dessiner sur les choix de l'IASB montrent que ce dernier n'a pas tenu compte de tous ces avis. Ainsi, l'option d'évaluer au choix n'importe quel instrument financier à sa juste valeur devrait être offerte sans restriction aucune, permettant notamment à une entreprise de dégager des profits lorsque la valeur de sa propre dette diminue, suite à une détérioration de sa solvabilité. De

même, en matière de provisionnement du risque de crédit, l'IASB compte restreindre sa proposition d'effectuer des tests de dépréciation d'actifs sur base collective à des cas de figure où un fait avéré matérialise le risque de crédit, réduisant ainsi le caractère prospectif de sa première proposition. Sur les sorties d'actifs, la solution élaborée par l'IASB apparaît complexe et hésitante entre plusieurs logiques (approches en « risques et avantages » ou en « perte de contrôle »).

Par ailleurs, l'IASB a décidé que seules les nouvelles propositions relatives à la macro-couverture seraient soumises à consultation. Ces propositions font suite à une série de réunions entre l'IASB et des représentants des banques européennes organisées au cours du deuxième trimestre 2003. Un exposé-sondage traitant exclusivement de ce sujet a été publié le 21 août 2003 pour commentaires avant le 14 novembre 2003.

L'IASB a fait des concessions en acceptant le principe de la macro-couverture, mais les négociations n'ont pas abouti sur deux points. D'une part, l'IASB refuse toujours de considérer que les dépôts à vue peuvent être couverts contre le risque de taux, au motif que ces dépôts n'ont contractuellement pas de maturité et donc ne génèrent pas de risque de taux. D'autre part, les règles de mesure d'efficacité des opérations de macro-couverture apparaissent inappropriées aux banques.

L'IASB prévoit de publier la norme IAS 39 dans sa version définitive pour la fin du premier trimestre 2004 sans rouvrir le débat sur les autres points contestés, malgré des critiques et des réserves toujours très importantes.

3. ... qui mettent en évidence les insuffisances de ce processus, ...

Les difficultés rencontrées lors de l'adoption des normes IAS 32 et IAS 39 mettent en lumière un double problème qui n'avait pas été parfaitement mesuré lors de l'adoption du règlement européen n° 1606-2002 du 19 juillet 2002.

Tout d'abord, la capacité d'influence de l'Europe au sein du processus de décision de l'IASB est très faible.

L'IASB est un organisme qui se veut totalement indépendant, et qui n'a, de fait, de compte à rendre à aucune autorité supérieure¹. Le *Board* est composé de membres choisis pour leurs qualités propres et

¹ La réforme de l'organisation de l'IASB au 1^{er} janvier 2001 a accentué son indépendance, la Commission européenne perdant notamment à cette occasion son poste d'observateur.

sans lien avec d'autres institutions. Toutefois, sa composition montre une « sur-représentation » en faveur de personnalités issues du monde anglo-saxon (au total dix sur quatorze). Cette influence anglo-saxonne est d'autant plus forte que l'IASB souhaite obtenir une convergence entre ses normes et les normes américaines, faisant du FASB¹ un interlocuteur incontournable.

Afin que les opinions européennes soient davantage prises en compte et défendues auprès de l'IASB, certains pays proposent la création d'une instance permettant de synthétiser et de formaliser des prises de position et de propositions communes visant à traduire de manière satisfaisante les situations économiques vécues et les pratiques commerciales habituelles en Europe.

Par ailleurs, le processus d'adoption des normes IFRS dans le cadre du règlement européen laisse peu de souplesse dans les choix possibles.

Le processus prévu par le règlement européen pour adopter les normes IFRS ne laisse aucun autre choix que d'adopter ces normes telles quelles ou de ne pas les adopter. Cette deuxième option est difficile à retenir, car il n'y a pas d'alternative possible, sauf à réaliser un projet devant être adopté par le Conseil et le Parlement européen selon le principe de la co-décision, avec tous les délais que cela implique.

4. ... le Conseil national de la comptabilité (CNC)² continuant pour sa part à rapprocher les normes françaises des normes IFRS

Un groupe de travail du CNC envisage des modifications du règlement CRC n° 2002-03 relatif au risque de crédit, notamment sur les créances restructurées et les créances douteuses compromises, afin de faciliter sa mise en œuvre et de le rapprocher du référentiel IFRS. Le Comité d'urgence du CNC doit par ailleurs se prononcer sur l'application des dispositions de ce même règlement au cas particulier des crédits restructurés dans le cadre des commissions de surendettement.

¹ Financial Accounting Standards Board, normalisateur comptable américain.

² Conseil national de la comptabilité : organisme public ayant pour mission d'émettre, dans le domaine comptable, des avis et recommandations concernant l'ensemble des secteurs économiques.

D'autres groupes de travail du CNC continuent de réfléchir aux applications pratiques de l'IAS 39, notamment en ce qui concerne l'épargne réglementée et les états financiers des établissements de crédit.

De plus, le CNC vient d'adopter un avis sur la définition et la comptabilisation des actifs qui converge fortement avec les normes IFRS.

Enfin, le CNC a émis des souhaits en matière d'utilisation des options prévues à l'article 5 du règlement européen n° 1606/2002, permettant aux états membres d'étendre l'application des normes IFRS aux comptes consolidés des sociétés non cotées et/ou aux comptes individuels.

Le CNC souhaite que soit autorisée l'utilisation des normes IFRS pour l'élaboration des comptes consolidés des sociétés non cotées, lesquelles pourraient dans ce cas tenir leur comptabilité individuelle ainsi que celle de leurs filiales également selon ces normes.

Cependant, en tout état de cause, la publication des comptes individuels devrait continuer à respecter les normes comptables françaises.

Principales décisions prises par la Commission bancaire au cours des six premiers mois de l'année 2003

La Commission bancaire a tenu huit séances entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2003. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

Les décisions de la Commission bancaire qui font l'objet d'une mesure d'information publique figurent régulièrement au Bulletin officiel de la Banque de France et de la Commission bancaire.

1. Suites données aux contrôles

Pour permettre à la Commission bancaire d'exercer ses missions, le code monétaire et financier lui a conféré un certain nombre de compétences juridiques, qu'elle peut utiliser à la suite de contrôles sur pièces et sur place.

1.1. Injonctions

Le second alinéa de l'article L 613-16 du code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il n'est pas déféré à cette injonction, la Commission

bancaire peut, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'établissement, pouvant la conduire à prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article L 613-21 du code précité.

Au cours de la période, la Commission bancaire a adressé dix-huit injonctions à des établissements de crédit à l'effet de faire baisser le taux élevé de leur coefficient d'exploitation et ainsi de rétablir les conditions d'une rentabilité d'exploitation suffisante.

1.2. Nominations d'administrateurs provisoires

L'article L 613-18 du code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque l'une des sanctions visées à l'article L 613-21 - 4°) et 5°) a été prise, soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours de la période, la Commission bancaire n'a pas nommé d'administrateur provisoire.

1.3. Nominations de liquidateurs

L'article L 613-22 du code monétaire et financier permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un liquidateur suite à la radiation d'un établissement de crédit.

L'article L 613-29 du code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire nomme également un liquidateur suite à la mise en liquidation judiciaire d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Au cours de la période, la Commission bancaire n'a pas nommé de liquidateur dans ce cadre.

Pendant cette période, la Commission bancaire a également renouvelé huit mandats de liquidateur.

1.4. Poursuites et sanctions disciplinaires

Dans le cas où un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou s'il a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou encore s'il n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction, la radiation étant la plus sévère.

La Commission bancaire peut prononcer, à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Elle peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours de la période, sept procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. La Commission bancaire a, au cours de cette même période, prononcé deux avertissements, six blâmes et la radiation d'une entreprise d'investissement.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition du titre II (Changeurs manuels) ou du titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du livre V du code monétaire et financier ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission bancaire peut, en application de l'article L 520-3 du code précité, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

Au cours de la période, la Commission bancaire a prononcé un avertissement et sept blâmes à l'encontre d'un changeur manuel, assortis de sanctions pécuniaires.

2. Autres décisions de la Commission bancaire

2.1. Application des règles prudentielles ou comptables

La Commission a, entre autres, examiné un cas d'application de la réglementation relative au ratio de solvabilité, deux cas d'application de celle relative au contrôle des grands risques, un cas d'application de celle applicable aux risques de marchés, un cas d'application de celle relative aux fonds propres, un cas d'application de la réglementation relative à la consolidation des entreprises. La Commission bancaire a, à cinq reprises, demandé des renseignements ou éclaircissements nécessaires à l'exercice de sa mission.

La Commission bancaire a examiné une demande d'autorisation d'exercice comptable supérieur à douze mois et six cas de demandes de report d'assemblée générale au-delà du 31 mai.

2.2. Avis sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit et entreprises d'investissement

L'article L 511-38 du code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir d'exprimer un avis préalable sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement. De plus, ledit article dispose que les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies financières contrôlées.

Au cours de la période considérée, la Commission bancaire a ainsi rendu plusieurs dizaines d'avis favorables sur des propositions de désignation de commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

De plus, l'article L 613-9 confère certains pouvoirs à la Commission bancaire lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du code monétaire et financier ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission d'un commissaire aux comptes ne sont pas remplies.

Au cours de la période considérée, la Commission bancaire a notamment examiné quatre cas susceptibles de soulever des questions au regard des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la mission des commissaires aux comptes dans les établissements qu'ils contrôlent. La Commission bancaire a également examiné un cas de défaut de mise en œuvre du devoir d'alerte par un commissaire aux comptes.

3. Relations avec les autorités judiciaires

L'article L 571-2 du code monétaire et financier dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles L 571-3 à L 571-9 et L 571-14 à L 571-16 du code, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

Au cours de la période, la Commission bancaire s'est constituée partie civile dans une affaire d'exercice illégal du métier de banquier.

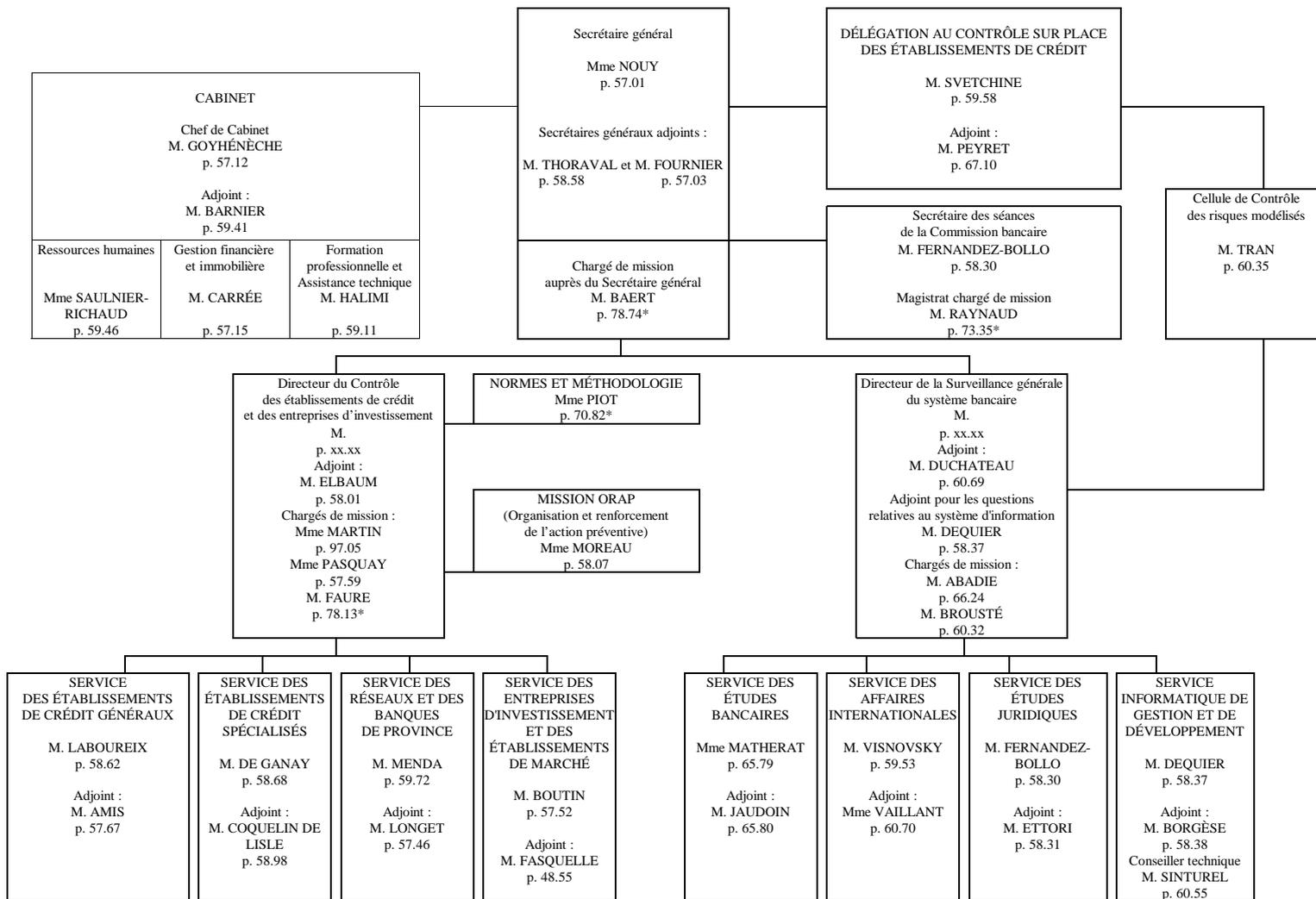
De plus, conformément aux dispositions de l'article L 562-7 du code monétaire et financier, la Commission bancaire avise le procureur de la République lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier ou une personne visée à l'article L 562-1 a omis de faire une déclaration de soupçon ou manqué à une de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux. La Commission bancaire signale également au procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, les faits susceptibles de qualification pénale.

Durant cette période, la Commission bancaire a ainsi transmis onze dossiers au Parquet.

INFORMATIONS

Organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire

ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (3 novembre 2003)



GRANDES BANQUES À VOCATION INTERNATIONALE M. MERCIER p. 57.86	FINANCEMENT DES PARTICULIERS M. MUSART p. 57.72	CRÉDIT AGRICOLE, CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ, CRÉDIT LYONNAIS M. BOUCARUT p. 93.39	ÉTABLISSEMENTS DE MARCHÉ ET BANQUES D'AFFAIRES Mme TRICHET-GARRAUD p. 65.99
DEXIA, BANQUES MOYENNES À VOCATION GÉNÉRALE, ÉTABLISSEMENTS DE GROUPE Mme BORIE-TESSIER p. 57.39	FINANCEMENT IMMOBILIER PROFESSIONNEL M. GONNET p. 57.73	CAISSES D'ÉPARGNE, CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE M. FRERET p. 20.13	INTERMÉDIAIRES DES MARCHÉS M. POINT p. 65.94
ÉTABLISSEMENTS HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN M. VIALLARD p. 78.65*	FINANCEMENT DES PME ET DES PROFESSIONNELS M. MOREAU p. 58.51	BANQUES POPULAIRES, NATEXIS BP, CRÉDIT COOPÉRATIF, BANQUES DE PROVINCE M. MOUSSET p. 59.74	ENTREPRISES PRATIQUANT DES OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS ET ENTREPRISES DES MARCHÉS ORGANISÉS M. de BRISIS p. 58.73
ÉTABLISSEMENTS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET MONACO Mme MARGERIT p. 57.85		CRÉDIT MUTUEL, CIC, CRÉDITS MUNICIPAUX M. REYNAUD p. 58.39	

ANALYSES BANCAIRES ET INFORMATIQUE D'ÉTUDES M. CHRISTOPHORY p. 58.13	AFFAIRES INTERNATIONALES M. PRATO p. 59.08	DROIT CIVIL ET COMMERCIAL M. TABOURIN p. 26.71	ÉVOLUTION ET GESTION DU LOGICIEL Mme GLOAGUEN p. 59.55
ÉTUDES COMPTABLES M. BUI p. 58.45	AFFAIRES COMMUNAUTAIRES Mme SAVARY-MORNET p. 58.23	DROIT ADMINISTRATIF ET PÉNAL – BLANCHIMENT Mme CLERC p. 58.33	ASSISTANCE MAÎTRISE D'OUVRAGE M. BAUFFE p. 59.76
INFORMATION ET DOCUMENTATION M. GROISBOIS p. 57.45	ANALYSES MACRO-PRUDENTIELLES M. CLANET p. 66.16	COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ET PROCÉDURES DE CONTRÔLE Mme VUARLOT-DIGNAC p. 58.78	GESTION DES INFORMATIONS Mme LIGER p. 58.40
RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT M. OUNG p. 60.18			ASSISTANCE ET RESSOURCES INFORMATIQUES Mme LAW KAM p. 59.56
			JEUX D'ESSAI - RECETTE - TESTS BAFI M. CINIE p. 59.18

Pour appeler un correspondant du SGCB composer le 01 42 92 suivi des 4 chiffres sauf pour les numéros suivis d'un astérisque pour lesquels il convient de composer le 01 42 97

La Bafi

NUMÉROS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

- Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques) 01 42 92 57 23
- Produits de fonds propres et risques-pays 01 42 92 57 35
- Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires 01 42 92 58 45
01 42 92 57 50
01 42 92 59 27
- Remise de documents Bafi :
 - Problèmes techniques (supports, télétransmission) 01 42 92 57 98
 - Correspondant sociétés financières 01 42 92 58 40
 - Correspondant banques 01 42 92 58 76
- Réserves obligatoires (*Banque de France*) 01 42 92 41 64
- Statistiques monétaires (*Reporting BCE*) 01 42 92 49 28

Présentation du Rapport 2002 de la Commission bancaire

Le Rapport 2002 de la Commission bancaire est paru au début du mois de juillet 2003.

Il se compose désormais de deux parties au lieu de trois. La partie consacré à l'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est simplifiée et intégrée sous forme d'introduction dans la partie relative à la situation du système bancaire français en 2002. L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général constitue la seconde partie.

Trois études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines importants pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement :

- quelles sont les conséquences prudentielles des nouvelles normes comptables internationales ?
- gestion des risques dans les conglomérats financiers et supervision prudentielle,
- l'évolution du système bancaire français depuis la fin des années 1960.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

Présentation **de l'Annual Report 2002**

La version anglaise du Rapport 2002 de la Commission bancaire est paru au début du mois de juillet 2003. Elle reprend, comme l'an passé, l'intégralité des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la même façon.

Presentation of the Annual Report of the Commission Bancaire

Report

Introduction to the 2002 Annual Report of the Commission Bancaire: overview of the French banking system

Part one

The French banking and financial system in 2002

Part two

Activities of the Commission Bancaire and its Secrétariat Général

Studies

- prudential implications of the new international accounting standards,
- risk management in financial conglomerates and prudential supervision,
- developments in France's banking system since the late 1960s.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

*Présentation du Livre blanc
sur la sécurité
des systèmes d'information
(2^e édition)*

Une deuxième édition, enrichie, du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

Présentation du White paper on the security of information systems within financial institutions

Une version anglaise du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue au second semestre 1997. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

Présentation du Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires

La publication d'un Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires résulte du constat de l'insuffisante rentabilité des établissements de crédit français dans leurs opérations les plus traditionnelles.

Ce document s'inscrit dans le cadre et dans le prolongement direct du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment de son article 20 sur la rentabilité des opérations de crédit, ainsi que du dispositif déclaratif sur les concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif.

La rédaction de cet ouvrage a associé, dans cinq groupes de travail, des représentants de la profession bancaire et du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Ce document comprend deux parties. La première, destinée aux directions générales, met en évidence les principaux enjeux liés à une meilleure maîtrise de la rentabilité des activités bancaires. La seconde partie s'adresse aux opérationnels du contrôle de gestion et donne, sous forme d'annexes techniques, des indications — ou des recommandations — permettant d'améliorer l'appréciation de la rentabilité de ces activités.

Cet ouvrage, issu d'un travail collectif, représente un consensus de la part des établissements qui y ont participé ; il a également bénéficié des « bonnes pratiques » qui ont pu être observées en matière de suivi de la rentabilité des activités bancaires dans les établissements étrangers et notamment anglo-saxons.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

***Présentation de la publication
commune Commission
des opérations de bourse –
Commission bancaire
« La transparence financière »***

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont diffusé en janvier 1999 une publication commune sur la transparence financière. Le choix du thème illustre l'importance qu'elles attachent à la qualité de l'information financière, qui constitue un élément fondamental de l'efficience des marchés, de la solidité des systèmes financiers et du renom comme de la compétitivité d'une place financière.

Préfacée par Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et par Michel Prada, président de la Commission des opérations de bourse, cette publication présente les motivations des autorités de contrôle en ce domaine et fait le point sur de nombreux aspects de la communication des *banques françaises* (information sur les produits dérivés, sur les activités de marchés et les risques immobiliers, présentation des résultats, analyse de l'impact de la communication sur les cours de bourse des banques), sur la déontologie des professions comptables ainsi que sur les liens existants dans divers pays entre notation de créances et régulation financière.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

Présentation des Analyses comparatives 2002 (tomes 1 et 2)

Les volumes 1 des Analyses comparatives 2002 est paru en juillet 2003. Il présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- les concours à l'économie,
- 60 ratios moyens de structure.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2, consacré aux résultats des établissements de crédit, doit paraître courant décembre 2003. Il comprendra :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 2002,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 2002,
- une estimation des résultats au 30 juin 2003,
- les résultats de l'exercice 2002 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 2002 par catégorie juridique d'établissements.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

Publication des Comptes annuels des établissements de crédit 2002

Les Comptes annuels des établissements de crédit 2002 seront disponibles à la fin de l'année 2003. Ils reprendront, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à 2 millions d'euros et les comptes individuels des institutions financières spécialisées.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

Présentation du recueil Bafi

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995. Il comporte quatre classeurs pour un ouvrage d'environ 2 000 pages, qui a fait l'objet de cinq mises à jour datées de décembre 1995, juillet 1996, juillet 1997, juillet 1998 et juillet 2000.

Une sixième est disponible depuis la fin de l'année 2002.

La sortie d'un CD-Rom reprenant l'ensemble du contenu du recueil est prévu pour le mois de décembre 2003.

(voir en fin de publication les conditions de vente)

Colloque de la Commission bancaire sur la réforme du ratio international de solvabilité et ses enjeux pour les banques françaises

La Banque de France et la Commission bancaire ont organisé le 7 octobre 2002 un colloque consacré à la réforme du ratio international de solvabilité et à ses enjeux pour les banques françaises.

Ce colloque, qui s'est tenu dans les locaux de la Banque de France, a réuni autour de M. William McDonough, président du Comité de Bâle, les principaux représentants de la profession bancaire française et des personnalités des autorités de supervision bancaire française et étrangères.

Dans son introduction, M. Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France et président de la Commission bancaire, a présenté le colloque comme « une occasion unique d'instaurer un dialogue direct entre banquiers et superviseurs » et a souligné les avantages attendus de la réforme du ratio de solvabilité, à savoir une réglementation prudentielle plus sensible aux risques et plus proche des modes de gestion interne des banques.

M. Michel Pébereau, président de la Fédération bancaire française et président de BNP Paribas, a donné le point de vue de la profession bancaire française sur les incidences de la réglementation prudentielle sur les stratégies bancaires.

M. McDonough a rappelé les objectifs du Nouvel accord de Bâle et a mis en exergue ses points clés. Il a notamment insisté sur la flexibilité du futur dispositif en fonction de la nature des activités et de l'expérience des établissements concernés. Il a, par ailleurs,

souligné l'importance de l'exercice de « calibrage » qui vise à déterminer le plus finement possible l'impact quantitatif du projet actuel afin de procéder, le cas échéant, aux derniers ajustements avant la sortie, à la fin de 2003, du dernier document du Comité de Bâle sur la réforme.

Le colloque s'est poursuivi par deux tables rondes, la première consacrée au nouveau ratio de solvabilité, la seconde consacrée à la réglementation et à l'information financière.

La première table ronde a réuni, outre MM. McDonough et Pébereau, M. Daniel Bouton, président de la Société générale, M. Jean Laurent, directeur général de Crédit agricole SA, et M. Claes Norgren, directeur général de l'autorité de supervision bancaire suédoise. Le débat a notamment porté sur les conséquences pratiques de la réforme sur la gestion interne des banques et sur le financement de l'économie.

La seconde table ronde était composée de M. Christian de Boissieu, professeur à l'Université de Paris I, M. Jan Brockmeijer, adjoint au directeur de la Supervision de la Nederlandsche Bank et Président du groupe « Transparence » du Comité de Bâle, M. Patrick de Cambourg, président de Mazars et Guérard, M. Jean-Louis Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, et M. Gérard Rameix, directeur général de la Commission des opérations de bourse. Outre les conditions nécessaires à une bonne information financière, ont été évoqués au cours de cette table ronde les liens entre les exigences comptables et prudentielles.

M. Hervé Hannoun, premier sous-gouverneur de la Banque de France, a clos le colloque en soulignant l'objectif de maintien de la stabilité financière qui doit demeurer à l'esprit des promoteurs de réformes internationales concernant les banques, aussi bien dans le domaine prudentiel que comptable.

Accès internet aux informations relatives à la réglementation et à la surveillance bancaires

Le Secrétariat général de la Commission bancaire met en ligne de nombreux documents sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Afin de faciliter la recherche de ces informations, le SGCB, en liaison avec la Banque de France, a mis en place un accès direct aux pages relatives à la réglementation et à la surveillance bancaire (adresse : www.commission-bancaire.org).

Vous y trouverez, notamment, les rubriques suivantes :

- « Actualités » : pour un suivi régulier des nouvelles informations du site ;
- « Autorités bancaires et financières » : missions et activités des autorités de tutelle ;
- « Agréments par le CECEI » : principales caractéristiques du système bancaire et financier français, conditions d'agrément avec mise en ligne des dossiers types. Les listes actualisées des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement sont également accessibles sous cette rubrique ;
- « La Commission bancaire et le contrôle bancaire » : communiqués, interventions importantes, documents d'étude, notes d'information (notice Cooke...) et enquêtes, publications (Livre blanc internet...), version française des documents publiés par le Comité de Bâle, réponses aux questions les plus fréquemment posées sur le Nouvel accord de Bâle (QIS 3) ;
- « Réglementation » : ensemble des règlements du Comité de la réglementation bancaire française et des instructions de la Commission bancaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, lettres d'information et notes techniques Bafi, commentaires sur les textes récents ;
- « Publications » : catalogue des ouvrages disponibles édités par la Commission bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Conseil national du crédit et du titre.

REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir des situations trimestrielles arrêtées au 30 juin 2003.

**SITUATIONS CUMULÉES PAR CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
À FIN JUIN 2003
Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)	Banques	Banques mutualistes ou coopératives	Caisses de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total
ACTIF						
Caisse, banques centrales et CCP	23 055	10 686	19	292	17	34 069
Établissements de crédit	531 568	274 825	283	136 462	11 125	954 263
Valeurs reçues en pension	9 901	111	-	790	18	10 820
Crédits à la clientèle	505 110	424 856	1 412	131 391	21 926	1 084 695
Comptes ordinaires débiteurs	53 012	12 746	10	633	70	66 471
Titres reçus en pension livrée	202 211	958	6	33 417	-	236 592
Titres de transaction	240 518	6 450	8	52 666	-	299 642
Titres de placement	56 326	31 204	105	25 970	1 741	115 346
Titres de l'activité de portefeuille	3 761	795	-	3	36	4 595
Titres d'investissement	58 093	39 322	1	33 480	3 612	134 508
Comptes de régularisation et divers	210 968	46 981	42	20 346	2 278	280 615
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille	143 517	61 537	25	12 823	3 049	220 951
Immobilisations	8 832	6 161	73	617	307	15 990
Crédit-bail et assimilés, location simple	8 013	1 708	-	61 038	3	70 762
Actionnaires ou associés	11	1	-	317	-	329
TOTAL DE L'ACTIF	2 054 896	918 341	1 984	510 245	44 182	3 529 648
PASSIF						
Banques centrales, CCP	1 832	31	-	2	53	1 918
Établissements de crédit	613 344	153 597	625	254 573	10 142	1 032 281
Valeurs données en pension	5 280	5 145	-	1 969	50	12 444
Comptes créditeurs de la clientèle	245 308	135 828	245	10 034	280	391 695
Comptes d'épargne à régime spécial	134 599	374 925	58	90	-	509 672
Bons de caisse et bons d'épargne	485	3 828	210	-	-	4 523
Autres ressources émanant de la clientèle	23 716	8 544	5	4 287	101	36 653
Titres donnés en pension livrée	237 974	10 834	-	24 067	547	273 422
Dettes représentées par un titre	311 138	91 392	383	116 914	15 566	535 393
Comptes de régularisation et divers	302 987	37 597	51	60 513	3 753	404 901
Subventions, fonds publics affectés et dépôts de garantie à caractère mutuel	175	48	16	3 811	5 238	9 288
Provisions	15 109	7 575	14	1 728	2 108	26 534
Dettes subordonnées	50 991	18 389	12	8 192	2 205	79 789
Fonds pour risques bancaires généraux	3 609	9 726	15	355	904	14 609
Réserves	50 573	39 722	94	9 517	1 724	101 630
Capital	45 556	21 044	265	13 472	1 422	81 759
Report à nouveau (+/-)	12 220	116	-9	721	89	13 137
TOTAL DU PASSIF	2 054 896	918 341	1 984	510 245	44 182	3 529 648
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	194 923	32 972	92	26 509	3 308	257 804
Engagements reçus d'établissements de crédit	193 601	45 591	50	63 501	2 444	305 187
Engagements de financement en faveur de la clientèle	247 470	64 819	21	58 993	5 335	376 638
Garanties d'ordre de la clientèle	177 948	24 593	1	80 178	12 740	295 460
Engagements reçus de la clientèle	69 359	49 840	249	10 690	5 885	136 023
Titres à recevoir	89 073	859	-	3 343	-	93 275
Titres à livrer	86 508	1 235	-	3 343	-	91 086
Engagements sur instruments financiers à terme	30 189 221	736 421	84	2 653 879	39 434	33 619 039

SITUATION CUMULÉE DES BANQUES À FIN JUIN 2003

Ensemble de l'activité

(en millions d'euros)	Métropole	Départements et territoires d'outre mer	Étranger	Total (après compensation)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	23 055	342	8 451	31 848
Établissements de crédit	534 377	2 309	223 639	503 247
dont : - comptes ordinaires	68 824	984	6 731	71 017
- comptes et prêts à terme	457 755	724	215 506	423 021
Valeurs reçues en pension	9 901	-	131	10 032
Crédits à la clientèle	505 109	7 527	133 586	646 222
dont : - crédits à la clientèle non financière	443 842	7 143	100 413	551 396
- prêts à la clientèle financière	45 506	-	28 401	73 908
Comptes ordinaires débiteurs	53 012	722	3 176	56 910
Titres reçus en pension livrée	189 754	-	144 353	334 107
Titres de transaction	240 172	-	58 772	298 944
Titres de placement	56 326	215	44 422	100 963
Titres de l'activité de portefeuille	3 761	17	297	4 075
Titres d'investissement	58 094	35	37 173	95 302
Comptes de régularisation et divers	220 964	369	37 707	241 037
Prêts subordonnés, titres de participation, activité portefeuille, dotation à l'étranger	143 517	119	3 539	132 630
Immobilisations	8 830	199	1 137	10 166
Crédit-bail et assimilés, location simple	8 013	132	790	8 935
Actionnaires ou associés	11	-	-	11
TOTAL DE L'ACTIF	2 054 896	11 986	697 173	2 474 429
PASSIF				
Banques centrales, CCP	1 833	1	361	2 195
Établissements de crédit	613 344	1 578	229 673	589 162
dont : - comptes ordinaires	59 986	261	10 482	65 981
- comptes et emprunts à terme	540 857	1 062	217 993	509 735
Valeurs données en pension	5 280	110	194	5 584
Comptes créditeurs de la clientèle	245 307	5 727	91 788	342 822
dont : - comptes ordinaires	153 552	3 880	13 103	170 535
- comptes à terme	83 169	1 810	78 239	163 218
Comptes d'épargne à régime spécial	134 599	2 423	1 020	138 042
Bons de caisse et bons d'épargne	485	170	7	662
Autres ressources émanant de la clientèle	23 716	54	31 406	55 177
Titres donnés en pension livrée	225 517	-	151 722	377 239
Dettes représentées par un titre	311 138	308	101 497	412 943
dont : - titres de créances négociables	247 696	308	86 251	334 255
- obligations	57 305	-	12 184	69 489
Comptes de régularisation et divers	323 241	537	74 157	363 742
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	175	3	-	178
Provisions	15 095	127	1 901	17 123
Dettes subordonnées	50 837	84	5 748	56 669
Fonds pour risques bancaires généraux	3 605	102	53	3 760
Réserves	50 572	291	81	50 944
Capital	37 932	445	7 624	46 001
Report à nouveau	12 220	26	- 59	12 186
TOTAL DU PASSIF	2 054 896	11 986	697 173	2 474 429
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	194 923	122	34 923	218 061
Engagements reçus d'établissements de crédit	193 601	1 299	86 741	253 692
Engagements de financement en faveur de la clientèle	247 470	812	141 137	389 420
Garanties d'ordre de la clientèle	177 948	895	60 192	225 864
Engagements reçus de la clientèle	69 359	394	30 598	100 352
Titres à recevoir	89 073	-	17 397	105 309
Titres à livrer	86 508	-	18 850	104 072
Engagements sur instruments financiers à terme	30 189 221	375	2 441 725	31 859 070

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DE L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2002		30 juin 2003		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	22 356	2,0	17 186	1,5	- 23,1
Crédits à l'exportation	22 251	2,0	20 309	1,8	- 8,7
Crédits de trésorerie	228 023	20,8	226 694	20,0	- 0,6
Comptes ordinaires débiteurs	62 885	5,7	57 809	5,1	- 8,1
Crédits à l'équipement	282 799	25,8	289 672	25,6	2,4
Crédits à l'habitat	356 206	32,6	387 780	34,4	8,9
Affacturage (financement adhérents)	13 913	1,3	16 279	1,4	17,0
Opérations de crédit-bail	56 985	5,2	58 694	5,2	3,0
Prêts subordonnés	7 001	0,6	9 471	0,8	35,3
Autres concours	43 808	4,0	47 660	4,2	8,8
TOTAL	1 096 227	100,0	1 131 554	100,0	3,2
dont :					
- non-résidents	83 367	7,6	85 174	7,5	2,2
- sociétés résidentes	426 492	38,9	418 681	37,0	- 1,8
- entrepreneurs individuels résidents	85 900	7,8	88 962	7,9	3,6
- particuliers résidents	384 913	35,1	411 297	36,3	6,9
- autres	115 404	10,5	121 184	10,7	5,0

CONCOURS À L'ÉCONOMIE

DES BANQUES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2002		30 juin 2003		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	16 560	3,2	12 613	2,5	- 23,8
Crédits à l'exportation	22 010	4,3	20 107	3,9	- 8,6
Crédits de trésorerie	150 613	29,6	146 911	28,7	- 2,5
Comptes ordinaires débiteurs	51 964	10,2	45 930	9,0	- 11,6
Crédits à l'équipement	108 570	21,3	104 054	20,3	- 4,2
Crédits à l'habitat	114 541	22,4	127 884	25,0	11,6
Affacturage (financement adhérents)	3 235	0,6	3 028	0,6	- 6,4
Opérations de crédit-bail	7 240	1,4	8 440	1,6	16,6
Prêts subordonnés	6 254	1,2	8 464	1,7	35,3
Autres concours	29 451	5,8	34 443	6,7	16,9
TOTAL	510 438	100,0	511 874	100,0	0,3
dont :					
- non-résidents	72 457	14,2	71 707	14,0	- 1,0
- sociétés résidentes	241 049	47,2	228 398	44,6	- 5,2
- entrepreneurs individuels résidents	22 188	4,3	23 243	4,5	4,8
- particuliers résidents	132 045	25,9	142 486	27,8	7,9
- autres	42 169	8,3	40 531	7,9	- 3,9

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2002		30 juin 2003		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	4 878	1,2	3 993	0,9	- 18,1
Crédits à l'exportation	206	0,1	175	-	- 15,0
Crédits de trésorerie	49 553	12,4	52 079	12,2	5,1
Comptes ordinaires débiteurs	9 887	2,5	11 253	2,6	13,8
Crédits à l'équipement	134 478	33,8	141 359	33,1	5,1
Crédits à l'habitat	193 535	48,6	211 796	49,5	9,4
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	1 333	0,3	1 402	0,3	5,2
Prêts subordonnés	383	0,1	695	0,2	81,2
Autres concours	4 068	1,0	4 937	1,2	21,4
TOTAL	398 321	100,0	427 689	100,0	7,4
dont :					
- non-résidents	3 030	0,8	4 353	1,0	43,7
- sociétés résidentes	106 891	26,8	114 212	26,7	6,8
- entrepreneurs individuels résidents	58 969	14,8	61 141	14,3	3,7
- particuliers résidents	186 802	46,9	202 518	47,4	8,4
- autres	42 245	10,6	45 082	10,5	6,7

**CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL**

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2002		30 juin 2003		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	-	-	-	-	-
Crédits de trésorerie	1 176	92,9	1 262	93,7	7,3
Comptes ordinaires débiteurs	11	0,9	10	0,8	- 8,3
Crédits à l'équipement	1	0,1	1	0,1	- 8,1
Crédits à l'habitat	77	6,1	68	5,1	- 12,1
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés	-	-	-	-	-
Autres concours	-	-	4	0,3	-
TOTAL	1 265	100,0	1 345	100,0	6,3
dont :					
- non-résidents	-	-	-	-	-
- sociétés résidentes	-	-	-	-	-
- entrepreneurs individuels résidents	-	-	-	-	-
- particuliers résidents	1 261	99,7	1 341	99,7	6,3
- autres	4	0,3	4	0,3	- 6,4

**CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES**

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2002		30 juin 2003		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	918	0,6	581	0,3	- 36,8
Crédits à l'exportation	21	-	17	-	- 19,9
Crédits de trésorerie	26 021	15,6	25 809	15,2	- 0,8
Comptes ordinaires débiteurs	1 004	0,6	550	0,3	- 45,3
Crédits à l'équipement	28 640	17,2	33 404	19,6	16,6
Crédits à l'habitat	43 597	26,2	43 008	25,3	- 1,4
Affacturage (financement adhérents)	10 678	6,4	13 251	7,8	24,1
Opérations de crédit-bail	48 338	29,0	48 849	28,8	1,1
Prêts subordonnés	351	0,2	302	0,2	- 13,9
Autres concours	7 021	4,2	4 313	2,5	- 38,6
TOTAL	166 589	100,0	170 084	100,0	2,1
dont :					
- non-résidents	1 768	1,1	2 310	1,4	30,6
- sociétés résidentes	71 533	42,9	69 163	40,7	- 3,3
- entrepreneurs individuels résidents	4 479	2,7	4 111	2,4	- 8,2
- particuliers résidents	61 646	37,0	61 827	36,4	0,3
- autres	27 928	16,8	32 313	19,0	15,7

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2002		30 juin 2003		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	14	0,1	10	-	- 30,3
Crédits de trésorerie	660	3,4	633	3,1	- 4,1
Comptes ordinaires débiteurs	19	0,1	66	0,3	257,9
Crédits à l'équipement	11 110	56,5	10 854	52,9	- 2,3
Crédits à l'habitat	4 455	22,7	5 023	24,4	12,7
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	76	0,4	3	-	- 96,6
Prêts subordonnés	12	0,1	10	-	- 18,1
Autres concours	3 267	16,7	3 962	19,3	21,3
TOTAL	19 613	100,0	20 561	100,0	4,8
dont :					
- non-résidents	6 112	31,2	6 805	33,1	11,3
- sociétés résidentes	7 019	35,8	6 909	33,6	- 1,6
- entrepreneurs individuels résidents	265	1,3	468	2,3	76,7
- particuliers résidents	3 158	16,1	3 125	15,2	- 1,1
- autres	3 058	15,6	3 254	15,8	6,4

**SITUATIONS CUMULÉES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES
(1) À FIN JUIN 2003**

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Financement immobilier (hors crédit- bail)	Crédit-bail immobilier	Financement de la consommation	Financement des entreprises	Financement divers	Sociétés financières Monaco DOM et TOM
ACTIF						
Caisse, banques centrales, CCP	61	3	49	96	67	4
Etablissements de crédit	20 638	1 123	6 518	30 591	69 859	152
dont : comptes ordinaires	813	671	4 146	7 629	5 833	119
comptes et prêts à terme	7 675	367	2 366	22 666	64 010	23
Valeurs reçues en pension	21	-	-	769	-	-
Crédits à la clientèle	25 460	383	29 705	19 640	3 739	2 699
dont : crédits à la clientèle non financière	24 671	381	28 091	12 848	3 713	2 528
prêts à la clientèle financière	83	-	310	6 100	-	-
Comptes ordinaires débiteurs	12	232	74	303	13	21
Titres reçus en pension livrée	-	-	-	33 417	-	-
Titres de transaction	8	62	-	52 503	93	-
Titres de placement	5 176	260	237	15 765	610	63
Titres de l'activité de portefeuille	3	-	-	-	-	-
Titres d'investissement	361	-	-	4 740	199	456
Comptes de régularisation et divers	1 668	1 057	1 391	10 622	2 005	92
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	3 910	1 604	1 046	2 803	3 382	29
Immobilisations	123	54	119	220	15	35
Crédit-bail et assimilés, location simple	26	34 058	6 833	19 870	251	548
Actionnaires ou associés	-	150	5	157	2	-
TOTAL DE L'ACTIF	57 467	38 836	45 972	191 339	80 232	4 098
PASSIF						
Banques centrales, CCP	-	-	2	-	-	-
Etablissements de crédit	29 314	26 230	27 808	92 934	69 227	3 316
dont : comptes ordinaires	373	764	5 532	8 099	959	14
comptes et emprunts à terme	16 032	23 385	21 905	83 820	68 251	3 192
Valeurs données en pension	130	116	631	1 091	-	9
Comptes créditeurs de la clientèle	476	409	1 187	7 097	586	41
dont : comptes ordinaires	148	19	200	903	12	2
comptes à terme	308	362	622	2 298	239	11
Comptes d'épargne à régime spécial	21	-	-	69	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	207	69	110	3 767	-	1
Titres donnés en pension livrée	428	-	-	23 608	30	-
Dettes représentées par un titre	13 817	2 579	9 452	11 919	575	-
dont : titres de créances négociables	5 459	596	5 446	8 767	-	-
obligations	7 769	1 900	3 936	978	575	-
Comptes de régularisation et divers	2 469	3 550	2 780	42 593	4 296	212
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	1 280	1 024	112	770	14	35
Provisions	230	262	181	664	336	57
Dettes subordonnées	2 708	83	727	1 400	1 564	7
Fonds pour risques bancaires généraux	41	50	98	83	75	32
Réserves	3 250	1 640	1 333	2 052	1 007	180
Capital	2 985	2 635	1 193	3 361	2 465	129
Report à nouveau (+/-)	110	190	357	- 72	57	80
TOTAL DU PASSIF	57 467	38 836	45 972	191 339	80 232	4 098
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	1 453	298	850	19 733	4 135	9
Engagements reçus d'établissements de crédit	3 363	14 794	4 055	26 372	8 656	615
Engagements de financement en faveur de la clientèle	2 403	2 907	41 805	9 057	67	184
Garanties d'ordre de la clientèle	50 122	16	588	10 901	12 178	72
Engagements reçus de la clientèle	283	649	911	4 903	291	206
Titres à recevoir	22	-	-	3 293	-	-
Titres à livrer	697	-	10	2 636	-	-
Engagements sur instruments financiers à terme	95 424	7 080	23 025	2 225 902	149 927	42

(1) Hors sociétés de caution mutuelle et sociétés de crédit foncier

**SITUATIONS CUMULÉES DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET DES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES
À FIN JUIN 2003**

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	S D R		Autres I F S	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	-	- 53,7	17	- 1,5
Établissements de crédit	1 375	- 27,6	9 750	- 16,0
dont : comptes ordinaires	74	- 28,5	626	20,0
comptes et prêts à terme	622	- 34,5	7 241	- 23,4
Valeurs reçues en pension	-	-	18	- 5,7
Crédits à la clientèle	686	- 17,8	21 122	4,1
dont : crédits à la clientèle non financière	621	- 17,9	19 861	5,9
prêts à la clientèle financière	5	58,7	69	- 8,7
Comptes ordinaires débiteurs	1	74,8	70	281,5
Titres reçus en pension livrée	-	-	-	-
Titres de transaction	-	- 3,8	-	-
Titres de placement	104	3,0	1 636	- 6,5
Titres de l'activité de portefeuille	36	- 0,5	-	-
Titres d'investissement	3	- 52,3	3 609	- 25,9
Comptes de régularisation et divers	46	- 8,1	2 349	7,3
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	169	- 11,2	2 880	- 14,1
Immobilisations	5	- 21,5	302	- 11,2
Crédit-bail et assimilés, location simple	3	- 97,1	-	-
Actionnaires ou associés	-	-	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	2 429	- 25	41 753	- 6,1
PASSIF				
Banques centrales, CCP	-	-	53	- 34,7
Établissements de crédit	1 951	- 27,4	8 073	- 28,4
dont : comptes ordinaires	1	- 94,3	105	- 97,0
comptes et emprunts à terme	1 258	- 27,2	4 467	12,9
Valeurs données en pension	-	-	50	-
Comptes créditeurs de la clientèle	5	- 20,3	275	11,6
dont : comptes ordinaires	-	- 91,8	122	3,1
comptes à terme	-	- 27,8	53	3,5
Comptes d'épargne à régime spécial	-	-	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	- 32,7
Autres ressources émanant de la clientèle	-	-	100	16,1
Titres donnés en pension livrée	-	-	547	- 4,2
Dettes représentées par un titre	-	-	15 566	-
dont : titres de créances négociables	-	-	3 052	17,1
obligations	-	-	9 756	- 5,0
Comptes de régularisation et divers	91	- 17,2	3 783	8,7
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	34	1,4	5 204	0,3
Provisions	51	- 19,0	2 056	- 2,1
Dettes subordonnées	15	- 48,5	2 191	1,4
Fonds pour risques bancaires généraux	9	- 57,0	895	10,0
Réserves	114	10,9	1 610	5,5
Capital	145	- 24,1	1 277	0,4
Report à nouveau (+/-)	15	692,1	74	162,4
TOTAL DU PASSIF	2 429	- 25	41 753	- 6,1
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	162	- 27,3	3 146	- 25,3
Engagements reçus d'établissements de crédit	244	- 25,0	2 200	1,7
Engagements de financement en faveur de la clientèle	25	- 61,3	5 310	- 2,8
Garanties d'ordre de la clientèle	913	- 35,4	11 827	4,2
Engagements reçus de la clientèle	12	- 32,1	5 873	7,3
Titres à recevoir	-	-	-	- 100,0
Titres à livrer	-	-	-	-
Engagements sur instruments financiers à terme	64	- 3,4	39 371	5,4

TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés sous cette rubrique. Ils comprennent les instructions de la Commission bancaire n° 2003-01, 2003-02 et 2003-03.

Figure également la liste des textes en vigueur au 3 novembre 2003.

Instruction n° 2003-01

relative au calcul des cotisations aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

La Commission bancaire,

Vu le décret n° 99-776 du 8 septembre 1999, modifié ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2002-08 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts ;

Vu le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à la garantie des dépôts et autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié en dernier lieu par le règlement n° 2002-09 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres ;

Vu le règlement n° 99-16 du 23 septembre 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par une succursale en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger ;

Vu le règlement n° 2000-06 du 6 septembre 2000 modifié notamment par le règlement n° 2002-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 99-05 du 19 juillet 1999 modifiée, relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n° 99-06 du 19 juillet 1999 modifiée, relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n° 99-12 du 12 novembre 1999 modifiée, relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres ;

Vu l'instruction n° 2000-06 du 4 septembre 2000, relative à la collecte de certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de la garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n° 2000-08 du 4 septembre 2000 modifiée, relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n° 2002-06 du 30 juillet 2002, relative à l'assujettissement des établissements situés sur les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions ;

Décide :

Article 1^{er} – Les organes centraux visés à l'article L 511-30 du code monétaire et financier remettent annuellement à la Commission bancaire, sur la base des arrêtés au 31 décembre, les documents suivants :

- — mod 4014 — codifié BE8, relatif aux opérations avec la clientèle résidente ;
- — mod 4015 — codifié BF8, relatif aux opérations avec la clientèle non-résidente ;
- — mod 4028 — codifié BV8, relatif à la répartition des emplois, des ressources et des engagements de hors-bilan selon la durée restant à courir ;
- — mod 4032 — codifié BZ8, relatif aux opérations de crédit-bail et opérations assimilées ;
- — mod 4092 — codifié WC8, relatif aux instruments financiers et autres actifs en dépôt ;
- — mod 4003 D — ou — mod 4003 CD — codifiés TY7 ou TY8, relatif à la division des risques, éléments de calcul pour les contributions au fonds de garantie des dépôts.

À l'exception du changement de la périodicité, ces documents sont établis conformément aux instructions n° 99-05, 99-12, 2000-06 et 2000-08, 2002-06 susvisées mises en place pour les besoins de calcul du système de garantie des dépôts, des titres et des cautions.

Article 2 – Les établissements de crédit qui ont une activité dans les territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis dans la Base des agents financiers remettent désormais annuellement à la Commission bancaire, sur la base des arrêtés au 31 décembre, les documents suivants :

— mod 4000 — codifié AA6, relatif à la situation territoriale, tous les feuillets ;

— mod 4014 — codifié BE6, relatif aux opérations avec la clientèle résidente, pour les feuillets 1, 4, 5 et 7 ;

— mod 4015 — codifié BF6, relatif aux opérations avec la clientèle non-résidente, pour les feuillets 2, 5, 6 et 8 ;

— mod 4016 — codifié BG6, relatif aux opérations sur titres de transaction, opérations sur instruments conditionnels, opérations diverses, valeurs immobilisées pour le feuillet 2.

À l'exception du changement de la périodicité, ces documents sont établis conformément à l'instruction n° 2002-06 susvisée mise en place pour les besoins de calcul du système de garantie des dépôts, des titres et des cautions.

Article 3 – Les organes centraux visés à l'article L 511-30 du code monétaire et financier et les succursales d'établissement de crédit visées par l'instruction n° 99-06 modifiée susvisée remettent annuellement à la Commission bancaire, sur la base des arrêtés au 31 décembre le document — mod 4802 — relatif aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque pour la cotisation à la garantie des dépôts. Ce document est codifié JB0, JB8 et JB9 selon les établissements remettants.

À l'exception du changement de la périodicité, ce document est établi conformément à l'instruction n° 99-06 modifiée notamment par l'instruction n° 2000-06 susvisée, mise en place pour les besoins de calcul du système de garantie des dépôts.

Article 4 – Une nouvelle ligne intitulée « cotisation minimale en application du point 1.1 de l'annexe au règlement n° 2000-06 modifié » est ajoutée en données complémentaires de l'état — mod 4022 — relatif aux engagements de hors bilan (financement, garantie), annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée.

Cette ligne, permettant une attribution de la cotisation minimale au titre du mécanisme de garantie des cautions, est renseignée uniquement à l'arrêté du 31 décembre par les établissements de crédit dont l'agrément permet de délivrer des cautions ou des garanties.

La colonne est servie par le chiffre « 1 » lorsque les établissements visés à l'alinéa précédent portent des engagements de cautions ou de garanties visés par le décret n° 99-776, susvisé à l'arrêté comptable du 31 décembre. Dans le cas contraire, la colonne est servie par le chiffre « 2 ».

Un nouvel état — mod 4022 —, aménagé conformément aux nouvelles dispositions susmentionnées, figure en annexe à la présente instruction.

Article 5 – La présente instruction entre en vigueur à compter de l'arrêté de juin 2003.

Fait à Paris, le 20 mai 2003

Le président de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

**ENGAGEMENTS DE HORS-BILAN
(FINANCEMENT, GARANTIE) — MOD 4022 —**

Présentation

Le document — mod 4022 — fournit des informations sur les engagements de financement et de garantie qui ne sont pas détaillées dans la situation — mod 4000.

Contenu

Lignes

Elles correspondent à différentes catégories d'engagements de financement et de garantie.

Les engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de performance sont recensés pour le montant prévu au contrat, ou à défaut pour la valeur nominale des parts qui bénéficient de cette garantie.

Colonnes

Une seule colonne regroupe les opérations avec les résidents et les non-résidents.

Données complémentaires

La ligne intitulée « cotisation minimale en application du point 1.1 de l'annexe au règlement n° 2000-06 modifié » permet une attribution de la cotisation minimale au titre du mécanisme de garantie des cautions. Elle est renseignée uniquement à l'arrêté du 31 décembre par les établissements de crédit dont l'agrément permet de délivrer des cautions ou des garanties.

La colonne est servie par le chiffre « 1 » lorsque ces établissements portent des engagements de cautions ou de garanties visés par le décret n° 99-776 susvisé, à l'arrêté comptable du 31 décembre. Dans le cas contraire, la colonne est servie par le chiffre « 2 ».

Règles de remise

Établissements remettants

- les établissements de crédit (**tous les systèmes de collecte**),
- les entreprises d'investissement (**tous les systèmes de collecte**),
- les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (**tous les systèmes de collecte**),

sauf :

- les sociétés de gestion de portefeuille,
- les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE).

Territorialité

Le document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Monnaie

Le document établi en euros, regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

Instruction n° 2003-02

*modifiant l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993
relative à la transmission à la Commission bancaire de
comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que
d'informations diverses*

La Commission bancaire,
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le règlement n° 97-03 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, modifié par le règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable ;

Vu le règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifié par le règlement n° 2000-04 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement n° 2002-04 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement n° 2002-05 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Décide :

Article 1^{er} – Le bilan publiable — mod 4200 —, le compte de résultat publiable — mod 4290 —, le bilan consolidé publiable — mod 4990 —, et le compte de résultat consolidé publiable -mod. 4999-, visés à l'instruction n° 93-01, sont remplacés par les nouveaux

états joints en annexe à la présente instruction pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003.

Ces états sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire, dans les conditions de l'instruction n° 93-01 susvisée, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, visés respectivement aux articles L 511-1 et L 531-4 du code monétaire et financier, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visées respectivement à l'article L 421-8 et au 3° de l'article L 442-2 de ce même code.

Article 2 – Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'instruction n° 93-01 susvisée sont remplacés par l'alinéa suivant : « Les établissements assujettis adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard 10 jours après la tenue de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, qui doit intervenir en tout état de cause avant le 31 mai, un bilan publiable — mod 4200 — et un compte de résultat publiable — mod 4290 — par télétransmission ainsi que le listage d'accompagnement. Les annexes au bilan et au compte de résultat, établies conformément aux dispositions du règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire susvisé ou du règlement n° 2002-04 du Comité de la réglementation comptable le cas échéant, doivent être jointes à ces documents. »

Les deux premiers alinéas de l'article 3 de l'instruction n° 93-01 susvisée sont remplacés par l'alinéa suivant : « Les établissements assujettis et les compagnies financières visées à l'article L 517-1 du code monétaire et financier adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 15 juin, un bilan consolidé publiable — mod 4990 — et un compte de résultat consolidé publiable — mod 4999 —, par télétransmission ainsi que le listage d'accompagnement. Les annexes au bilan consolidé et au compte de résultat consolidé, établies conformément aux dispositions du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable modifié ou du règlement n° 2002-05 du Comité de la réglementation comptable le cas échéant, doivent être jointes à ces documents. »

Au troisième alinéa de l'article 4, l'expression « leurs comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 2 » est remplacée par l'expression « un bilan publiable — mod 4200 —, un compte de résultat publiable — mod 4290 — et les annexes dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 2 ».

À l'article 5, les mots « Les bilans et comptes de résultat publiables, individuels et consolidés visés au 2^e alinéa des articles 2 et 3, et » sont supprimés.

Article 3 – La présente instruction s'applique aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2003.

Paris, le 20 mai 2003

Le Président de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

NB : Les annexes à la présente instruction sont consultables sur internet à l'adresse : www.commission-bancaire.org (rubrique réglementation).

Instruction n° 2003-03

modifiant les instructions n° 94-04 et 94-07 du 14 mars 1994, respectivement relatives à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt et à la comptabilisation des opérations sur titres

La Commission bancaire,

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 88-02 du 22 février 1988, relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt, modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 et par le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-02 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-15 du 18 décembre 1990 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, modifié par les règlements n° 92-04 du 17 juillet 1992, n° 95-04 du 21 juillet 1995 et n° 97-02 du 21 février 1997 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-01 du 12 décembre 2002 relatif à la valorisation d'ensembles homogènes d'instruments financiers et à la couverture affectée de groupes d'éléments ;

Vu l'instruction n° 94-04 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu l'instruction n° 94-07 du 14 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations sur titres, modifiée par l'instruction n° 2000-12 du 4 décembre 2000.

Décide :

Article 1^{er} - Dans l'instruction n° 94-04 susvisée, la première phrase de l'article 1^{er} : « Les opérations de couverture affectée peuvent porter sur un actif, un passif, un engagement recensé au hors-bilan ou une opération future dont la probabilité de réalisation est élevée » est remplacée par : « Les opérations de couverture affectée visées par l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé peuvent porter sur des actifs, des passifs, des engagements recensés au hors-bilan ou des opérations futures dont la probabilité de réalisation est élevée ».

La seconde phrase de l'article 1^{er} de l'instruction n° 94-04 susvisée : « Elles peuvent également concerner un ensemble d'éléments de caractéristiques homogènes, notamment au regard de leur sensibilité aux variations de taux d'intérêt » est supprimée.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 94-04 susvisée est modifié comme suit :

« Pour qualifier une transaction d'opération de couverture affectée au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé, une corrélation doit être constatée entre les variations de valeur de l'élément ou du groupe d'éléments couvert et celles du contrat sur lequel porte la transaction. Toutefois, lorsque la transaction a pour objet un achat de contrats d'options, cette corrélation doit être établie entre les variations de valeur de l'élément ou du groupe d'éléments couvert et celles de l'instrument financier sous-jacent ».

Le premier alinéa de l'article 6 de l'instruction n° 94-04 susvisée est modifié comme suit :

« Les variations de valeur des contrats d'instruments financiers qualifiés d'opérations de couverture affectée sont enregistrées jusqu'à leur dénouement, en vertu de l'article 5 du règlement n° 88-02 susvisé, dans un sous-compte d'attente de la série des comptes de régularisation 384 ouvert pour chacun des éléments ou des groupes d'éléments ayant fait l'objet d'une opération de couverture affectée ».

Le troisième alinéa de l'article 6 de l'instruction n° 94-04 susvisée est modifié comme suit :

« Toutefois, lorsque l'élément ou le groupe d'éléments couvert est évalué au cours de marché, les résultats de couverture affectée provenant d'instruments financiers traités sur des marchés organisés ou assimilés sont rapportés au compte de résultat dès l'origine de l'opération de couverture, au fur et à mesure de la variation de valeur de l'élément ou du groupe d'éléments couvert, dans les conditions décrites aux deux premiers alinéas de l'article 5 de la présente instruction ».

Article 2 – Dans l'instruction n° 94-07 susvisée, les quatre premiers alinéas de l'article 6.4 sont supprimés.

Le sixième alinéa de l'article 6.4 de l'instruction n° 94-07 susvisée est modifié comme suit :

« - constatés conformément à l'article 8 de l'instruction n° 94-04 susvisée sur les contrats de couverture affectés à ces titres dans les conditions définies par l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé ».

Paris, le 24 juillet 2003

Le Président de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

Liste des compagnies financières à fin septembre 2003

En application des articles L 517-1 et L 613-32 du code monétaire et financier et de l'article 3.4 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Agricéréales	Unigrains
Aurel Leven	Aurel Leven Securities
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
Citicapital Locavia SA (ex Associates Commercial Corporation Locavia SA)	Citicapital Locavia SAS (ex ACC Locavia SAS)
Claresco participations	Claresco Bourse Claresco finance
Cofidis participations	Cofidis
Cofidom	Financière du forum
Cofigest—Compagnie financière de gestion	Cofilit
Cogespar	Alter finance
Compagnie financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie financière Saint-Honoré	Compagnie financière Edmond de Rothschild banque Compagnie financière Rothschild Financial Services E. Rothschild Services

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Compagnie de participations financières et maritimes Copafima	Altra-Banque
Crédit Immobilier de France Développement	Banque patrimoine et immobilier Caisse centrale crédit immobilier de France-3CIF CIF Euromortgage CIF Ile de France Crédit immobilier France Bretagne Atlantique Crédit immobilier de France Sud Crédit immobilier Alsace Lorraine-Filiale Financ Crédit immobilier de France-Centre Loire Financière crédit immobilier Picardie-Champ-Ardenne Financière immobilier Sud Atlantique Financière régionale crédit immobilier Bretagne Financière régionale crédit immobilier Nord/PDC Financière régionale crédit immobilier Est CIF – Sud Rhône Alpes Auvergne Financière régionale hab Bourgogne-F.C.-Allier CIF-Pays de la Loire Crédit immobilier France Midi Pyrénées Fin Reg Crédit immobilier France Financière Rhône-Ain Crédit immobilier France Centre Ouest SA financière région Sud Massif Central Crédit immobilier de France Normandie Société financière habitat Provence-Alpes-Côte Azur (Crédit immobilier de France Méditerranée) Société financière habitat Aquitaine Société financière pour l'accèsion à la propriété (SOFIAP)
Curvalue Beheer BV	Curvalue France SAS
De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA
Dexia Securities France Holding	Dexia Securities France
Dubus Management S.A.	Dubus S.A.
Enyo SA	Banque Saint Olive
EPP Holding	ETC Pollack Prebon

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Eulia	Bail écoreuil CDC finance - CDC Ixis CICOBAIL Cinergie Crédit foncier Mur écoreuil SOCFIM SOGECCEF
Euronext N.V.	Euronext Paris S.A. Banque centrale de compensation (Clearnet)
Fiat France Participations Financières	Fiat crédit France Fiat Factoring
Financière européenne d'affacturage	Eurofactor (ex Société française de factoring SFF)
Financière Fideuram (2 ^{ème} du nom)	Banque privée Fideuram Wargny
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière Oudart	Oudart SA
Financière Plant	Plantureux SA
Financière Sernet	Node Langlois Matières Premières SA
Futures Holding SA	Paresco Futures
General Electric Capital SAS	GE Capital France (pour l'immobilier)
Goirand SA	Financière d'Uzès
Grenat investissement	Victoria Europe SA
Hodefi	Caixabank France OPAFI
Holding Cholet Dupont	Cholet Dupont
ING Lease Holding France S.A. (ex Loca BBL)	ING Lease Equipment S.A.S. (ex Acti Bail) ING Lease France
Krief participations	Carax SA
Lazard Frères SAS	Lazard Frères banque
Les Bons Petits Pères SA	HPC Geldhandels GMBH (Allemagne)
MAB Finances	Affine Imaffine
Malmy Finance	Arkeon Finance

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
MFP Participations	Banque française
Newcourt Holdings France SA	Newcourt Finance France SAS
Oddo et Compagnie	Oddo Pinatton corporate Oddo contrepartie Pinatton Finance
Olympia Capital Holding SA - OCI	Olympia capital intermediation SA
OMS Finance	Eurasia Finance
Paris Hôtels Roissy Vaugirard -PHRV	Restauration investissement Bail Saint-Honoré
Sérénité Investissements SARL	Alcis
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société européenne de Placements et de Gestion – SEPG	Conseil de gestion financière (Cogefi)
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'escompte
UBS Holding (France) S.A.	UBS Warburg (France) SA UBS (France) SA
Verner Investissements	Exane Exane finance France compensation bourse
Vivaraïs Associés SA	VP finance
Volkswagen Holding Financière SA	Volkswagen finance SA

Lettre à la profession

Lettre du Secrétaire général de la Commission bancaire en date du 3 mars 2003 au Président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

Monsieur le Président,

À l'occasion de l'examen d'un dossier d'entreprise d'investissement, il a été porté à la connaissance du Secrétariat général de la Commission bancaire que l'un des deux commissaires aux comptes chargé de la certification des comptes de cette entreprise avait détenu une participation minoritaire dans le capital de la société, constituée sous forme de société anonyme, exerçant les fonctions de co-commissaire aux comptes.

Interrogé par le Secrétariat général de la Commission bancaire sur son appréciation de cette situation au regard des règles relatives à l'indépendance des commissaires aux comptes, le commissaire aux comptes concerné a répondu ne pas avoir estimé que l'existence de participations réciproques, au demeurant très minoritaires, entre les sociétés assurant le co-commissariat était de nature à mettre en cause le principe d'indépendance. Il a en outre précisé que de telles relations capitalistiques, qu'il qualifie de « symboliques », seraient courantes dans la pratique, notamment au niveau régional, et que la Compagnie nationale des commissaires aux comptes n'avait à sa connaissance jamais émis d'avis concernant l'incompatibilité de telles situations au regard des règles de déontologie de la profession.

La Commission bancaire, qui est en charge de l'examen des situations relatives aux commissaires aux comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des compagnies financières, en application des dispositions du code monétaire et financier, a estimé que l'existence de participations capitalistiques croisées, fussent-elles symboliques, entre les co-commissaires d'un établissement de crédit ou d'une autre entreprise soumise à son contrôle, est contraire au principe d'indépendance énoncé par l'article L 511-38 du code monétaire et financier, suivant lequel les

commissaires aux comptes « ne doivent pas représenter ou appartenir à des cabinets ayant entre eux des liens de nature juridique, professionnelle, de capital ou organisationnel ».

La Commission bancaire a souhaité attirer l'attention de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes sur la pratique de participations croisées en capital entre sociétés de commissaires aux comptes qui a été portée à sa connaissance. La Commission bancaire considère que de telles participations, même de faibles montants, sont susceptibles de constituer des infractions aux dispositions de l'article L 511-38 du code monétaire et financier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Louis FORT

**TABLEAU SYNOPTIQUE
DES TEXTES EN VIGUEUR AU 3 NOVEMBRE 2003**

**INSTRUCTIONS EN VIGUEUR
de la Commission bancaire**

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.1986	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.1986	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.1987	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.1988	Rapports de liquidité
89-03	20.04.1989	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.1990	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.1991	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.1991	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.1993	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses

INSTRUCTIONS EN VIGUEUR
de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
93-02 modifiée par les instructions 94-10, 96-07 et 97-02	09.12.1993	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.1994	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.1994	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.1994	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.1994	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.1994	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03, 97-01 et 99-01	17.10.1994	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.1994	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.1995	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.1995	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses

INSTRUCTIONS EN VIGUEUR
de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
95-03 – modifie l'instruction 94-09 – modifiée par l'instruction 98-03	03.10.1995	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.1995	Relative au prêt à 0 % ministère du Logement
96-01 modifiée par l'instruction 96-04 et 97-03	08.03.1996	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.1996	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l'instruction 94-09	03.05.1996	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.1996	En ce qui concerne les contrats de hors-bilan liés aux taux de change et d'intérêt
96-05 abroge l'instruction 89-05	02.10.1996	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.1996	Relative à l'information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l'instruction 93-02 modifiée	16.12.1996	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-01 modifie l'instruction 94-09	27.03.1997	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire
97-02 modifie l'instruction 93-02	19.06.1997	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-03 modifie l'instruction 96-01	19.06.1997	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
97-04 modifiée par l'instruction 98-06	19.06.1997	Relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
97-05 abroge l'instruction 91-04	27.06.1997	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché

**INSTRUCTIONS EN VIGUEUR
de la Commission bancaire (suite)**

Références 1	Dates 2	Objet 3
97-06	23.12.1997	Relative aux résultats provisoires
98-01	06.02.1998	Relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit
98-02	06.02.1998	Relative aux dispositions spécifiques pour la remise d'états en francs pacifiques à la Commission bancaire
98-03 modifie l'instruction 95-03	27.02.1998	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
98-04 modifie l'instruction 97-04	10.04.1998	Relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire
98-05	10.04.1998	Relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France
98-06 modifie l'instruction 97-04	07.05.1998	Relative aux documents remis par les personnes morales visées à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que maisons de titres
99-01 modifie l'instruction 94-09	11.01.1999	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire
99-02	15.03.1999	Relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —
99-03	22.06.1999	Relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire
99-04 modifie les instructions 97-03 et 97-04	19.07.1999	Relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement
99-05 modifie l'instruction 94-09	19.07.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts
99-06	19.07.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-07 modifie l'instruction 93-01	19.07.1999	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses

INSTRUCTIONS EN VIGUEUR
de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
99-08 modifie l'instruction 96-01	19.07.1999	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
99-09	30.08.1999	Relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier
99-10	30.08.1999	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
99-11 modifie l'instruction 99-06	11.10.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des succursales pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-12	12.11.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres
99-13	12.11.1999	Relative au rapport sur incident au passage à l'an 2000
2000-01	29.02.2000	Relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel
2000-02 modifie les instructions 96-01 et 97-03	17.03.2000	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché et aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2000-03 modifie les instructions 90-01 et 91-02	17.03.2000	Relative au calcul des fonds propres et au calcul du ratio de solvabilité
2000-04	19.04.2000	Relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs
2000-05 modifie l'instruction 99-10	19.04.2000	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
2000-06	04.09.2000	Relative à la collecte de certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de la garantie des dépôts
2000-07	04.09.2000	Relative au contrôle des grands risques et des risques bruts
2000-08	04.09.2000	Relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts
2000-09	18.10.2000	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2000-10 modifie l'instruction 91-02	04.12.2000	Relative au ratio de solvabilité

INSTRUCTIONS EN VIGUEUR de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
2000-11 modifie l'instruction 93-01	04.12.2000	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
2000-12 modifie l'instruction 94-09	04.12.2000	Relative à la prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière
2001-01	02.05.2001	Relative aux engagements internationaux
2001-02	02.05.2001	Relative aux implantations bancaires à l'étranger
2001-03 modifie l'instruction 2000-09	20.11.2001	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2002-01 modifie les instructions 94-09 et 97-04	04.01.2002	Relative aux ordres stipulés à règlement-livraison différé et aux crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers
2002-02	28.03.2002	Relative à la transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses
2002-03 modifie l'instruction 2000-09	28.03.2002	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2002-04	14.05.2002	Relative à la suppression de l'état — mod 4985 — concernant le tableau d'activité et de résultats semestriels consolidés
2002-05 modifie les instructions 94-09 et 2000-01	04.06.2002	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire et au périmètre de consolidation prudentielle
2002-06	30.07.2002	Relative à l'assujettissement des établissements situés dans les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
2002-07 modifie l'instruction 96-01	20.12.2003	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
2002-08 modifie l'instruction 97-03	20.12.2003	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2003-01	20.05.2003	Relative au calcul des cotisations aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
2003-02 modifie l'instruction 93-01	20.05.2003	Relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
2003-03 modifie les instructions 94-04 et 94-07	24.07.2003	Relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt et à la comptabilisation des opérations sur titres

NOTES
du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.1991	Acheminement du courrier pour le Secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.1991	Modification de l'imprimé — mod 3008 — « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.1991
92-09	16.06.1992	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.1992	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.1994	Recueil Bafi
96-01	21.02.1996	Comptes de résultat
97-01	10.02.1997	Comptes de résultat

LETTRES D'INFORMATION BAFI
du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.1992	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.1993	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.1993	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
93-03	30.06.1993	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.1993	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.1993	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.1993	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.1994	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.1995	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.1995	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.1996	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009
97-01	17.06.1997	– Aménagements de la table de concordance – Contrôles interdocuments – Précisions diverses
98-01	23.03.1998	– Aménagements d'application immédiate des contrôles interdocuments – Aménagements devant être apportés à compter du 1 ^{er} juillet 1998
98-02	23.06.1998	Passage à la monnaie unique – traitement des contrats de change à terme (monnaies « in » pendant la période transitoire et à compter du 1 ^{er} janvier 1999 – contrôle d'égalité dans la situation 8000

LETTRES D'INFORMATION BAFI
du Secrétariat général de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
98-03	23.10.1998	<ul style="list-style-type: none"> - Table de concordance et de correspondance - Contrôles interdocuments et intra-documents - Modifications d'états - Précisions diverses
99-01	20.04.1999	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments - Table de concordance - Précisions diverses
2000-01	10.07.2000	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments et intra-documents - Table de concordance - Précisions diverses
2001-01	13.07.2001	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments et intra-documents - Table de concordance - Précisions diverses
2002-01	09.10.2002	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments et concordances modifiés sur les états comptables - Contrôles interdocuments sur les états comptables modifiés à partir du 01.01.03 - Informations sur les états prudentiels - Précisions diverses

**RÉCAPITULATION
DES ARTICLES ET ÉTUDES
PARUS DANS LE BULLETIN
DE LA COMMISSION BANCAIRE**

**1. Réglementation comptable et prudentielle
et points d'interprétation**

LES FONDS PROPRES	N° ¹	Page
Définition des fonds propres	2	13
La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés »	2	22
Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés	4	25
Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées	5	17
Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires	8	14
FRBG : rappel des dispositions réglementaires	9	7
Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers	9	10
Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant	10	10
	11	12
Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés)	10	15
Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres	11	9

¹ Dates de parution des bulletins de la Commission bancaire :

n° 1 : novembre 1989	n° 2 : avril 1990	n° 3 : novembre 1990
n° 4 : avril 1991	n° 5 : novembre 1991	n° 6 : avril 1992
n° 7 : novembre 1992	n° 8 : avril 1993	n° 9 : novembre 1993
n° 10 : avril 1994	n° 11 : novembre 1994	n° 12 : avril 1995
n° 13 : novembre 1995	n° 14 : avril 1996	n° 15 : novembre 1996
n° 16 : avril 1997	n° 17 : novembre 1997	n° 18 : avril 1998
n° 19 : novembre 1998	n° 20 : avril 1999	n° 21 : novembre 1999
n° 22 : avril 2000	n° 23 : novembre 2000	n° 24 : avril 2001
n° 25 : novembre 2001	n° 26 : avril 2002	n° 27 : novembre 2002
n° 28 : avril 2003		

LES FONDS PROPRES (suite)	N°	Page
Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés	12	23
Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties	13	31
Commentaires sur le règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres	16	46
Conditions de prise en compte dans les fonds propres prudentiels consolidés des emprunts subordonnés émis par des filiales ad hoc	16	50
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
Moins-values latentes sur immeubles d'exploitation	21	46
Les engagements envers les dirigeants et les actionnaires – Présentation du règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000	24	5

LE RATIO DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Présentation du règlement n° 91-05	4	10
Lettres de garantie pour absence de connaissance	5	19
Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors-bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit	5	34
Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant	7	28
Présentation du règlement n° 95-05	13	25
directive sur la compensation contractuelle	14	14
Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991	15	15
Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 et instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 modifiant le ratio de solvabilité pour la reconnaissance prudentielle de la compensation des produits dérivés	15	17
Commentaires sur le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité	16	46
Traitement prudentiel des instruments dérivés de crédit	18	8
Traitement des opérations à terme sur devises participant à la monnaie unique	18	17

LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Présentation du règlement n° 99-02 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité	21	39
Traitement des garanties à première demande	21	45
Intégration dans les fonds propres des plus-values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantissements de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie	2	32
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs	4	35
Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général	4	201
Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992	6	12
Opérations de prêts et emprunts de titres	8	16
Arbitrages cash/futures sur indices boursiers	8	19
Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : <i>cleaning</i> des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés	10	13
Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995	12	26
Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés	13	35
Modification des modalités de calcul du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke ») – Notice du 5 mars 1996	14	12
Notice Cooke - Les aménagements relatifs au calcul du ratio de solvabilité international au 31 décembre 1996	16	47
Progressivité de la rémunération des opérations de fonds propres	17	14
Présentation de la nouvelle notice Cooke	18	15
Les conventions de compensation et la réglementation prudentielle : opérations sur instruments financiers de hors-bilan	19	22
Actualisation au 31 décembre 2000 de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité	24	15
Le second document du Comité de Bâle sur la réforme du ratio Cooke	24	17
Pondération applicable aux engagements sur les GIE bancaires	25	25
Pondération des créances sur les entités du secteur public	25	26
Actualisation au 1 ^{er} janvier 2002 de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité	26	15
Notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité – Actualisation au 1 ^{er} janvier 2003	28	29

LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES	N°	Page
Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) —	1	23
Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage)	2	24
Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation	3	58
Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface	3	103
Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique	4	19
Instruction n° 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires	5	5
Présentation du règlement n° 93-05	10	5
Commentaires sur le contrôle des grands risques	11	14
Présentation du règlement n° 99-03 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif aux contrôle des grands risques	21	43
Le contrôle des grands risques et des risques bruts – Présentation de l'instruction n° 2000-07	23	24

LE RATIO DE LIQUIDITÉ	N°	Page
Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres	1	17
Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers	3	104 182
Modalités de traitement des titres	4	34
Pension livrée sur titres, titres d'investissement	7	10

LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ	N°	Page
Présentation du règlement n° 95-02	13	10
Présentation de l'instruction n° 96-01	14	5
Surveillance des risques sur opérations de marché – Lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996	14	8 150
Règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 et fixant la liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation	15	16
Guide technique sur l'application du dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché	15	20

LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ (suite)	N°	Page
Commentaires sur le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	15	22
Présentation du règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	21	35

LA POSITION DE CHANGE	N°	Page
La surveillance des positions de change	1 2	12 19
Présentation du règlement 92-08	8	5

LES COMPTES ANNUELS	N°	Page
Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements	4	7
Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats	4	23 198
Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres	7	8
Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02	7	23
Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la Commission bancaire	8	8
Opérations de cession-bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes	8	11
Définition des effets publics dans le bilan publiable	9	5
Traitement comptable des indemnités de résiliation dans le cadre d'opérations de crédit-bail	15	24
Présentation de la recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit	22	9
De nouveaux états de synthèse pour les établissements de crédit	23	5

LES COMPTES ANNUELS (suite)	N°	Page
La transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses – Présentation de l'instruction n° 2000-11 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993	24	11
Nouveaux états publiables et transmission d'informations à la Commission bancaire	25	5
La comptabilisation des commissions de caution	26	5
La transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	26	11

LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE	N°	Page
Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail	1	21
Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	2	29
Notion d'entreprise à caractère financier	3	73
Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés	4	8
Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents	5	12
Réglementation sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03)	12	5
La nouvelle méthodologie des comptes consolidés applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	21	5
Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 modifiant divers règlements relatifs à la consolidation et à la surveillance prudentielle	15	12
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
La surveillance prudentielle sur base consolidée – Présentation du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000	23	9
La surveillance consolidée des établissements de crédit affiliés à un organe central. Présentation du règlement n° 2001-03 du 26 juin 2001	25	19
Recommandations Commission des opérations de bourse – Commission bancaire en matière de montages déconsolidants et de sorties d'actifs	27	14

LES TITRES	N°	Page
Rachat de certificats de dépôt ou de BISF	1	20
Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat	1	21
Comptabilisation des opérations sur titres	2	9
Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés »	2	22
Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03)	3	65
Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation	4	28
Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe	4	31
Titres de transaction	5	14
Cessions temporaires de titres	5	16
Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN	7	13
Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement	12	21
Présentation du règlement n° 95-04	13	23
Position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers	14	10
Présentation de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières	15	5
Comptabilisation en titres d'investissement des obligations assimilables au Trésor indexées (OATi)	19	20
Commentaires sur le mode de comptabilisation des actions propres	22	5
La prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du CRBF – Présentation de l'instruction n° 2000-12 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994	24	13
Les ordres stipulés à règlement différé et les crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers	26	7

LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ	N°	Page
Options sur actions	1	22
Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA)	2	27
Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché	3	56
Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction n° 91-04)	5	8, 212

LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ (suite)	N°	Page
Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché	5	24
Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	7	5
Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps	11	17
Présentation de l'instruction n° 96-06 relative à l'information sur les instruments dérivés	16	40
Correction de valeur pour risque de liquidité et coûts de gestion futurs	19	7
Information financière en matière de risques de marché : information sectorielle	19	9
Opérations pouvant être classées dans la catégorie de contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt	20	20
La valorisation des ensembles homogènes d'instruments financiers et la couverture affectée de groupes d'éléments	28	5

OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET DE TITRISATION	N°	Page
Présentation des règlements n° 89-07 et n° 89-08	2	5
Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire	8	166
Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects prudentiels (règlements n° 93-06 et n° 93-07)	10	10
Commentaires sur le règlement n° 93-07	11	12
Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation	13	33
Précisions relatives aux opérations de titrisation	26	17
Nouvelles dispositions prudentielles en matière d'opérations de titrisation	27	27

LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES	N°	Page
Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques	3	5
Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07	3	52
Présentation du règlement n° 90-08 : les missions du contrôle interne	3	54
Points d'interprétation : précisions sur le règlement n° 90-08	7	17
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Renforcer le contrôle interne : le point de vue des autorités de contrôle	16	5

LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES (suite)	N°	Page
Présentation du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit	16	10
Présentation du règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 relatif à l'information des organes délibérants sur l'état de préparation au passage à l'an 2000	20	5
Le contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Présentation du règlement 2001-01 du 26 juin 2001	25	16
Lettre à la profession (9 décembre 2002) : – rapport sur le contrôle interne – rapport sur la mesure et la surveillance des risques	28	115

RÈGLES DE PROVISIONNEMENT Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs	N°	Page
LES RISQUES-PAYS :		
Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989	2	198
Apport de <i>new money</i> – Interprétation	2	200
Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela	3	184
La comptabilisation des risques-pays	4	17
Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	6	14
Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines	9	8
Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG)	6	14
Enquête sur les engagements internationaux	19	30
Les engagements internationaux. Présentation de l'instruction n° 2001-01 du 2 mai 2001	25	22
LES RISQUES IMMOBILIERS :		
Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier	6	6
Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement	6	146
AUTRES :		
Règles de provisionnement périodiques	4	197
Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux	5	18
Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil)	5	21
Traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF (Présentation du règlement CRC n° 2002-03 et de l'exposé-sondage du CNC)	28	9

LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	N°	Page
Présentation du règlement n° 96-05 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestations de services d'investissement	16	32
Présentation du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	33
Présentation du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	35
Présentation du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	37
Présentation de l'instruction n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses	17	8
Présentation du règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille dans des entreprises existantes ou en création	20	11
Présentation du règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement	20	14
De nouveaux états de synthèse pour les entreprises d'investissement (Présentation des règlements du CRC 2002-04 et 2002-05)	28	5

LA GARANTIE DES DÉPÔTS	N°	Page
La garantie des dépôts – Présentation des règlements n° 99-05, 99-06, 99-07 et 99-08 du 9 juillet 1999	21	23
Principes et modalités des différents fonds de garantie bancaires : le choix français	21	49
La garantie des cautions – Aménagement des règlements sur la garantie des dépôts et la garantie des titres	23	14
La division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts – Présentation de l'instruction n° 2000-08 de la Commission bancaire	24	8
Assujettissement des établissements situés dans les territoires d'outre-mer, la Nouvelle Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte – Présentation de l'instruction n° 2002-06	27	12
Modifications réglementaires relatives aux montants globaux des cotisations, aux ressources et au fonctionnement des mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions	28	17

BLANCHIMENT	N°	Page
Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue	2	117
La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	4	14
Le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux – Présentation de l'instruction n° 2000-09 de la Commission bancaire	24	10

DIVERS	N°	Page
Comptabilisation des opérations en devises	1	7
Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations	3	60
La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire)	3	62
Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise	3	181
Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement	4	17
Avances sur avoirs financiers et crédits permanents	4	33
Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires	5	214
Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM	5	216
Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail	6	8
Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios	6	10
Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance	6	142
Mise en œuvre de la Bafi	6	144
Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes	7	146
Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire)	8	163
Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire	11	5
Mise en vigueur du recueil Bafi	11	11
Présentation du règlement n° 95-01 relatif à la garantie des dépôts	13	5
Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995)	13	27
Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0 % - Ministère du Logement	13	30
La surveillance des conglomérats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales	14	16
Règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 relatif aux titres de créances émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale	15	19

DIVERS (suite)	N°	Page
Le nouveau régime des cessations d'activité - Règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit	16	26
Présentation de l'instruction n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire	16	44
Présentation de l'instruction n° 98-03 du 27 février 1998 modifiant l'instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif	18	5, 131, 146
Présentation de l'instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France	19	5
Présentation du règlement n° 98-06 du 7 décembre 1998 modifiant le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit	20	17
La loi relative à l'épargne et à la sécurité financière	21	17
Les obligations foncières – Présentation des règlements n° 99-10 et 99-11 du 9 juillet 1999	21	30
Charte entre la CCA et la CB relative à la coopération en matière de contrôle et d'échange d'informations	25	10
Les sociétés de crédit foncier. Présentation du règlement n° 2001-02 du 26 juin 2001 modifiant le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999	25	18
Les implantations bancaires à l'étranger. Présentation de l'instruction n° 2001-02 du 2 mai 2001	25	23
La collecte d'informations statistiques par la Banque de France à des fins de politique monétaire – Présentation de la décision n° 02-01 du 22 mai 2002 du gouverneur de la Banque de France	27	5
Les états monétaires remis par les établissements de crédit – Principaux points de l'avis n° 02-01 du 23 mai 2002	27	8
Documents destinés à la Commission bancaire – Périmètre de consolidation prudentiel – Présentation de l'instruction n° 2002-05	27	10
Transposition de la directive relative à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique	28	23

2. Études

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE	N°	Page
Le système bancaire belge	4	64
Le système bancaire danois	5	50
Le système bancaire allemand	6	27
Le système bancaire espagnol	7	49
Le système bancaire grec	8	47
Le système bancaire irlandais	8	55
Le système bancaire italien	9	51
Le système bancaire luxembourgeois	11	37
Le système bancaire néerlandais	12	44
Le système bancaire portugais	14	26
Le système bancaire britannique	14	42
Le système bancaire finlandais	15	45
Le système bancaire norvégien	16	87
La nouvelle organisation du contrôle prudentiel au Royaume-Uni et aux Pays-Bas	18	53

EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES	N°	Page
Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité	1	29
Le ratio de solvabilité européen	2	101
L'élaboration du droit bancaire européen	3 12	79 38
La nouvelle directive sur la surveillance consolidée	6	17
La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)	7	35
directive sur l'adéquation des fonds propres	7	39
directive sur les services d'investissement	8	23
directives sur les systèmes de garantie des dépôts	9	23
Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes	9	31
L'Espace économique européen	11	25
La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen	11	30
directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs	17	12
Le processus européen de normalisation comptable	25	119

QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)	N°	Page
Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique	4	39
Comité de Bâle : mode d'emploi	4	52
L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen	9	40
<i>L'Uruguay Round</i>	10	30
Document consultatif du Comité de Bâle sur le risque de taux global	16	59
Les 25 principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace	17	50
Les réflexions internationales en matière de contrôle interne	18	38
Les travaux sur les conglomérats financiers au niveau international	18	47
L'avancée des travaux de l'IASC en matière d'enregistrement et d'évaluation des instruments financiers	18	61
Document consultatif sur la comptabilisation des prêts et la communication financière sur le risque de crédit	19	113
Présentation du rapport du FMI sur l'évaluation du respect par la France des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace	25	94
Étude d'impact relative aux propositions du Comité de Bâle	25	116
Présentation de la première partie de la réponse de la Banque de France et de la Commission bancaire à l'IASB relative aux normes IAS 32 et 39	27	119
Troisième étude d'impact relative aux propositions du Comité de Bâle	27	128

BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (Bafi)	N°	Page
La Bafi : contenu et portée	4	60
La Bafi : outil universel	7	44
Bafi : bilan et perspectives	9 11	13 21
Impact du passage à la monnaie unique sur les documents Bafi	15	40
Les nouveaux soldes intermédiaires de gestion	26	73

AUTRES ÉTUDES	N°	Page
Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire	1	25
La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire	2	97
Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français	2	35
L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988	2	56
Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières	3	41
Les conglomérats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle	5	41

AUTRES ÉTUDES (suite)	N°	Page
Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales	7	29
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion	10	17
Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit	12	28
Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle	13	38
Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français	13	47
Produits dérivés et activités de marché : l'information publiée par les banques françaises	15	27
Le risque de règlement dans les opérations de change	15	34
Coordination Commission des Opérations de bourse - Commission bancaire relative à l'information financière sur les risques de marché	16	52
Le rôle de la Commission bancaire dans les comptes des banques (intervention de Jean-Louis Fort)	16	54
Le rôle de la banque centrale dans le contrôle bancaire (intervention de Pierre Duquesne)	16	64
La présence bancaire française dans l'Espace économique européen	17	17
Le portefeuille-titres des établissements de crédit et les risques liés à son évolution	17	64
Le système français de contrôle bancaire (intervention de Jean-Louis Fort)	17	79
Le risque PME et les engagements des banques françaises	18	19
Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires	19	31
Enquêtes de la Commission bancaire sur les modalités du passage à l'an 2000	19	41
Marché du crédit et rentabilité bancaire dans les pays occidentaux	19	61
Effectifs et offre bancaire : structure et évolutions	20	23
L'efficacité coût et l'efficacité profit des établissements de crédit français depuis 1993	20	43
Allocution de M. Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, lors d'une réunion des groupements des banques à vocation générale ayant leur siège à Paris et en province	20	67
Allocution de M. Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, sur les conditions de la performance bancaire : le point de vue de la Commission bancaire	20	75
Le passage à l'an 2000	21	65

AUTRES ÉTUDES (suite)	N°	Page
Les surcapacités bancaires	22	19
Les rachats par les entreprises de leurs propres actions	22	41
La rentabilité des grandes banques internationales en 1999	23	27
L'efficacité économique des restructurations bancaires en France au cours des années 1990	24	25
La rentabilité des grandes banques internationales en 2000 et au premier semestre 2001	25	27
La formation de grands groupes bancaires en France, effets constatés et effets potentiels sur les coûts, les revenus et les risques	25	63
Commissaires aux comptes et surveillance prudentielle des établissements du secteur bancaire et financier	26	19
Règles existantes en matière de consolidation des entités ad hoc	26	63
La rentabilité des grandes banques internationales en 2001 et au premier semestre 2002	27	35
L'évolution des relations banques-entreprises dans les années 1990	27	74
Exigences de capital et cycles économiques : une étude empirique sur les données françaises	2/8	31

AVERTISSEMENT

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L 122-5. 2° et 3° a) du code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Commission bancaire ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L 122-10. dudit code.

© Commission bancaire 2003

Bulletin de la Commission bancaire

Directeur de la publication : Danièle NOUY
Secrétaire général de la Commission bancaire

Rédactrice en chef : Sylvie MATHERAT

Réalisation :
COMMISSION BANCAIRE
et
SIMA